



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 11 – 2009

Séance

du mercredi 24 juin 2009

Présidence : Vincent Wermeille, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

11. Rapport 2008 du Contrôle des finances
12. Abrogation des arrêtés portant approbation de l'adhésion définitive aux conventions concernant les traitements fiscaux de corporations d'utilité publique et des institutions de personnel conclues avec les cantons de Zurich, Lucerne, Saint-Gall et Vaud et de l'arrêté portant approbation de l'accord de réciprocité entre les cantons de Bâle-Ville et du Jura concernant l'exonération des institutions d'utilité publique
13. Motion no 904
Déduction fiscale des frais d'aides à la procréation. Jean-Pierre Bendit (PDC)
14. Motion no 907
Police unique, police moderne. Jean-Pierre Mischler (UDC)
16. Interpellation no 753
Efficience du Service des contributions. David Eray (PCSI)
17. Arrêté octroyant un crédit d'engagement pour la traversée de Bure
18. Modification de la loi sur les communes (syndicat d'agglomération) (première lecture)
19. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (aménagement régional) (première lecture)
20. Motion no 909
Les projets de construction ou de rénovation et leur coût. Irène Donzé Schneider (PLR)
21. Question écrite no 2269
L'exemple jurassien au service de la solidarité internationale. Pierre-André Comte (PS)

(La séance est ouverte à 14.45 heures en présence de 58 députés et de l'observateur de Moutier.)

Le président : Voilà, Mesdames et Messieurs, nous allons poursuivre notre ordre du jour.

11. Rapport 2008 du Contrôle des finances

M. Serge Vifian (PLR), président de la commission de gestion et des finances : 2008 a été une bonne cuvée pour le Contrôle des finances (ci-après : CFI). Fidèle à l'esprit du temps, il a en effet amélioré ses performances :

- il a augmenté le nombre de ses révisions (88 en 2008 contre 82 en 2007);
- il a réduit le nombre des unités administratives qui n'ont pas été révisées (7 en 2008 contre 12 en 2007);
- il a accru le nombre des contrôles externes.

Par ailleurs, le CFI a progressé dans la maîtrise de l'outil informatique, baptisé «Caudifit», qui a été mis à sa disposition au début 2008. Cette application lui permet de peaufiner la gestion de ses recommandations (au nombre de 220 en 2008) en facilitant le suivi.

L'objectif premier du CFI n'est pas de réaliser des économies mais sa vigilance permet néanmoins d'en grappiller quelques-unes. Citons, à titre d'exemple, les cas suivants :

- l'apurement des comptes du restaurant scolaire de l'Ecole de culture générale a permis une clarification profitable;
- il en a été de même pour un projet de liaison cyclable franco-suisse mené par le Service de la coopération;
- idem au travers d'une régularisation d'écritures à la Division santé-social-arts du CEJEF.

Ajoutons à cette liste des recommandations, dont il est difficile d'évaluer l'impact financier mais qui permettent d'éviter des problèmes. Elles concernent la masse salariale des unités cantonales de gérontopsychiatrie, les fonds propres de la Fondation pour l'aide et les soins à domicile, la procédure de subventionnement au Service de l'économie rurale

et la gestion des actes de défaut de biens ainsi que des jugements pénaux par les Recettes de districts.

Un seul rapport a été transmis, à sa demande, au Ministère public, qui concernait le suivi des recommandations des comptes 2006 et 2007 de l'Office des véhicules. L'OVJ avait déjà régularisé la situation. Aucun manquement grave n'a été constaté. Le CFI est en mesure d'attester la bonne gestion assurée par les services de l'Etat et l'exécution diligente des tâches qui leur sont confiées, ce qui témoigne du professionnalisme et de la moralité de l'administration jurassienne, n'en déplaise aux quelques contempteurs de la fonction publique qui ont voulu monter en épingle l'épiphénomène de fin d'année.

Le CFI n'est pas un monstre d'indifférence. Il a été sensible aux humeurs que génèrent parfois ses remarques, aussi fondées soient-elles. Il planche, depuis quelque temps, sur une nouvelle présentation de ses rapports. L'exercice n'est pas aisé car les règles de la comptabilité sont ce qu'elles sont. Le but est de parvenir à positiver les recommandations. Le CFI a donc sondé ses homologues de Suisse romande et du Tessin. Les pratiques observées ailleurs lui suggèrent des adaptations. Sans vouloir révolutionner un système qui a fait ses preuves, on peut imaginer quelques ajustements, comme l'introduction d'une graduation des recommandations en fonction de trois critères : urgence de la mise en œuvre, fréquence du problème soulevé et risque encouru si la recommandation n'est pas appliquée. On pourrait également distinguer, à l'instar de Neuchâtel, entre la remarque lorsque le mal est fait (par exemple quand la base légale n'a pas été respectée) et la recommandation lorsque des mesures doivent être mises en œuvre.

Des améliorations sont aussi concevables au niveau de la communication externe, comme un entretien initial au cours duquel on précisera les objectifs du contrôle et un entretien final où l'on expliquera les recommandations de façon circonstanciée.

Ce souci qu'éprouve le CFI de dépoussiérer son fonctionnement démontre sa capacité d'écoute et sa volonté d'évoluer sans se renier. Il faut en savoir gré à son chef, Maurice Brêchet, un commandant qui tient la barre avec fermeté et efficacité, ainsi qu'à son personnel, une inspectrice et quatre inspecteurs, tous inspirés par le sens du devoir et attachés aux valeurs qu'incarne notre Etat de droit.

Au nom de la CGF, je leur adresse de chaleureux remerciements et vous invite dans la foulée à accepter le rapport annuel 2008 du CFI.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Le rapport d'activité du CFI donne des informations ciblées sur les 88 révisions réalisées en 2008. A noter que le nombre des vérifications effectuées cette année est légèrement plus élevé que la moyenne des dernières années et, par conséquent, un effort de rattrapage est à nouveau à signaler dans le domaine des contrôles extérieurs et des révisions des unités administratives. A propos de ces dernières, le nombre d'unités administratives n'ayant pas été révisées, depuis quatre ans et plus, a diminué par rapport à l'année précédente puisqu'il est passé de douze à fin 2007 à sept à fin 2008. Il est réjouissant que ces retards s'estompent. Ainsi, la fréquence des contrôles est plus régulière, ce qui tend à éviter de laisser certaines mauvaises habitudes éventuellement s'installer.

En ce qui concerne le nouvel outil informatique, le personnel du CFI m'a informé que la nouvelle application est grandement appréciée même si tous les contrôleurs ne l'ont pas encore totalement apprivoisée. En plus d'une bonne documentation qui est conçue pendant et après la révision, le CFI dispose maintenant d'un suivi systématique de chaque recommandation qui figure dans ses rapports. Lorsqu'une entité prend position sur les recommandations du CFI, chacune de celles-ci est analysée par l'auditeur et le chef. Deux variantes sont alors envisageables :

- si la prise de position répond parfaitement à la recommandation, le CFI valide alors cette dernière sur l'application informatique;
- si la réponse, aux yeux des contrôleurs, ne règle pas le problème ainsi posé, à ce stade, plusieurs possibilités sont imaginables; le CFI pourra alors par exemple :
 - demander un complément à la prise de position;
 - accorder un délai supplémentaire pour régulariser la situation.

Dans ces deux cas de figure, la recommandation restera en suspens jusqu'au moment où les auditeurs disposeront des éléments leur permettant de procéder à la validation du problème.

Dans tous ces scénarios, le CFI a également pour habitude d'analyser, lors du contrôle ultérieur, le suivi des recommandations ainsi formulées.

Je vous signale quelques sujets de satisfaction que m'ont inspirés la lecture de ce rapport :

- aucun manquement grave n'a dû nous être signalé, comme l'a relevé également le président de la CGF;
- les contrôles du CFI ont permis la réalisation de quelques économies, même si ce n'est pas l'objectif premier du service; vous avez en effet pu constater comme moi qu'à plusieurs reprises les vérifications ont permis de récupérer ou d'économiser des montants parfois non négligeables;
- un seul rapport du CFI a été envoyé à la justice pour 2008, sur demande du Ministère public.

Sachez encore que le CFI est en phase d'analyse quant aux aspects de la communication et de la conception de ses rapports et plus particulièrement de ses recommandations. L'aspect de la communication externe sera également abordé.

A la fin de l'analyse, le CFI prendra, s'il y a lieu, plus de temps pour bien expliquer ses recommandations. Ainsi, un concept d'accompagnement devrait être de mise et bénéficier à chaque partie concernée par les contrôles effectués.

Les révisions 2008 ont été effectuées en principe sur la base des comptes 2007. Le rapport 2008 qui nous est soumis est dense. Il rend fidèlement compte de l'activité du CFI et est accessible notamment sur le site internet du Canton. Permettez-moi de ne pas m'étendre sur les différentes recommandations qu'il contient. Je retiendrai la conclusion suivante, à savoir que les investigations du CFI confirment la bonne gestion comptable et financière des unités administratives et des autres entités soumises à son contrôle.

Grâce aux efforts de toutes les personnes travaillant au CFI et au rythme soutenu des révisions, le retard a pu ainsi être partiellement résorbé à fin 2008. Au nom du Gouvernement, je tiens à remercier chaleureusement le chef du Contrôle des finances et ses collaboratrices et collaborateurs pour leur engagement.

Le Gouvernement vous recommande d'accepter le rapport annuel 2008 du CFI.

Au vote, le rapport 2008 du Contrôle des finances est accepté par la majorité du Parlement.

12. Abrogation des arrêtés portant approbation de l'adhésion définitive aux conventions concernant les traitements fiscaux de corporations d'utilité publique et des institutions de personnel conclues avec les cantons de Zurich, Lucerne, Saint-Gall et Vaud et de l'arrêté portant approbation de l'accord de réciprocité entre les cantons de Bâle-Ville et du Jura concernant l'exonération des institutions d'utilité publique

Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête :

Article premier

L'arrêté du Parlement du 20 décembre 1979 approuvant l'adhésion définitive à la convention des 17 juillet 1947 et 13 août 1947 concernant les traitements fiscaux de corporations d'utilité publique et des institutions de personnel, conclue avec le canton de Zurich (JO 1980, no 1, pages 2-3), est abrogé avec effet immédiat.

Article 2

L'arrêté du Parlement du 20 décembre 1979 approuvant l'adhésion définitive à la convention des 7 septembre 1950 et 26 septembre 1950 concernant les traitements fiscaux de corporations d'utilité publique et des institutions de personnel, conclue avec le canton de Lucerne (JO 1980, no 1, pages 2-3), est abrogé avec effet immédiat.

Article 3

L'arrêté du Parlement du 20 décembre 1979 approuvant l'adhésion définitive à la convention des 12 avril 1950 et 26 septembre 1950 concernant les traitements fiscaux de corporations d'utilité publique et des institutions de personnel, conclue avec le canton de Saint-Gall (JO 1980, no 1, pages 2-3), est abrogé avec effet immédiat.

Article 4

L'arrêté du Parlement du 20 décembre 1979 approuvant l'adhésion définitive à la convention des 12 février 1960 et 18 mars 1960 concernant les traitements fiscaux de corporations d'utilité publique et des institutions de personnel, conclue avec le canton de Vaud (JO 1980, no 1, pages 2-3), est abrogé avec effet immédiat.

Article 5

L'arrêté du Parlement du 29 septembre 1988 approuvant l'accord de réciprocité entre les cantons de Bâle-Ville et du Jura concernant l'exonération des institutions d'utilité publique (JO 1988, no 39, page 511) est abrogé avec effet immédiat.

Le président :
Vincent Wermeille

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

M. Pierre Lièvre (PDC), président de la commission de l'économie : Il ne s'agit pas de deux arrêtés mais de cinq arrêtés, dont, effectivement, le libellé est le suivant : «portant approbation de l'adhésion définitive aux conventions concernant les traitements fiscaux de corporations d'utilité publique et des institutions de personnel conclues avec les cantons de Zurich, Lucerne, Saint-Gall et Vaud» de même que l'«arrêté portant approbation de l'accord de réciprocité entre les cantons de Bâle-Ville et du Jura concernant l'exonération des institutions d'utilité publique».

Mon intervention sera brève, plus brève finalement que la lecture du libellé, tant l'abrogation des arrêtés concernés apparaît évidente et nécessaire. En effet, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, les conventions susmentionnées sont devenues sans objet. En termes juridiques, cela se traduit dans le sens de la primauté du droit de rang supérieur sur le droit de rang inférieur.

L'opération d'abrogation répond ainsi à un besoin de dépoussiérage de textes légaux n'ayant plus de portée pratique et utile. Il vous est donc demandé sans réserve de voter l'abrogation des cinq arrêtés concernés, démarche soutenue unanimement par la commission de l'économie.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'abrogation des arrêtés est adoptée par la majorité des députés.

**13. Motion no 904
Déduction fiscale des frais d'aides à la procréation
Jean-Pierre Bedit (PDC)**

La famille est la cellule fondamentale de notre société. La plus belle concrétisation de l'amour d'un couple est la procréation d'un enfant. Malheureusement, certains couples n'arrivent pas à réaliser ce désir naturellement. Heureusement, les progrès de la médecine permettent aujourd'hui à ces couples de garder espoir grâce aux techniques de procréation médicale assistée. Une de ces techniques est la fécondation in vitro FIV et ICSI.

Ce traitement est onéreux, le coût se situe entre 5'000 et 10'000 francs par cycle. Il consiste à reproduire en laboratoire ce qui se passe naturellement dans les trompes. En France par exemple, les frais de procréation médicale assistée sont pris en charge à 100 % par la caisse d'assurance maladie en ce qui concerne les examens nécessaires au diagnostic de la stérilité, chez la femme et chez l'homme, ainsi que pour le traitement (insémination artificielle, FIV, ICSI). En Suisse, ce n'est pas le cas et le but de cette intervention n'est pas d'en débattre.

Par contre, nous pouvons adapter notre loi sur les déductions des frais médicaux concernant l'impôt d'Etat. En effet, comme dans certains cantons, Vaud et Neuchâtel par exemple, les frais d'aide à la procréation sont déductibles du revenu imposable en tant que frais médicaux. Bien évidemment, seule la part qui excède 5 % du revenu net est déductible.

Cette mesure contribuerait à soutenir financièrement les couples désirant recourir à l'aide à la procréation médicale

assistée. Cette aide est d'autant plus importante pour les couples de bas et moyen revenu.

D'ailleurs, la législation fédérale a évolué favorablement en ce sens ces dernières années. En effet, la circulaire no 11 du 31 août 2005 de la Division de l'impôt fédéral direct dit ceci :

«3.2.8 Frais d'aides à la procréation

Les frais engendrés par les traitements hormonaux, par les inséminations artificielles ou fécondations in vitro sont reconnus comme des frais de maladie déductibles, même ceux qui résultent d'une intervention pratiquée sur le conjoint «sain» (cf. Zürcher Steuerpraxis ZStP 2001, 288 et suivantes, St. Galler Steuerentscheide SGE 2004 no 3).»

Par conséquent, le groupe démocrate-chrétien demande au Gouvernement d'adapter les bases légales ou réglementaires sur la fiscalité de notre République et Canton du Jura afin que les frais de traitements hormonaux, d'inséminations artificielles et de fécondations in vitro soient reconnus comme frais de maladie déductibles.

M. Jean-Pierre Bendit (PDC) : La plus belle concrétisation de l'amour d'un couple est la procréation d'un enfant.

Aujourd'hui, la politique familiale et les problèmes liés à la baisse de la natalité sont au cœur de nombreux débats. L'importance du soutien à la famille est de plus en plus d'actualité. Il est donc raisonnable de penser que l'Etat doit favoriser les couples qui souhaitent agrandir leur famille.

La motion que nous vous proposons aujourd'hui n'est qu'une petite pierre apportée à l'édifice puisqu'elle demande d'offrir une bouffée d'oxygène aux couples faisant appel à la procréation médicalement assistée. Dans le cas de la fécondation in vitro, les procédures sont longues, pénibles, exigeantes, onéreuses et sans garantie de succès. De plus, ces frais ne sont pas remboursés par l'assurance maladie en Suisse, contrairement à d'autres pays comme la France. Notre demande consiste à adapter les directives fiscales afin que ces frais soient reconnus comme frais de maladie déductibles.

Pour présenter cette motion, je vais parler un peu de statistiques, puis j'aborderai la question juridique et enfin la comparaison avec quelques cantons suisses.

– Statistiques

L'attente moyenne, pour un couple d'une fécondité normale, pour concevoir un enfant est d'un an. Près d'un couple sur dix, aujourd'hui, est amené à consulter un médecin pour des problèmes de fécondité.

Le recours à la procréation médicalement assistée continue d'augmenter en Suisse : en 2007, près de 5'400 couples ont suivi un tel traitement, soit une hausse de 13 % par rapport à 2006. Le traitement a abouti à une grossesse chez un tiers des femmes traitées. De plus en plus de couples recourent à de tels traitements pour des questions d'infertilité masculine, qui est l'indication la plus fréquente de stérilité. En France, 4'000 bébés naissent chaque année grâce à la fécondation in vitro. La baisse de la fertilité masculine, ces dernières décennies, fait penser que le recours à la procréation médicalement assistée ne va pas diminuer à l'avenir; raison de plus pour que le monde politique se préoccupe de ce problème médical.

– Aspects juridiques

Si le Gouvernement propose la transformation de la motion en postulat, c'est probablement qu'il est d'accord sur le principe mais que l'aspect juridique doit être étudié. Je suis très intéressé par les arguments qui seront présentés tout à l'heure. Avant de déposer cette motion, bien entendu, je me suis préoccupé de l'aspect légal et la première constatation à relever est que les lois et règlements en la matière ont beaucoup évolué ces derniers temps. Dans les mentalités également : à la suite de la motion, de nombreuses personnes ont été surprises d'apprendre que ces frais n'étaient pas déductibles dans notre Canton.

Pour ma part, je retiens de mon analyse que la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct stipule ceci à l'article 33, alinéa 1, lettre h : «Sont déduits du revenu : les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5 % des revenus imposables». Le problème juridique réside dans la définition du terme «maladie». La liste de ces maladies reconnues et déductibles fiscalement est citée dans la circulaire no 11 du 31 août 2005 de la Division principale de l'impôt fédéral direct, qui dit ceci à l'article 3.2.8 «Frais d'aides à la procréation» : «Les frais engendrés par les traitements hormonaux, par les inséminations artificielles ou fécondations in vitro sont reconnus comme des frais de maladie déductibles, même ceux qui résultent d'une intervention pratiquée sur le conjoint «sain».»

Personnellement, je ne vois pas la contradiction qu'il y a entre ces deux textes. De plus, c'est justement quand les frais ne sont pas pris en charge par les assurances qu'il est intéressant de pouvoir les déduire aux impôts, comme par exemple les frais dentaires. Ce sont ensuite les directives cantonales qui précisent les catégories de frais déductibles avec quelques nuances d'un canton à l'autre. Donc, jusque là, en se basant sur la circulaire de la Division principale de l'impôt fédéral direct, il ne devrait pas être impossible de donner suite à la motion.

– Comparaison intercantonale

Nous n'avons pas examiné, bien entendu, de manière exhaustive la législation de tous les cantons. Cependant, le texte de la circulaire de la Division principale de l'impôt fédéral direct a été repris généralement tel quel dans plusieurs cantons comme Zurich, Saint-Gall, Vaud, Neuchâtel, Fribourg, Valais, Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Berne, Berne qui précise tout simplement : «les techniques de procréation médicalement assistée sont déductibles même si elles ne sont pas prises en charge par l'assurance».

– Motion ou postulat ?

Sur le fond, il semble que la déduction fiscale des frais de procréation médicalement assistée recueille un écho favorable. Reste à définir la forme, soit le postulat soit la motion.

A la suite des arguments du Gouvernement, je remercie d'avance les députés, qui vont s'exprimer ici à la tribune, de me donner leur position sur la motion telle que présentée mais aussi sur un postulat si je penchais pour cette solution après avoir écouté les débats. Le groupe démocrate-chrétien soutiendra a priori la motion. Merci de votre écoute et de votre soutien.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : La problématique soulevée par le député Bendit est effectivement connue du Service des contributions puisqu'elle a déjà fait l'objet de discussions au sein même de ce Parlement mais surtout qu'elle a déjà fait l'objet de décisions de jurisprudence du Tribunal cantonal jurassien, qui a déjà statué une première fois et qui a été ensuite suivi d'une autre décision de la commission des recours en matière d'impôts.

Quel est le problème ? En fait, le principe est le suivant : une maladie et les frais qui y sont liés sont définis par le droit fédéral. Peuvent être admis, en déduction du revenu imposable, les maladies ou plutôt les frais qui en découlent et qui doivent être prévus par la législation fédérale. Les traitements hormonaux et les inséminations artificielles figurent dans la liste qui accompagne l'ordonnance qui traite des frais médicaux, ce qui a été d'ailleurs concrétisé par le Tribunal cantonal jurassien. Par contre, la fécondation in vitro, pour l'instant en tout cas, n'est pas retenue dans cette liste des prestations assimilables à des maladies dans la liste des prestations prises en charge par la caisse maladie dans cette ordonnance, qui découle de la loi d'harmonisation des impôts directs d'Etat, communes et Confédération.

Donc, le problème qui se pose, c'est qu'aujourd'hui nous avons, dans le Jura, une pratique qui est conforme à la LHID, qui a été d'ailleurs confirmée au moins à une reprise par le Tribunal cantonal et à une deuxième reprise par la commission cantonale des recours en matière d'impôts.

Ceci pose le problème, par rapport à la circulaire no 11 que vous avez citée tout à l'heure et qui émane de l'Administration fédérale des contributions, qui a une vision plus large mais qui, à notre avis et sur la base de cet arrêt du Tribunal cantonal, n'est pas conforme à la loi. Nous le regrettons bien évidemment.

Alors, pourquoi le Gouvernement vous propose la transformation en postulat ? Et bien tout simplement parce que cette motion demande (je lis bien ici) « d'adapter les bases légales ou règlementaires sur la fiscalité de notre République et Canton du Jura ». Or, je viens de vous dire clairement que cette problématique, malheureusement, ne se trouve pas dans la législation cantonale mais se trouve dans la législation fédérale et notamment dans cette ordonnance qui est liée à la mise en œuvre de la LHID. A partir de là, nous sommes liés par cela.

Alors, ce que nous ne comprenons pas, c'est comment certains cantons s'écartent de cette LHID et, pour nous, cela nous pose un problème. Si certains cantons le font, c'est sans doute, contrairement à nous malheureusement, qu'ils ne sont pas liés par une décision de leur plus haute instance judiciaire cantonale. En tant que représentant de l'autorité exécutive, je ne peux pas demander à l'administration d'ignorer une décision du Tribunal cantonal, qui ne reconnaît pas la fécondation in vitro comme étant une maladie dont les frais seraient déductibles, au même titre que les autres maladies, dans le cadre de leur déclaration d'impôt.

Donc, nous vous proposons la transformation en postulat parce que nous estimons que la motion, telle que vous la proposez, n'est pas adéquate parce qu'il ne servirait à strictement rien du tout de vouloir modifier notre législation cantonale. Nous ne pourrions quand même pas l'appliquer parce que c'est du domaine du droit fédéral, et exclusivement du droit fédéral, aussi longtemps que nous n'aurons pas une décision d'une autorité supérieure, style Tribunal

fédéral, ou alors d'une modification apportée par les Chambres fédérales à la LHID. Et c'est la raison pour laquelle nous allons profiter du délai de traitement du postulat pour essayer de trouver des solutions, pour essayer d'infléchir la position de la Confédération en la matière parce que nous pouvons, nous, effectivement difficilement vivre avec une situation boiteuse du style que nous ne pouvons pas appliquer ce qu'appliquent certains cantons parce que nous sommes liés par une décision de nos tribunaux cantonaux. C'est la raison pour laquelle, et c'est la seule raison Monsieur le Député, nous vous proposons de transformer votre motion en postulat, rappelant que même si ce Parlement décidait d'accepter la motion, elle resterait sans effet – j'insiste là-dessus – elle resterait sans effet dans le cadre de l'application sur le plan cantonal aussi longtemps qu'il n'y aurait pas une autre décision contraire des instances judiciaires de ce même canton.

Mme Agnès Veya (PS) : Le groupe parlementaire socialiste est favorable à la motion no 904. Nous estimons que cette mesure permettrait de soulager quelque peu les familles jurassiennes qui ont recours à ces traitements. Ces frais devraient être reconnus et, par conséquent, déduits comme frais de maladie.

Sur le fond, le groupe socialiste est favorable à la motion. Par contre, nous devons rester attentifs à toutes les dérives qui peuvent survenir suite à une fécondation in vitro. Nous devons garder en mémoire tous les risques qui peuvent découler de ces traitements, tels que les naissances multiples, la prématurité ou les possibilités pour une femme très âgée de mettre au monde un enfant. Ceci sans parler du devenir des embryons non réimplantés et des réductions embryonnaires qui posent quelques problèmes au niveau de l'éthique. Un autre point, sur lequel nous devons aussi nous interroger, concerne les donneurs de sperme et donneuses d'ovule.

Nous devons aussi nous interroger sur notre mode de vie, le stress, le tabac qui sont des facteurs qui peuvent parfois conduire à une baisse de la fertilité. Une étude récente a démontré que la pollution, les pesticides avaient un impact désastreux sur la production des spermatozoïdes, dont le nombre a diminué de moitié ces cinquante dernières années.

Dire que la plus belle concrétisation de l'amour d'un couple est la procréation d'un enfant ! Dans la réalité, il en va parfois tout autrement, lorsque l'on imagine le parcours parfois difficile que vivent certains couples.

Comme je l'ai dit tout à l'heure, le groupe socialiste soutiendra la motion, tout en étant sensible aux problèmes et aux risques que peuvent comporter ces traitements.

M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI) : Le groupe PCSI soutient la motion no 904 concernant la déduction fiscale des frais d'aides à la procréation et, ceci, à l'unanimité. Nous nous sentons solidaires des couples qui sont confrontés à des examens onéreux qui ne sont pas pris en charge par les caisses maladie.

La déduction fiscale est une compensation adéquate, qui existe tant sur le plan fédéral que dans d'autres cantons. Cette compensation est utile à chaque couple et sera une aide individuelle certaine alors qu'elle représentera une somme peu importante dans la masse fiscale globale du Canton.

Le traitement de cette problématique par voie de postulat nous semble inapproprié, exagéré, voire inutile, car il n'importe pas d'étudier la déduction fiscale, fut-ce pour en déterminer le montant, mais de se prononcer ici sur l'idée elle-même. Accepter cette déduction par voie de motion ne complique nullement le dossier et est un signe politique fort. Il suffit d'ailleurs d'adapter à la législation fédérale notre loi sur les déductions des frais médicaux concernant l'impôt d'Etat.

Le groupe PCSI soutient donc la motion no 904.

Mme Irène Donzè Schneider (PLR) : Dans sa grande majorité et malgré tout ce qui vient d'être dit par le ministre, le groupe libéral-radical s'est déclaré prêt à soutenir la motion no 904.

Cette motion traite d'un sujet sensible et nous ne pouvons pas renier la détresse vécue par les couples stériles, pour qui avoir un enfant relève plus du parcours du combattant que d'une partie de plaisir. Pour ces couples, les frais engendrés par ce type de traitements sont très élevés et il nous semble que la proposition du motionnaire n'est pas exagérée. Le coût pour l'Etat nous apparaît minimisé par deux facteurs, à savoir le nombre de couples concernés ainsi que la limite des 5 % du revenu net.

Cette motion ne demande pas que ces frais soient pris en charge par les caisses maladie. Elle demande simplement qu'un coup de pouce soit donné aux personnes concernées par ce problème.

M. Damien Lachat (UDC) : Déjà pas très chaud pour soutenir les familles jurassiennes qui ont le bonheur de pouvoir avoir des enfants naturellement, le Gouvernement reste frileux avec ceux qui ont besoin d'une assistance médicale pour fonder ou agrandir leur famille. Demander la transformation en postulat d'une motion, qu'il est sûrement possible de mettre en œuvre, malgré peut-être quelques problèmes d'ordre juridique, et qui ne précipitera sûrement pas le Canton dans des déficits abyssaux, laisse songeur sur la place faite aux familles et aux futures familles dans cette République.

Le groupe UDC invite donc l'auteur de la motion à la garder sous cette forme et nous invitons le Parlement à la soutenir également.

Le président : La motion étant combattue, je demande au motionnaire s'il est d'accord ou pas avec la transformation en postulat ou s'il maintient la motion ?

M. Jean-Pierre Bendit (PDC) : Je maintiens la motion et je demande forcément l'ouverture de la discussion.

Le président : Alors, vous maintenez la motion mais j'ouvre d'abord la discussion générale.

M. Jean-Marc Fridez (PDC) : En préambule, je tiens à vous signaler que je parle ici en mon nom personnel.

La motion no 904 de notre collègue Jean-Pierre Bendit soulève une problématique qui touche toujours plus d'avantage de couples et qui relève d'un problème de société.

En effet, selon certains experts dont le professeur Bill Ledger qui dirige une clinique de reproduction assistée à Sheffield (Royaume Uni), ce dernier indique que, dans dix ans, un couple sur trois en Europe aura mal à sa fertilité et

ne pourra pas concevoir sans l'aide d'un traitement approprié.

Son confrère, le professeur lausannois Marc Germond, juge cette prévision «alarmiste» : un couple sur trois, cela représente plus du double du taux d'hypofertilité actuel, qui est de un sur sept. Mais le professeur Germond admet que la tendance est bel et bien à la hausse et qu'elle demeure «très inquiétante».

La tendance, c'est que la nature et les proportions du problème de l'infertilité aujourd'hui sont telles qu'on ne peut plus appréhender la chose sous un angle uniquement médical, ni même éthico-psychologique à l'échelle du couple seul. Selon le professeur Germond, «nous sommes face à un débat de société...». Rappelons que l'une des causes principales de l'infertilité est notamment due à l'âge de plus en plus tardif à partir duquel les femmes envisagent la procréation. Bien évidemment, l'infertilité masculine ne doit pas être occultée; en effet, selon une étude publiée en 2000, la concentration de spermatozoïdes diminuerait de 3 % par an en Europe et de 1,5 % aux Etats-Unis. Ainsi, on serait ainsi passé de 100 millions de spermatozoïdes par millilitre dans les années cinquante à 50 millions en moyenne dans les années 2000, soit une baisse ahurissante de 50 % !

Rappelons également quelques chiffres : entre 10 % et 15 % des couples présentent une infertilité. L'étiologie est d'origine féminine dans environ 40 % des cas, masculine dans environ 30 % et mixte dans les 30 % restants.

Le problème de société étant posé, revenons à notre problématique fiscale. En examinant les deux lois fédérales concernées par la prise en considération des frais médicaux, soit la LIFD (loi sur l'impôt fédéral direct) et la LHID (loi sur l'harmonisation des impôts directs), on constate, s'agissant des frais médicaux, que les deux articles contenus dans ces deux lois s'avèrent identiques sur le fond. En effet, l'article 9, alinéa 2, lettre h, de la LHID reprend à l'identique le texte de l'article 33, alinéa 1, lettre h, de la LIFD.

La particularité qui nous occupe aujourd'hui et qui est rappelée dans la motion du député Jean-Pierre Bendit est que la pratique actuelle de l'impôt fédéral direct s'appuie sur des décisions cantonales, décisions cantonales à partir desquelles l'impôt fédéral direct admet que les frais liés à la procréation médicalement assistée soient déductibles fiscalement.

Même si l'on peut admettre effectivement que des directives fédérales ne constituent pas des bases légales suffisantes, il convient toutefois de rappeler que les directives fédérales doivent en tous les cas être conformes aux différentes lois fédérales.

Le canton du Jura paraît de plus en plus isolé à propos de l'admission, au niveau cantonal, des frais liés à la procréation médicalement assistée. Après avoir effectué quelques téléphones à mes collègues travaillant à l'impôt fédéral direct et après quelques recherches sur internet, il ressort que les cantons de Saint-Gall, Zurich, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Neuchâtel, Vaud, Valais et Fribourg appliquent déjà à l'impôt cantonal les directives fédérales. En d'autres termes, cela signifie que tous les cantons que je viens de citer admettent, au niveau cantonal, les frais liés à la procréation médicalement assistée comme étant des frais médicaux.

Dans le cadre de la préparation de cette motion, j'ai également demandé à mes collègues de l'impôt fédéral direct de m'indiquer si l'adoption d'un nouveau texte au niveau jurassien indiquant la possibilité de déduire fiscalement les frais liés à la procréation médicalement assistée pouvait être compatible avec la fameuse LHID ? La réponse qui m'a été donnée s'avère suffisamment claire. En effet, si le Jura adopte un texte spécial au niveau cantonal, ce texte ne pourrait pas être fondamentalement déclaré comme étant contraire à la LHID !

Avant de conclure, je me permets de citer un exemple pour le moins insolite. Selon une jurisprudence constante du Tribunal fédéral (cf. ATF 114, 5e partie, page 156, considérants 2, lettre b), le fait de vouloir changer de sexe ou, en d'autres termes, le transsexualisme est considéré comme un phénomène pathologique ayant le caractère d'une maladie. Ainsi, l'ablation du sexe ainsi que sa reconstruction font partie des prestations obligatoires à la charge des caisses maladie. Est-il normal de traiter différemment le transsexualisme par rapport à l'hypofertilité ? Certes, il s'agit d'un problème fédéral qu'on peut régler peut-être au niveau fédéral mais admettez que l'exemple est parlant.

En guise de conclusion et afin de palier à une inégalité de traitement flagrante, je vous propose d'appuyer sans réserve la motion de notre collègue Jean-Pierre Bendit.

M. Serge Vifian (PLR) : Je n'avais pas prévu d'intervenir mais ce débat qu'on a parfois sur les problèmes fiscaux me titille et j'aimerais interpeller le ministre de la Justice, qui fait son travail en nous rappelant la jurisprudence cantonale, pour lui dire qu'on devrait peut-être oublier le jésuitisme dans ces domaines, et puis voir quel est l'intérêt de nos concitoyens dans la mesure où, sans entrer dans le débat sur la famille – c'est là un procès d'intention qui est facile – l'on peut quand même se poser la question de savoir ce qui justifie que l'Administration fédérale des contributions, qui est quand même l'autorité de référence en matière fiscale, donne un feu vert à la prise en charge de ces soins et que le Tribunal cantonal ou la commission cantonale de recours, peu importe, est d'un avis différent.

Pour rebondir sur ce qu'a dit Jean-Marc Fridez, on ne peut pas comparer cela au transsexualisme. C'est intéressant qu'il ait abordé ce sujet mais le transsexualisme, qu'on le veuille ou non, c'est pris en charge par les caisses maladie, en application de la LAMal. Ici, on est dans un domaine où, justement, ces frais ne sont pas pris en charge par la LAMal et, donc, devraient pouvoir être déduits du revenu imposable, étant entendu que ce sont des frais que la famille a supportés et qu'on ne conçoit pas très bien comment l'on peut déduire les soins dentaires, les médecines alternatives, les médicaments hors liste, ou je ne sais quoi encore, et qu'un traitement qui vise à permettre à une famille d'avoir des enfants ne serait pas déductible.

C'est cela qui me choque et c'est la raison pour laquelle, si j'avais été le ministre, j'aurais dit qu'on devrait plutôt ici (*rires*) – je me permets ce petit plaisir puisque je ne le serai jamais, j'arrive en fin de carrière et je me permettrai quelquefois ce genre de remarque; c'est un peu une forme de testament (*rires*) avec tout le regret qui va avec, on est bien d'accord – aborder la possibilité de provoquer une jurisprudence à ce sujet, c'est-à-dire d'inviter quelqu'un à solliciter cette déduction, attendre que les autorités judiciaires cantonales soient conformes à leur jurisprudence précédente et

puis ensuite aller éventuellement au Tribunal fédéral pour contrôler si, oui ou non, la pratique cantonale est justifiée. Je comprends bien votre position, Monsieur le Ministre, mais, de temps en temps, j'aimerais que vous fassiez preuve de davantage de liberté d'esprit !

M. Jean-Pierre Bendit (PDC) : C'est tout d'abord avec une grande satisfaction que j'ai entendu tous les groupes qui sont montés à la tribune pour dire qu'ils étaient finalement, sur le fond et sur la forme, d'accord avec moi. Cela me fait très plaisir.

Postulat ou motion ? Finalement, si tout le monde est d'accord, on sait qu'une motion est quand même un signe politique beaucoup plus fort et je crois que c'est le Parlement, aujourd'hui, qui veut donner ce signe dans ce dossier. Et si le Gouvernement était partant pour analyser, développer et regarder les problèmes juridiques sous la forme d'un postulat, qui pour moi est plus une étude plus complète ici, à mon avis, c'est une étude juridique où, simplement, il faut demander à la Division principale de l'impôt fédéral direct qu'elle valide tout simplement sa circulaire no 11, et probablement qu'elle va le faire parce que cela me paraîtrait quand même un peu bizarre. Et puis, ensuite, et bien je pense que, dans nos tribunaux cantonaux, il faut dire que cela a changé très rapidement et probablement que nos tribunaux n'étaient pas au courant de cette circulaire qui, effectivement, a été ensuite appliquée dans d'autres cantons. Je ne sais pas de quand datent les décisions du Tribunal cantonal mais je ne peux pas comprendre qu'on n'arrive pas à avoir une décision simple de la Division principale de l'impôt fédéral direct, qui nous dise si cette circulaire est fautive ou pas.

Voilà, donc, je remercie déjà le Gouvernement – sans anticiper sur le vote – de traiter avec diligence comme si c'était un postulat puisque, finalement, il n'y a pas une grande étude à faire.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Pour la forme, parce que j'ai bien compris et je sais encore un tout petit peu calculer pour voir le résultat qui sera accepté par ce Parlement, mais c'est quand même pour vous dire d'une part que, contrairement à certains développements faits à cette tribune, le Gouvernement – c'est le Gouvernement et pas le ministre... ici, il y a bien le porte-parole du Gouvernement qui vient donner un avis, Monsieur le Député (*rires*) – n'a jamais parlé de chiffres dans ce dossier. Le Gouvernement est conscient qu'il y a un problème. Le Gouvernement dit simplement que, dans un ordre juridique étatique, avec des pouvoirs séparés qui ont chacun leurs compétences et que chacun doit respecter, le Gouvernement ne pouvait pas vous dire autre chose.

Si le Parlement veut prendre une autre décision, il prendra une autre décision. Mais, comme je l'ai dit tout à l'heure, je ne suis pas certain qu'elle soit applicable.

Pour répondre plus concrètement à Jean-Pierre Bendit, ou plutôt d'abord à Pierre-Olivier Cattin, il ne s'agit pas d'adapter notre législation à la législation fédérale parce que, précisément, elle est conforme à la législation fédérale, notre législation. Donc, il faudrait que nous modifiions notre législation pour la rendre non conforme à la législation fédérale. Et c'est là que nous avons un problème dans la réalisation de cette motion.

En ce qui concerne les dates des circulaires et des décisions du Tribunal cantonal, toutes deux datent de 2005.

Donc, il n'y a sans doute pas de méconnaissance mais je ne vais pas faire un procès d'intention aux membres du Tribunal cantonal qui ne connaîtraient pas y compris les circulaires de l'Administration fédérale.

Et puis, la commission cantonale des recours, qui est en fait un peu une instance judiciaire de première instance en matière d'impôts, a rendu une décision en 2008 sur le même sujet. Donc, elle ne pouvait pas tellement non plus ignorer cette circulaire de l'Administration fédérale des contributions.

Donc, tout cela pour vous dire que, si vous voulez adopter une motion, et bien le Gouvernement fera ce qu'il pourra par rapport à cela. Mais, je le répète, il n'est pas du tout certain que nous puissions appliquer sans autre la décision que vous prendrez aujourd'hui.

Et pour suggérer un recours au Tribunal fédéral, alors les grands esprits se rencontrent parfois mais cela fait déjà quelque temps que nous l'avons suggéré à des contribuables. Et, notamment en 2008, lorsque la commission cantonale des recours avait pris cette décision, il n'y a pas eu de recours, même pas au niveau cantonal, alors que la personne était assistée d'un avocat. Donc, je crois que, nous, faire les recours à la place des gens, je ne pense pas que c'est notre rôle.

Et, à partir de là, nous ne pouvions pas vous donner une autre réponse aujourd'hui par rapport à cette problématique qui, certes, est importante, qui deviendra de plus importante mais qui, aujourd'hui, ne peut pas être réglée comme vous le souhaitez. L'objectif ne peut pas être atteint comme vous le souhaitez parce qu'il ne s'agit pas simplement de modifier notre loi cantonale, il s'agit bien plutôt de modifier les dispositions fédérales, qu'elles soient légales ou réglementaires, puisque je vous rappelle que la clé se trouve dans la mise en œuvre de cette mesure, de cette proposition, ou plutôt d'inscrire ce traitement médical dans la liste qui est annexée à l'ordonnance ayant trait aux frais médicaux admissibles aux termes de frais maladie dans le cadre des impôts d'Etat et des cantons.

Au vote, la motion no 904 est acceptée par 56 députés.

14. Motion no 907 **Police unique, police moderne** **Jean-Pierre Mischler (UDC)**

Les missions de la Police cantonale sont multiples et deviennent toujours plus complexes et variées. Les interventions en tous genres, la surveillance, les contrôles et le service de piquet sont de lourdes tâches à assurer.

Dans le canton de Genève, la police a un effectif de 1300 personnes alors que dans le Jura il y en a environ 130. Dès lors, on comprend aisément qu'il est beaucoup plus difficile d'avoir des groupes d'interventions en permanence 24h/24 dans chaque district. Avec les absences dues aux vacances, maladies ou autres la police cantonale est pratiquement toujours en manque d'effectif.

La collaboration intercommunale voulue par le plan directeur cantonal et par la Confédération débouchera notamment par la fusion de communes ou de projets d'agglomérations. On peut aussi penser à la proposition de l'Assemblée interjurassienne : une commune par district.

Dans ce contexte, comment imaginer ces fusions de communes alors qu'il y a encore des polices locales à Delémont, Porrentruy et dans certains villages ?

Dans un proche avenir, la fusion de ces polices locales avec la police cantonale va se révéler indispensable, avant la prochaine étape qui sera probablement une fusion des polices des cantons romands.

Par conséquent nous demandons au Gouvernement :

- de mettre sur pied un groupe de travail comprenant au moins un délégué des villes de Delémont et de Porrentruy.

Ce groupe de travail aurait comme mission de :

- mener une réflexion sur les possibilités de fusion des polices;
- mettre en évidence les synergies possibles;
- étudier les possibilités de collaboration intercantonale avec Neuchâtel et le Jura-Bernois.

M. Jean-Pierre Mischler (UDC) : Une police unique dans le Jura serait, à coup sûr, une bonne solution pour les citoyens et pour le Canton. Par un commandement unifié sous l'autorité du Canton, le corps de police disposerait d'une taille suffisante afin de fournir un service de qualité. La suppression de la concurrence entre les corps de police ainsi qu'une harmonisation de leur statut et de leurs conditions de travail seraient les bienvenues.

Imaginez-vous par exemple que, dans la ville de Porrentruy, il peut très bien y avoir quatre polices différentes qui travaillent en même temps. Je m'explique : il y a la police locale (une dizaine d'hommes), il y a la police cantonale avec une patrouille, il y a aussi les gardes-frontières qui ont le droit de verbaliser; la sécurité militaire de la place d'arme de Bure a aussi une police de cinq à six agents qui ont le droit d'intervenir pour des militaires en ville. Il ne manque plus qu'une police de l'aérodrome lorsque celui de Bressaucourt sera construit.

Bien que toutes ces polices utilisent le même réseau de radiocommunication, cela ne fait pas très sérieux et, forcément, il y a parfois des contretemps ou des malentendus.

Dans un contexte de fusion de communes et de développement des collaborations intercommunales, la question de l'opportunité de maintenir les polices locales doit se poser. Un groupe de travail devrait être à même de mener une réflexion sur les possibilités de fusion des polices afin de mettre en évidence les synergies possibles et d'étudier la question des collaborations intercantionales.

Le groupe UDC soutient toutes les mesures qui permettent de rationaliser le travail et de simplifier les structures. En ne frappant plus qu'à une seule porte, le citoyen jurassien y trouverait forcément aussi un avantage.

Ces changements ne seraient pas une révolution. Ils seraient simplement synonymes d'évolution, d'adaptation aux réalités d'aujourd'hui et ils permettraient de relever les défis du futur. C'est la raison pour laquelle je vous demande d'accepter la motion.

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Monsieur le Député, vous avez encore omis de citer la police environnementale que vous aviez interpellée ce matin dans votre question orale. (*Rires.*)

Cependant, l'analyse des diverses missions de la police cantonale, menée par Monsieur le député Mischler, est tout à fait pertinente et complète. Il est vrai que, par sa taille, le corps de la police cantonale doit faire preuve de souplesse et d'adaptation pour répondre aux attentes premières de la population.

La réforme de la police cantonale, votée par le Parlement jurassien en décembre 2002, a concrétisé la mise en œuvre de patrouilles de police prêtes à intervenir 24/24 heures sur presque tout le territoire cantonal.

Indépendamment de ces réformes, la police cantonale a, depuis l'entrée en souveraineté, favorisé la collaboration tant avec les polices municipales qu'avec les autres partenaires de la sécurité intérieure comme le corps des gardes-frontière.

Sur le plan intercantonal, puisque vous interpellez le Gouvernement aussi sur cette question, la collaboration est réelle sur le plan romand. Elle est même intense avec le canton de Neuchâtel qui forme les candidats policiers jurassiens depuis l'entrée en souveraineté. Depuis le début de cette année, les deux corps de police utilisent un même système informatique et certaines synergies existent en termes d'acquisition et d'utilisation de matériel. Nous poursuivons nos études pour voir si nous pouvons encore aller plus loin dans le cadre d'une collaboration, toujours avec le canton de Neuchâtel.

Il s'ensuit que si la fusion des différentes polices constituerait certainement un pas de plus dans l'organisation sécuritaire cantonale, la souplesse d'engagement, la proximité des acteurs ont largement contribué à briser les barrières qui, dans certains cantons, semblent aujourd'hui encore insurmontables. C'est précisément parce que sa taille est à dimension humaine que le corps de la police jurassienne est toujours resté ouvert à toutes les formes de collaborations avec les polices municipales, que ce soit en termes d'engagements, de formation, voire même de mise à disposition de moyens informatiques notamment.

Le Gouvernement n'a jamais pris l'initiative du débat de la fusion dans le souci essentiel de respecter l'autonomie communale sur cette question-là. A l'inverse, le Gouvernement ne s'est jamais opposé à une quelconque forme de collaboration. J'ai déjà eu l'occasion de le dire à cette tribune, il n'est pas question pour nous de faire une OPA sur les polices municipales existantes mais si les communes en appellent à une collaboration, voire à une fusion, nous seront tout à fait prêts à répondre à cette attente.

L'ouverture ainsi manifestée doit permettre de tisser des liens de confiance, à l'instar de ceux qui se nouent avec certaines communes avec lesquelles des contrats de prestations et de partenariats ont été signés. Qu'il s'agisse de la commune de Clos-du-Doubs ou de celle de Courgenay, ce sont deux exemples récents de partenariat qui ont permis à ces deux communes de renoncer à l'agent de police qu'elles engageaient jadis au profit d'une collaboration avec la police cantonale.

Le Gouvernement entend poursuivre sur cette voie. Il propose donc au Parlement de transformer la motion en postulat, convaincu qu'il est que les propositions formulées par l'auteur de la motion serviront de base aux réflexions de demain, en particulier d'engager formellement des discussions avec les villes de Delémont et de Porrentruy principalement concernées qui, toutes deux, à ce stade, s'opposent

purement et simplement à cette idée de police unique. Donc, nous vous demandons de transformer votre motion en postulat pour pouvoir examiner les tenants et aboutissants de cette fusion, respectivement de voir si, véritablement, il y a, comme vous le pensez, comme nous le pensons aussi pour certains points notamment, des gains en efficacité et aussi des gains financiers qui pourraient être réalisés. Mais je dis bien ici que nous sommes dans une situation assez différente d'autres cantons, comme Neuchâtel, où, ici, nous avons vraiment des tâches qui sont bien différentes, bien séparées et nous n'avons pas de doublons comme c'est le cas dans le canton de Vaud ou dans le canton de Neuchâtel. Donc, l'économie à escompter n'est pas aussi importante que ces deux cantons mais elle mérite d'être étudiée et c'est pour cela que nous vous demandons la transformation en postulat.

M. David Eray (PCSI) : Si police unique signifie uniquement, pour le motionnaire, un rôle de police moderne, nous n'avons certainement pas la même appréciation de la modernité dans les missions multiples qu'assument les différents corps de police.

Toutefois, la motion qui nous est soumise a le mérite d'ouvrir le débat et d'analyser avec objectivité les tâches qui incombent à la police municipale et les objectifs qui animent la police cantonale. Par appréciation, les différences sont évidentes. La philosophie d'une police de proximité s'oriente plus vers de la prévention, puis de la répression. De plus, ces dernières assument parfaitement et dans un bon état d'esprit la complexité des tâches qui leurs sont imposées.

Par analogie, accéder à une police unique interpelle fortement les communes qui ont un corps de police locale. Inévitablement, il sera imposé un catalogue de prestations pour toutes interventions policières. Cette option, qui semble principalement financière, n'est peut-être pas à l'avantage des communes.

S'il est vrai que la réflexion est pertinente, elle donne actuellement un petit goût amer par le manque de confiance et de sérénité qui agite la police cantonale.

De ce fait, je vous informe que le groupe PCIS vient de déposer une motion intitulée «Malaises dans la police jurassienne». Suite à toutes ces interrogations, le groupe PCIS refusera la motion.

Mme Corinne Juillerat (PS), présidente de groupe : Le groupe parlementaire socialiste s'opposera tant à la motion qu'à un éventuel postulat concernant une police unique dans ce Canton. La principale motivation réside dans la nécessité, selon nous, d'avoir un service d'ordre proche de la population. Il faut connaître le terrain, il faut connaître les personnes pour agir efficacement et intelligemment. La proximité est aussi favorable au dialogue, lui-même indispensable au respect. Il est, selon nous, très important que les personnes respectent le service d'ordre, ceci évidemment dans le but de prévenir ce qu'on appelle communément les incivilités particulièrement.

Pour le groupe parlementaire socialiste, la proximité est nécessaire à un maintien de l'ordre et du sentiment de sécurité pour chaque citoyenne et chaque citoyen. Mais nous tenons également à profiter de ce débat pour dire notre attachement à une sécurité assurée intégralement par les collectivités publiques. En cela, la disparition des polices locales pourrait faire apparaître, au gré des sentiments d'insécu-

rité ressentis par la population, des milices ou autres bataillons de «Rambo» en puissance. Nous ne voulons pas de cela.

M. Eric Dobler (PDC) : Le groupe démocrate-chrétien a examiné la motion no 907 ayant pour titre «Police unique, police moderne».

Si notre groupe est partiellement d'accord avec votre appréciation, faite dans les deux premiers paragraphes de votre motion, il ne partage pas la suite de votre analyse. Sur la base de nos informations, s'il y a volonté des partenaires à collaborer, il n'y a aucune intention réciproque à fusionner. Ni le Canton, ni les deux grandes communes ne souhaitent voir leurs services de police s'amalgamer.

Le Canton ne veut pas d'une OPA, même pacifique, sur les polices des communes. La volonté de collaborer doit être réciproque et non imposée, même en allant dans le sens d'un canton à six communes.

Par ailleurs, et sans remettre en cause les compétences de chacun, le type de formation des deux corps de police n'est pas identique, les missions, les compétences et les prestations fournies n'étant à tout le moins pas analogues.

Actuellement, si des collaborations existent, notamment avec la commune de Clos-du-Doubs et de Courgenay, elles sont l'émanation de souhaits des deux partenaires, ce qui n'est pas le cas de ce que vous souhaitez imposer par le biais de votre motion.

De plus, au plan intercantonal, vous semblez ignorer que des collaborations existent déjà dans le cadre des services très spécialisés et elles s'intensifient au plan romand.

Dès lors, le groupe démocrate-chrétien ne soutiendra pas la motion. Il acceptera majoritairement votre proposition sous la forme du postulat, tel que proposé par le Gouvernement, attendu qu'il s'agit de mener une réflexion globale sur cette problématique. Il vous invite à en faire de même.

M. François Valley (PLR), président de groupe : Après une analyse circonstanciée, le groupe PLR votera contre la motion no 907 ainsi que contre une éventuelle transformation en postulat. En effet, il nous semble que ce n'est pas au Parlement d'imposer une police unique. Les polices municipales y sont opposées à l'heure actuelle et le mouvement devrait venir des communes pour qu'une fusion réussisse. C'est un point sensible concernant l'autonomie communale.

Les polices municipales sont une police de proximité nécessaire qu'il faut maintenir. Les missions sont très différentes de la Police cantonale. Un bon partenariat et des collaborations existent d'ailleurs déjà dans les patrouilles en ville. La Police cantonale s'appuie sur les connaissances du milieu des polices locales et celles-ci profitent de l'infrastructure des patrouilles de la cantonale. La formation n'est pas la même, les tâches quotidiennes sont différentes. A l'heure actuelle, les polices locales ne peuvent traiter un accident sur la route ou un cambriolage. Par contre, souvent, la Police cantonale recherche des informations dans le terrain auprès des polices locales.

Le statu quo donne satisfaction aux polices locales. Il n'y a pas de raison de changer un système qui fonctionne bien à l'heure actuelle.

Pour ces différentes raisons, le groupe PLR vous invite à voter contre la motion no 907 ainsi que contre sa transformation en postulat.

Le président : La motion étant combattue, je demande la position du motionnaire, s'il accepte ou pas la transformation en postulat. De votre place avant d'ouvrir la discussion.

M. Jean-Pierre Mischler (UDC) : J'accepte la transformation en postulat.

Le président : Alors, j'ouvre la discussion générale. Elle n'est pas utilisée. Vous avez la parole.

M. Jean-Pierre Mischler (UDC) : Je vais être très bref. En fait, je ne demande pas d'imposer une police unique. Je demande de créer un groupe de travail qui devrait nous montrer s'il y a des avantages ou des inconvénients. S'il y a des inconvénients et si le groupe de travail nous prouvait qu'on n'a rien à gagner, moi, je m'incline devant les conclusions du groupe de travail. En fait, vous allez trop vite. Vous parlez de police unique. Moi, je ne demande pas d'imposer une police unique.

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Je remercie le motionnaire d'accepter la transformation en postulat. C'est exactement dans ce sens-là que nous allons travailler et nous allons effectivement déposer, à l'intention du Parlement, un rapport.

Je ne vais pas anticiper le débat que nous aurons suite à l'annonce du dépôt de la motion par le groupe PCSI. A sa lecture, je peux déjà dire que je regrette vraiment profondément certains termes utilisés dans cette motion, qui semblent plutôt jeter le discrédit sur l'ensemble de la profession que de vouloir essayer d'apporter quelque chose de constructif. Mais nous aurons l'occasion d'y revenir. Je pense qu'il y a d'autres moyens de régler des comptes si on le souhaite, et notamment de ressasser des affaires qui ont été traitées par la justice et dont les présumés coupables ont été blanchis totalement de cela.

Au vote, le postulat no 907a est rejeté par 36 voix contre 16.

15. Interpellation no 752 Conseils communaux bâillonnés Michel Choffat (PDC)

(Ce point est reporté à une prochaine séance.)

16. Interpellation no 753 Efficience du Service des contributions David Eray (PCSI)

Comme tout service de l'administration, le Service des contributions se doit d'apporter satisfaction aux citoyens et contribuables jurassiens. Pour y arriver, le traitement des dossiers doit être équitable et rapide. Au niveau des contribuables, un outil convivial clair et simple doit leur être mis à disposition.

Malheureusement, un problème chronique pénalise les contribuables et ternit l'image du service des contributions. Il s'agit de la lenteur du traitement des déclarations fiscales.

Au niveau du contribuable cela se traduit par des décisions de taxation tardives qui, dans certains cas, le mettent en difficulté pour le paiement du solde dû et de l'intérêt moratoire.

Plus encore, certaines subventions ou exonérations sont refusées si la taxation est trop élevée et la rétroactivité ne peut entrer en matière et pénalise financièrement les personnes touchées par ces retards.

L'image du Canton également en pâtit, preuve en sont les résultats du sondage sur la compétitivité des administrations qui confirme le point faible majeur du Jura : le FISC !

Quant au service des contributions qui, depuis l'entrée en souveraineté, a bénéficié de plusieurs évolutions techniques (ordinateurs, réseau informatique, logiciel «JuraTax»), il recrute en mars 2009 4 EPT pour une durée de 3 ans. Ceci permet de douter de l'adoption efficace de ces outils modernes de gestion. De telles créations de postes augmentent le déficit structurel du Canton, alors que les investissements consentis dans les outils modernes de gestion devraient améliorer l'efficacité de ce service et par conséquent diminuer le déficit structurel.

Pour rappel, l'engagement de 4 EPT sur une durée de 3 ans pour tenter de faire face aux retards astronomiques a un coût qui avoisinera 1'200'000 francs.

Quand le traitement des déclarations fiscales sera enfin réalisé dans des délais raisonnables et avec des moyens économiques, cela donnera une image positive de ce service, et rendra le travail plus agréable aux fonctionnaires. Egalement, les coûts de fonctionnement devraient être raisonnables.

Pour tenter de comprendre ce qui se passe réellement dans ce service de l'administration, nous posons les questions suivantes au Gouvernement :

- Le Gouvernement a-t-il conscience du mécontentement de la population et de l'industrie vis-à-vis du Service des contributions ?
- Le Gouvernement a-t-il déjà analysé et listé des dysfonctionnements dans ce service, et plus particulièrement leur cause ?
- Le Gouvernement a-t-il un plan d'action ou de mesures qui permettront d'atteindre un niveau de fonctionnement satisfaisant ?

M. David Eray (PCSI) : Que se passe-t-il au Service des contributions ? Pourquoi tant de temps pour recevoir une taxation ? Voilà des questions que de nombreux contribuables, surpris par la lenteur du fisc, nous posent.

Prenons un exemple : un contribuable du canton de Neuchâtel vient s'établir dans le canton du Jura fin 2007. Minutieux et organisé, il remplit sa déclaration d'impôts avec JuraTax dans les délais et la rend à sa commune en mars 2008. Nous sommes actuellement en juin 2009 et ce contribuable n'a pas encore reçu son avis de taxation, pas même provisoire. Pire, il n'a reçu à ce jour aucun, je dis bien aucun, bordereau de paiement. Soucieux de connaître sa dette fiscale, il appelle le Service des contributions à Delémont et on lui répond que, par rapport à la première lettre de son nom, il lui faudra patienter au moins jusqu'à l'automne 2009 ! Ainsi, le Service des contributions aura eu besoin de dix-huit mois pour traiter cette déclaration. Avec un tel délai, il y a deux perdants : le Canton qui n'a pas à sa disposition le montant dû par ce contribuable; pour rappel, la dette du

Canton coûte plus de 4 % d'intérêts. L'autre perdant, c'est le contribuable ou l'économie régionale. Soit le contribuable, peu prévoyant, a dépensé son pécule et devra, avec un délai de 10 jours, payer une quinzaine de tranches d'impôts, ce qui lui sera impossible, d'où un intérêt moratoire pénalisant. Dans le cas où il aura été trop prévoyant, c'est l'économie régionale qui sera pénalisée par ses dépenses en dessous de ses moyens. Cet exemple démontre qu'une administration fiscale efficace serait porteuse pour l'économie régionale.

Autre aspect pour lequel nous sommes interpellés par les citoyens, c'est l'explosion des emplois créés au Service des contributions. En avril dernier, c'est encore quatre nouveaux équivalents-plein temps qui ont été créés. Pour trois ans, selon le ministre des Finances, cela représente 1'200'000 francs de charges supplémentaires. Ce qui équivaut au 10 % de la part cantonale du plan de soutien à l'emploi et aux entreprises ! Intéressante comparaison n'est-ce pas ?

Le canton du Jura a besoin de collaborateurs bien formés, de cadres dynamiques et de dirigeants responsables. Est-ce le cas au Service des contributions, Madame et Messieurs les Ministres ? Nous le souhaiterions de tout cœur et c'est pourquoi nous aimerions savoir ce qui se passe exactement, où sont les problèmes réels.

Sous-jacent à cette situation au fisc jurassien, l'image du Canton en pâtit également à l'extérieur, entre autres dans le Jura bernois. A l'heure de la réconciliation et de discussions en vue d'une solution pour la réunification du Jura Nord et Sud, il est important de dynamiser ce service pour qu'il donne une aura positive pour le Canton.

Pour tenter de comprendre ce qui se passe réellement dans ce service de l'administration, nous rappelons les questions posées au Gouvernement :

- Le Gouvernement a-t-il conscience du mécontentement de la population et de l'industrie vis-à-vis du service des contributions ?
- le Gouvernement a-t-il déjà analysé et listé des dysfonctionnements dans ce service, et plus particulièrement leur cause ?
- Le Gouvernement a-t-il un plan d'action ou de mesures qui permettront d'atteindre un niveau de fonctionnement satisfaisant ?

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Vous commencez de nous accoutumer à quelque intervention dont les propos sont quelque peu excessifs, Monsieur le Député. Et, dans votre développement ici, vous ne faillissez pas à cette règle malheureusement parce que vous citez des chiffres qui tombent de je ne sais où, des chiffres qui sont totalement différents de ceux que nous avons traités ce matin dans le cadre des comptes. Vous auraient-ils échappé ? Je n'en sais rien mais c'est dommage que vous commenciez comme cela parce que, finalement, la réalité est bien différente et je vais essayer de vous la décrire parce que ce que vous dites, effectivement, le Gouvernement a été tout à fait conscient de cela et a pris des mesures comme je vais vous le décrire.

Le Gouvernement tient à rappeler que, depuis 2002, le Service des contributions s'est engagé dans un long processus de modernisation de ses outils informatiques devenus obsolètes. C'est le fameux projet «CAPTIF». Ainsi, il a con-

çu un CD-Rom JuraTax pour faciliter le remplissage de la déclaration d'impôt; il a revu l'ensemble des modes d'impression des acomptes, des décisions et autres formulaires fiscaux; il a mis en place pour la première fois à l'Etat un système de Printmachine ainsi qu'un envoi groupé de documents; il a créé un nouveau registre des contribuables qui servira de base au registre de la population et, ainsi, il a introduit de nouveaux modules d'assujettissement, de gestion de délais et de taxations assistées par ordinateur. Vous voyez donc que, dans ce service, on n'est pas sans rien faire et on travaille avec l'informatique, mais dans le bon sens ici.

Le Service des contributions était le premier service de l'Etat à mettre en place un guichet virtuel au profit des fiduciaires et des communes. Il leur permet, pour l'instant, de requérir des délais et les informations fiscales nécessaires au travail des communes. Depuis peu, le Service des contributions peut, grâce à de nouvelles procédures informatiques, trier les dossiers et effectuer une première étape de taxation automatique (environ 10 % des déclarations d'impôt). Il a également mis en place un nouveau programme de gestion de l'imposition à la source (le système ISIS que nous avons repris en collaboration avec le canton de Neuchâtel) afin de permettre la centralisation de cette tâche à l'Etat et, ainsi, de décharger les communes de tâches qu'elles avaient en la matière. A l'heure actuelle, le Service des contributions travaille à l'élaboration d'un module de répartition intercantonale des immeubles, permettant d'automatiser cette tâche, de même que la mise en place de la deuxième phase d'automate de taxation qui aura pour objectif, à terme, de taxer de manière informatique et automatique (comme son nom l'indique) environ 25 % des dossiers fiscaux.

Il résulte de l'ensemble de ces développements informatiques que le Service des contributions a été le service pilote pour un bon nombre d'avancées technologiques, ce qui est positif pour l'image de l'Etat. Ce qui est positif pour l'image de l'Etat ! En termes financiers, le Service des contributions a permis des économies de charges de même que des recettes supplémentaires à hauteur de 900'000 francs par année, ceci hors diminution de postes au Bureau des personnes morales et des autres impôts.

L'ensemble de cet important projet informatique n'est ni plus ni moins le plus gros développement informatique jamais effectué au niveau du canton du Jura. Il a été possible de réaliser ces développements avec des budgets comparativement très limités – si je dis comparativement, c'est parce que vous savez qu'on développe le projet «CAPTIF» avec le canton du Valais qui consacre (toutes choses étant égales par ailleurs) des sommes dix fois supérieures à ce que nous consacrons, nous, pour arriver au même résultat – de même qu'un nombre de collaborateurs très restreint est affecté à ce projet.

Il est enfin également bon de rappeler que, vu les enjeux financiers en terme de rentrée d'argent, parce que cela nous soucie évidemment aussi, il était primordial de compenser les effets de la mesure no 18 du plan de mesures d'assainissement des finances cantonales. Mais, là, j'ai déjà eu l'occasion d'expliquer ici, à cette même tribune, à quoi était destinée cette augmentation exorbitante (de quatre postes) au Service des contributions puisqu'il y en avait trois qui concernaient la réduction de l'horaire de travail de 42 heures à 40 heures pour arriver au même résultat en termes d'efficacité fiscale et puis l'engagement d'un réviseur supplémen-

taire pour pouvoir permettre, là aussi, de mieux contrôler l'ensemble des contribuables et, ainsi, aussi faire rentrer davantage d'argent.

Dès lors, il est vrai que, pour les années fiscales 2006 et 2007, un certain retard s'est fait sentir. On ne l'a pas caché. Le Gouvernement était tout à fait au courant puisqu'il a eu aussi l'occasion de répondre à plusieurs interventions à cette même tribune. Toutefois, ce retard est actuellement pleinement résorbé et, là, je tiens vraiment à vous rassurer.

Dans le cadre des objectifs 2009, le Gouvernement a adhéré aux objectifs proposés par le Service des contributions, objectifs qu'il s'était fixés en termes d'avancée de taxation. Ce service s'est fixé l'ambitieux objectif de taxer 80 % des dossiers, soit 35'000 déclarations d'impôt, pour le 31 décembre de cette année. Une planification mensuelle a dès lors été réalisée et différentes mesures ont été définies et agréées par le Gouvernement dans le cadre de cet objectif 2009. Ainsi, au 31 mai dernier, l'objectif planifié était de taxer 8'200 dossiers 2008, soit 18,8 % de l'ensemble des dossiers fiscaux 2008. A cette date, donc toujours au 31 mai, 9'362 dossiers ont déjà été taxés (soit 21,3 %), soit 1'162 dossiers de plus que l'objectif fixé.

Par comparaison à l'avancée de la taxation des trois dernières années à la même date, le Service des contributions a 436 déclarations d'impôt de retard sur l'année fiscale 2005, 3'556 déclarations d'impôt d'avance sur l'année 2006 et 5'346 sur 2007. Il y a lieu de relever que, concernant l'année fiscale 2007, 2'102 déclarations d'impôt de plus que l'année précédente au 31 mai ont été taxées concernant l'année fiscale 2006. Il en résulte que, comparativement à l'année passée, le Service des contributions a taxé à l'heure actuelle 7'448 déclarations d'impôt supplémentaires.

Dans ces conditions, l'avancée de la taxation 2008 est conforme aux prévisions et l'objectif 2009 semble pouvoir être atteint.

L'amélioration des processus va se poursuivre au sein du Service des contributions et en particulier par une réunion des PPH et des PMO, qui procède aussi dans cette volonté d'amélioration, donc de gain de temps, donc d'efficacité. Nul doute que vous soutenez cette mesure, qui va absolument dans le sens de votre interpellation.

Cela mis à part, aujourd'hui, le Service des contributions se trouve toutefois confronté à deux soucis majeurs. Le premier, c'est le retard dans la livraison des dossiers par les communes proportionnellement aux années antérieures et, le second, c'est le retard dans la livraison des dossiers d'indépendants par les fiduciaires. Si le premier point semble actuellement se résorber, après de nombreuses interventions du Service des contributions auprès des communes, il n'en va pas de même du second. Les fiduciaires ont d'ores et déjà été informées qu'aucun délai ne sera octroyé passé celui du 31 octobre 2009, conformément aux dispositions légales.

Si le Gouvernement admet que des retards ont pesé sur les années de taxation 2006 et 2007, nous constatons aujourd'hui que le contenu de la présente interpellation n'est plus tout à fait conforme à la réalité et nous en sommes très heureux. Comme il a déjà eu l'occasion de le répéter à plusieurs reprises à cette tribune, le Gouvernement confirme qu'il avait pleinement connaissance de la situation de l'avancement de la taxation jusqu'ici et que les mesures adéquates, en fonction des possibilités du service concerné et des

moyens financiers à disposition, ont toujours été prises de manière judicieuse. La question du retard du Service des contributions, pour les raisons expliquées ci-dessus, fait dès lors, pour notre part, presque partie du passé.

M. David Eray (PCSI) : Je suis partiellement satisfait.

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) : Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est agréée par plus de douze députés.)

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) : Tout comme le PCSI, le groupe parlementaire socialiste reconnaît que le Service des contributions présente un problème chronique quant au traitement des dossiers. La lenteur des décisions provoque, chez de nombreux citoyens et citoyennes, des conséquences financières importantes. De plus, les arriérés non payés dus à l'Etat atteignent 50 millions de francs, ce qui démontre bien que l'Etat n'est pas très actif dans la récupération des impôts en retard.

Pour les contribuables, particulièrement pour les moyens et les bas revenus, un retard dans la décision de taxation peut avoir des conséquences pour tout ce qui touche l'octroi de bourses ou de subsides de caisse maladie par exemple. Des familles déjà dans la difficulté sont préjudiciées par le Service des contributions dans leurs droits à des aides sociales. Cette situation est intolérable et ne peut plus se poursuivre.

C'est pourquoi le groupe socialiste demande un renforcement de ce service pour améliorer les délais de traitement des dossiers et ainsi fluidifier toutes les procédures dépendantes des décisions de taxation. Le groupe parlementaire socialiste demande que l'Etat soit plus engagé dans la récupération des impôts en retard. Si une formation des fonctionnaires à la gestion informatique des dossiers s'avère nécessaire, il est important que l'Etat engage aussi des moyens afin de permettre une utilisation plus efficiente des outils informatiques.

M. Jean-Paul Gschwind (PDC) : Si le but premier de l'interpellation no 753, déposée par notre collègue député David Eray et contresignée par ses co-religionnaires du groupe PCSI, est d'interroger le Gouvernement sur l'efficacité du Service des contributions, sachez, chers collègues, que ladite interpellation a eu aussi le mérite d'échauffer notre groupe PDC puisqu'indirectement, elle vise les personnes qui conduisent le Service des contributions, à savoir Monsieur le ministre des Finances et le chef du Service des contributions. Ne soyons pas dupes ! Encore moins naïfs !

D'emblée, nous tenons à affirmer que l'interpellation arrive trop tard, un peu comme la grêle après la vendange, d'après ce qu'a encore dit Monsieur le ministre. En effet, ce service a connu des retards dans le traitement des dossiers, ce qui n'a jamais été caché par Monsieur le ministre Charles Juillard. Devant la commission de gestion et des finances, il a toujours fait preuve d'une grande transparence en précisant que ces retards gênants étaient dus à l'adaptation du nouveau système informatique «Captif». Des mesures ont été prises, vous le soulignez d'ailleurs Monsieur le Député, avec l'engagement de quatre taxateurs pour une durée déterminée, à l'exception d'un d'entre eux, affecté au Service des personnes morales pour combattre la fraude fiscale.

Aujourd'hui, la situation est rétablie. Je peux en attester personnellement puisque j'ai reçu ma taxation 2007 le 20 février 2009 alors que ma fiduciaire l'avait déposée au 31 octobre 2008. A décharge du Service des contributions, et cela a été dit, il n'est pas inutile de préciser que certains retards peuvent être causés par un renvoi tardif de déclarations d'impôt par les fiduciaires !

Par votre interpellation, Monsieur le Député, vous montrez du doigt le Service des contributions, point faible majeur de l'administration du Jura. A croire que les fonctionnaires de ce service en sont encore à travailler avec crayon de papier, gomme ou autres boulier et calculette, incapables de maîtriser l'outil informatique, ce qui engendre des dysfonctionnements et des retards astronomiques (ce sont vos termes) dans le traitement des dossiers. Votre interpellation jette le discrédit sur une partie importante de la fonction publique ! Egratignée par l'affaire des consultations des sites pornographiques, elle est en droit d'attendre, de la part des parlementaires que nous sommes, soutien et confiance en lieu et place de critiques gratuites et infondées.

Comme je l'ai dit au début, votre interpellation, de la même veine d'ailleurs que votre précédente intervention à cette tribune, vise le parti PDC, à travers son ministre des Finances et le chef du Service des contributions. De par leurs fonctions respectives, ces deux personnalités se savent exposées à recevoir des coups, encore faut-il qu'ils soient empreints de loyauté et de courtoisie !

Sachez, Monsieur le Député, que ces attaques répétées et déguisées contre le PDC, comme celles qui visent à ressasser des affaires qui ont trouvé leur épilogue devant la justice, fatigué et, surtout, sont contre-productives. Monsieur le député Eray, il est temps de changer de refrain et de passer à une autre partition. Par avance, je vous en remercie en mon nom et au nom du Parti démocrate chrétien. Mais, d'après ce que je viens d'apprendre, ce ne sera pas le cas puisque vous venez de déposer une motion qui s'en prendra à la police cantonale et à son chef.

M. David Eray (PCSI) : Voilà, chers collègues, il y a eu bien des réactions à cette interpellation, qui démontrent qu'il y a quand même bien eu, à juste titre, l'intérêt de la déposer. J'aimerais juste revenir sur quelques éléments qui ont été dits à cette tribune.

Tout d'abord, je suis satisfait d'entendre, de la bouche de Monsieur Juillard, qu'il y a beaucoup de projets qui sont en cours et qui sont sur le point d'arriver à terme pour que les contribuables perçoivent une amélioration au sein du Service des contributions. Et c'est pourquoi j'ai donné mon avis en tant que «partiellement satisfait», c'est-à-dire que j'ai une confiance maintenant que, dans les six à douze mois, nous aurons certainement des contribuables qui seront surpris en bien de recevoir leur déclaration rapidement. *(Rires.)*

Maintenant, pour en revenir aux propos de Monsieur Gschwind qui parle de critiques infondées, j'aimerais alors tout d'abord m'excuser auprès de ce collègue car mes affirmations ne sont pas liées à une simple cogitation de mon esprit mais sont basées sur une étude de la Chambre de commerce et d'industrie de Suisse romande, qui a lancé une analyse au niveau des cantons via l'institut de sondage MIS-Trend SA et dont les conclusions étaient que, pour le canton du Jura, le fisc était vraiment la partie qui nécessitait un réel besoin d'amélioration de l'approche clients. Donc, je n'ai rien inventé. J'ai simplement repris des éléments qui sont issus

d'une analyse et j'ai pensé qu'il était utile, en tant que député, de les amener à la tribune pour qu'on puisse, dans l'intérêt du contribuable et des députés, améliorer cette situation. Donc, c'est quelque chose qu'il est important de tenir.

En conclusion, je repars de cette tribune avec un espoir de confiance et c'est tout ce que j'ai à dire.

17. Arrêté octroyant un crédit d'engagement pour la traversée de Bure

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78, lettre b, et 84, lettre g, de la Constitution jurassienne (RSJU 101),

vu l'article 49 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),

arrête :

Article premier

Un crédit d'engagement de 1'732'000 francs est octroyé au Service des ponts et chaussées.

Article 2

Il est destiné à couvrir les dépenses cantonales nettes pour l'aménagement de la traversée de Bure, soit les routes cantonales suivantes :

- RC 247.4 KM 5.520 à 6.880 et 7.120 à 7.160 (1400 m)
- RC 1524 KM 4.053 à 4.825 (772 m).

Article 3

Ce montant sera adapté à l'évolution de l'indice des coûts de production (ICP) établi par la Société suisse des entrepreneurs (SSE). L'indice de référence est celui du quatrième semestre 2007.

Article 4

Les tranches d'utilisation du crédit sont imputables au Service des ponts et chaussées, rubrique budgétaire 450.501.00.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :	Le secrétaire :
Vincent Wermeille	Jean-Baptiste Maître

M. Ami Lièvre (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Le tronçon de l'A16 entre la frontière française et Bure sera ouvert en 2011, soit dans deux ans et demi.

En raison du trafic supplémentaire d'environ 2'700 véhicules par jour attendu à travers ce village à cette date, il était nécessaire de prévoir différents aménagements de manière à assurer la sécurité des habitants et à leur garantir une qualité de vie acceptable jusqu'à l'ouverture du tunnel de Bure en 2014. A cet effet, il y a maintenant près de quinze ans, une route de contournement par l'ouest du village avait été envisagée par les Ponts et chaussées mais cette solution avait été rejetée par l'assemblée communale. Aujourd'hui,

le projet qui prévoit la traversée du village par l'axe casernes–route de Fahy s'est avéré la meilleure solution pour écouler le trafic A16 pendant la période qui va de 2011 à 2014 puisqu'il a finalement recueilli l'assentiment des autorités communales, du Canton et de la Confédération. Pendant ces trois années, les véhicules venant de France traverseront Bure, poursuivront en direction de Fahy et redescendront vers Courtedoux pour rejoindre l'autoroute par la jonction de Porrentruy-Ouest. Cet itinéraire de déviation devra encore fonctionner partiellement au-delà de 2014 en cas de fermeture momentanée du tunnel de Bure.

Il est évident que ce scénario, dont l'objectif est d'éviter au maximum un transit de véhicules, notamment de poids lourds, à travers les communes de Boncourt, de Basse-Allaine, de Courchavon et de Porrentruy, ne se concrétisera pas simplement en raison de la bonne volonté des usagers. Il est en conséquence prévu d'aménager aussi la route de Bure à Porrentruy et, cela, après 2011 de manière à dissuader les gens d'emprunter ce raccourci. Il est même à mon sens indispensable, en plus des constructions de modulation du trafic prévues, d'y ajouter une interdiction de circulation pour les poids lourds. La même remarque est valable pour la route communale qui va des casernes de Bure à Courtemaiche ou à Buix. J'invite à cet effet Monsieur le maire de la commune de Basse-Allaine, ici présent, à demander aux Ponts et chaussées la pose d'un panneau d'interdiction aux poids lourds à l'entrée sur cette route s'il veut éviter un déferlement de camions sur sa commune dès l'ouverture du tronçon Boncourt–Bure. Vous avez bien entendu, Monsieur le Maire ?

M. Michel Choffat (PDC) (*de sa place*) : Mais oui, cher collègue. (*Rires.*)

M. Ami Lièvre (PS) : La commission de l'environnement et de l'équipement a naturellement reçu toutes les explications relatives au projet et à son financement et les a trouvées pertinentes et convaincantes.

Pour ce qui concerne le projet, il s'agit, dans les grandes lignes, d'améliorer la chaussée pour assurer la sécurité des usagers, de délimiter clairement les espaces routiers et piétonniers, d'ajouter, sur la plupart des tronçons concernés, des trottoirs, de construire des systèmes séparatifs pour les eaux usées et de ruissellement avec infiltration des eaux claires, d'améliorer l'éclairage public et de remettre en état les conduites d'eau potable.

Un rapport d'impact sur l'environnement a été réalisé. Il indique, pour l'essentiel, que la qualité de l'air, tout en restant dans les limites fixées par l'ordonnance sur la protection de l'air, sera diminuée pendant ces trois années alors que les immissions de bruit seront augmentées mais ne dépasseront toutefois pas les valeurs légales. Malgré tout, et c'est à souligner, un revêtement phonoabsorbant sera posé.

Pour ce qui concerne les coûts, le message du Gouvernement nous dit que le devis estimatif a été établi sur la base des prix valables au mois de décembre 2007. Comme les travaux s'étendront sur plusieurs années, l'arrêté qui nous est soumis prévoit une clause d'indexation, conformément à la loi de finances. Le total des travaux est de 10,27 millions. Ce montant inclut les honoraires d'ingénieurs, une TVA de 7,6 % et des divers et imprévus. La Confédération participe à la réalisation de ce projet à hauteur de 5,417 mil-

lions de francs, soit le 53 % de l'ensemble du projet, ce qui est jugé favorable par le Gouvernement et la commission.

Quant à la commune de Bure, elle a voté pour ce projet un crédit 3,122 millions de francs. Elle peut toutefois compter sur une subvention cantonale de 309'000 francs pour les trottoirs, l'éclairage public et pour une part des routes communales touchées, comme c'est habituellement le cas pour toute traversée de localité. La commune touchera également des subventions de l'ECA Jura pour 170 000 francs. Elles concernent le réseau d'eau potable.

La part cantonale totale s'élève à 2,041 millions de francs, en tenant compte des 309'000 francs de subvention. Elle porte uniquement sur la partie construction routière appartenant au réseau cantonal ainsi que sur la gestion des eaux de route. Etant donné que les subventions de 309'000 francs seront versées à la commune à partir du compte budgétaire d'investissement 450.562 du Service des ponts et chaussées, elles n'entrent naturellement pas dans la présente demande de crédit. Nous devons en conséquence nous prononcer aujourd'hui sur le crédit net qui se monte à 1,732 millions de francs, tel que cela figure dans l'arrêté.

Notons encore que du fait que la traversée de Bure ne figure pas au plan financier des investissements 2008-2011, il faudra l'adapter avec les montants précisés à la page 11 du message. Je n'ai pas voulu les lire, c'est un peu fastidieux. Il en est de même des budgets 2010 à 2013, qui figurent également à la même page.

Les travaux commenceront en 2009 déjà, donc cette année. Ils sont donc, à ce titre, un élément parmi d'autres qui devraient permettre la relance économique à laquelle ce Parlement aspire très certainement. De plus, cette réalisation est nécessaire pour assurer le passage du trafic qui transitera par le village de Bure jusqu'à la mise en service du tunnel et c'est enfin une occasion véritable de favoriser des synergies favorables au Canton et à la commune concernée dans le contexte de la Transjurane.

En conséquence, la commission de l'environnement et de l'équipement, unanime, vous demande d'accepter le crédit d'engagement de 1,73 million de francs qui nous est soumis et l'arrêté y relatif. Le groupe socialiste en fera de même.

Mme Sabine Lachat (PDC) : Ce crédit d'engagement, qui nous est soumis aujourd'hui, est en lien direct avec l'avancée de l'autoroute A16. En effet, pour ouvrir le tronçon de Boncourt à Bure en 2011, il faut prévoir une route de délestage afin de permettre aux véhicules de rallier Bure à Porrentruy, et réciproquement. Mais cette route n'est pas provisoire. Effectivement, même lorsque l'autoroute sera terminée, le tunnel de Bure sera susceptible d'être fermé, notamment pour des questions d'entretien. De ce fait, une route de délestage s'avère indispensable. Par ailleurs, le tracé de la route a été mûrement réfléchi; il permet d'éviter que des véhicules de transit ne traversent Porrentruy, en passant devant l'hôpital, ou que ces mêmes véhicules ne traversent les villages de la Basse-Allaine, dont la route cantonale est déjà suffisamment chargée en véhicules. Pour empêcher de tels comportements, les Ponts et chaussées ont d'ailleurs prévu d'installer des interdictions pour les poids lourds et, surtout, de faire des travaux afin de ralentir le trafic et de le inciter à passer par la route de délestage; ces initiatives sont à saluer.

Compte tenu de tous ces arguments et du fait que la commune de Bure et la Confédération adhèrent à ce projet et y participent financièrement, le groupe parlementaire PDC acceptera ce projet à l'unanimité.

M. Michel Juillard (PLR) : Lorsqu'une commune entreprend des travaux, en collaboration avec le Canton, pour améliorer la circulation routière, elle essaie, dans beaucoup de cas, d'améliorer le nombre des arbres qui se trouvent dans le village. Nous avons été étonnés, dans l'analyse du projet, que peu d'arbres soient plantés à Bure. Alors, nous allons accepter bien évidemment, comme tous les projets routiers qui passent la rampe du Parlement, le projet qui nous est soumis mais j'aimerais attirer l'attention sur les autorités de Bure en leur demandant de prendre en compte aussi le fait qu'une arborisation, dans un village, est une bonne chose pour ses habitants.

M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI) : Le projet, pour lequel il nous est demandé d'engager un crédit de 1,732 million de francs et concernant l'aménagement des routes cantonales à Bure, est non seulement indispensable en termes de travaux publics mais il est pensé en termes de protection, de pollution et de circulation.

La description du projet et le détail des devis ont convaincu le groupe PCSI, qui l'accepta à l'unanimité au vote.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement : Le Gouvernement vous propose d'octroyer un crédit de 1,732 million de francs au Service des ponts et chaussées pour l'aménagement de la traversée du village de Bure.

Ce projet, lié à la réalisation de l'A16 entre Boncourt et Porrentruy, a eu pour élément déclencheur la nécessité d'assurer la sécurité dans le village de Bure qui sera traversé, cela a été relevé tout à l'heure, par le trafic A16, de 2011 à 2014, soit jusqu'à l'ouverture du tunnel de Bure, puis par celui généré lors des fermetures de ce dernier.

Devisés à 10,3 millions de francs, ces travaux seront cofinancés par la Confédération, le Canton et la commune de Bure.

La Confédération a donné son feu vert pour sa participation à hauteur de 5,4 millions de francs et la commune de Bure a voté le crédit pour ses propres travaux, soit 3,1 millions de francs, le 3 février 2009. Cette répartition financière a fait l'objet de longues négociations entre tous les intervenants.

Sous réserve de la décision de ce jour, les travaux de la traversée de Bure devraient démarrer cet automne et se terminer en 2013, avec une première étape dont la mise en service impérative à fin 2011.

Le détail de ce projet est décrit dans le message. Je me bornerai donc à en présenter l'essentiel.

Quels sont les objectifs du projet ? Dans l'ordre des priorités, les objectifs du projet sont les suivants :

1. Objectifs de sécurité
 - améliorer la sécurité et le confort de tous les usagers, notamment les piétons;
 - modérer la vitesse du trafic en traversée du village.

2. Objectifs de qualité d'aménagement
 - valoriser les places et espaces publics; et, là, je tiendrai compte de la remarque du député Juillard; je veillerai et nous interviendrons éventuellement au niveau de la commune pour examiner l'opportunité de rendre un peu plus verts ces espaces et plus accueillants, peut-être en y plantant des arbres;
 - donner une cohérence d'aménagement à la traversée du village.
3. Objectifs liés à la gestion du trafic routier
 - assurer l'écoulement du trafic de délestage de l'A16 depuis l'ouverture de la section 2A Boncourt–Bure (2011) et jusqu'à l'ouverture de la section 2B Bure–Porrentruy (programmée pour 2014);
 - au-delà de 2014, en cas de fermeture du tunnel de Bure, il s'agira d'utiliser ce tronçon comme itinéraire de délestage.

Quels sont les travaux prévus ? Quelques-uns ont déjà été énumérés :

- renforcement des infrastructures et réfection complète de la superstructure des routes;
- réaménagement des carrefours et réalisation d'éléments de modération du trafic;
- construction d'un système de collecte et d'évacuation des eaux de surfaces;
- sécurisation des cheminements piétonniers par la construction de nouveaux trottoirs;
- réfections ponctuelles du réseau existant d'évacuation des eaux usées;
- remplacement de la conduite de distribution d'eau potable et modernisation de l'éclairage public;
- mise en souterrain des conduites électriques.

Le financement du projet : 10'270'000 francs. La répartition vous a été donnée par le président de la commission de l'environnement.

En accord avec l'OFROU, la gestion financière du dossier sera effectuée dans sa globalité par la Section des routes nationales du Service des ponts et chaussées. Ainsi, la Section routes nationales gèrera le crédit complet de 10'270'000 francs. Aujourd'hui, ce qui est demandé au Parlement, c'est un crédit à hauteur de 1'732'000 francs.

S'agissant du calendrier, il est impératif que les travaux dans le village de Bure situés sur l'axe «casernes–sortie du village côté Fahy» soient terminés à fin 2011 pour permettre l'écoulement du trafic A16 qui se présentera à Bure en 2011 consécutivement à l'ouverture du tronçon A16 Boncourt–Bure.

Ainsi les travaux sur l'axe «casernes–Fahy» seront exécutés prioritairement en 2009, 2010 et 2011. Les travaux à la route de Porrentruy seront exécutés à partir de 2012 et 2013 et contribueront, par leur présence, à dissuader le trafic de passer par la route de Porrentruy pour atteindre l'A16 à la jonction de Porrentruy–Ouest.

Nous recommandons au Parlement d'approuver l'arrêté octroyant un crédit d'engagement de 1'732'000 francs pour l'aménagement de la traversée de Bure.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité des députés.

18. Modification de la loi sur les communes (syndicat d'agglomération) (première lecture)

19. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (aménagement régional) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

La collaboration intercommunale voulue par le plan directeur cantonal, et par la Confédération en ce qui concerne les agglomérations, nécessite l'adoption de nouvelles dispositions légales. Celles-ci doivent permettre, d'une part, l'institutionnalisation de l'agglomération de Delémont et, d'autre part, aux communes concernées par l'intercommunalité (agglomération, microrégion, syndicat) de planifier leur territoire conjointement par un plan directeur régional. A cet effet, le Gouvernement propose de modifier la loi sur les communes et la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Concrètement, le projet de modification de la loi sur les communes institue le syndicat d'agglomération qui doit fonctionner comme une collectivité publique et donc assumer des tâches qui lui sont déléguées par les communes membres. Delémont et les communes environnantes forment aujourd'hui une agglomération de plus de 24'000 habitants. Le Projet d'agglomération, élaboré par le Canton et les dix communes concernées, a été reconnu par la Confédération, ce qui lui permettra d'accéder au cofinancement de cette dernière pour plusieurs projets d'infrastructures, à hauteur de plusieurs millions de francs.

Le syndicat d'agglomération est constitué sur la base d'un scrutin populaire exigeant la double majorité des votants et des communes. Au besoin, le Gouvernement peut contraindre une commune d'adhérer, notamment pour garantir une véritable cohésion du territoire. Le syndicat d'agglomération dispose d'une assemblée composée des conseillers communaux, ce qui, contrairement aux syndicats ordinaires, lui donne une forte légitimité démocratique. L'organe exécutif est composé des maires des communes membres, chacun y dispose d'une voix. Ainsi, chaque commune a dès lors un poids égal.

De plus, le système intègre pour garantir les droits populaires le droit d'initiative et le référendum, obligatoire et facultatif.

Par ailleurs, en adhérant au syndicat d'agglomération, ces communes s'engagent à réaliser un plan directeur régional d'aménagement du territoire. Le projet de modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire est donc également nécessaire, car l'octroi d'aides financières aux infrastructures nécessite une coordination avec l'urbanisation et la protection de l'environnement. La Confédération en fera une condition incontournable pour les phases 2 (2015-2018) et 3 (2019-2022) des futurs projets d'agglomération.

Il sera naturellement aussi utile pour d'autres espaces territoriaux de collaboration. L'opportunité d'aborder l'aménagement du territoire de manière concertée plutôt que dispersée et concurrentielle permet, au sein d'une région, de traiter des questions d'aménagement du territoire en termes de complémentarité, de coordination et de projet. La modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du

territoire institue en conséquence le niveau de planification régional. Il concerne notamment l'urbanisation, la protection contre les inondations, la mise en valeur globale des paysages, l'alimentation en eau, le développement économique par la création de zones d'activités, les équipements sportifs, culturels, etc. Il convient de relever que les charges financières pour l'Etat, qui subventionne ces démarches de planification, s'inscrivent dans l'enveloppe budgétaire ordinaire, a priori sans incidences financières supplémentaires.

Résultat de la consultation

1. Introduction

La collaboration intercommunale requise par le plan directeur cantonal, et par la Confédération en ce qui concerne les agglomérations, nécessite l'adoption de nouvelles dispositions légales. A cet effet, le Gouvernement propose de modifier la loi sur les communes et la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Cette démarche s'inscrit dans la mouvance des rapprochements intercommunaux et des fusions de communes.

Le 15 avril 2008, le Gouvernement a autorisé le Département de l'Environnement et de l'Équipement à engager la procédure de consultation. Aussi, le Service de l'aménagement du territoire a mené l'information-participation relative aux modifications de la loi sur les communes et de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et a rédigé un Rapport de synthèse. Ce document rend compte des avis exprimés et, dans la mesure du nécessaire, les commente. Il a servi de référence pour l'adaptation du projet de modifications des deux lois concernées.

2. Réponses à la consultation

Le Service de l'aménagement du territoire a reçu 31 prises de position : 25 de communes, 3 de partis politiques, 1 de l'agglomération de Delémont, 1 de la Microrégion Haute-Sorne et 1 d'un particulier.

L'engagement du Gouvernement en faveur des collaborations intercommunales et sa détermination à constituer une structure politique forte, disposant de compétences déléguées par les communes en faveur de la constitution de l'agglomération sont plusieurs fois mentionnés. Le Gouvernement est notamment remercié d'avoir pris la juste mesure de l'importance du projet d'agglomération de Delémont, de la nécessité de collaborations accrues entre communes et pour sa volonté de mettre à disposition les outils législatifs nécessaires à l'institutionnalisation de l'agglomération de Delémont. Tel est l'avis notamment des partis politiques qui se sont exprimés dans cette phase de consultation.

Par ailleurs, l'excellente qualité du travail est souvent relevée.

- a) Quelques communes, principalement ajoulotes, craignent la confusion et la création de disparités entre collectivités publiques.

A ce sujet, il convient de rappeler que le syndicat d'agglomération est un syndicat de communes au même titre que le SIDP (Syndicat intercommunal du district de Porrentruy) par exemple, mais avec des structures politiques plus affirmées. Il est conçu pour répondre à une problématique particulière et unique au sein du canton, qui est celle d'une agglomération telle que définie par le droit fédéral. Il ne devrait donc pas y avoir de confusion dès

lors que ce syndicat concerne exclusivement l'agglomération de Delémont.

Si le risque de confusion évoqué devait cependant subsister, il devra être géré par de nouvelles démarches de gouvernance. En outre, les enjeux liés à une forte volonté politique de déterminer de nouvelles institutions sont supérieurs aux inconvénients cités, inconvénients qui doivent pouvoir se résoudre par une politique d'information adéquate. Il peut aussi préfigurer la formation d'une nouvelle entité politique unique, par la fusion de communes.

En ce sens, il répond à l'objectif d'une «valorisation des potentiels régionaux» tel qu'exprimé par le plan directeur cantonal, respectivement par les principes et objectifs arrêtés par le Parlement le 22 mai 2002 (arrêté du 22 mai 2002 fixant les principes directeurs et les objectifs d'aménagement du territoire applicables à la révision du plan directeur cantonal; RSJU 702.1; Journal des débats 2002, p. 212 ss). Selon cet objectif et compte tenu de la grande diversité des régions du canton, chaque territoire doit être traité et valorisé selon ses spécificités. Cela suppose au départ une volonté d'action qui s'est en l'occurrence clairement manifestée au sein de l'agglomération de Delémont. La mise en œuvre de grands projets complexes appelle de la part des élus un engagement nouveau, qui ne se superpose pas forcément aux tâches actuelles mais les appréhende différemment. Dans le cadre de ses attributions, l'agglomération se substitue aux communes et exerce les droits et obligations de celles-ci (article 135 f). Les communes en sont par conséquent «déchargées».

Par ailleurs, l'octroi de subventions de la part de la Confédération est indépendant de la structure politique de l'agglomération, même si la Confédération préconise que celle-ci se donne une forme juridique. Actuellement, l'organe responsable avec lequel la Confédération s'engage à conclure des conventions de prestations est le Canton.

- b) En général, les communes de l'agglomération soutiennent le projet, prélude indispensable avant de parler de fusion. Quelques communes non directement concernées penchent plutôt pour une fusion de communes au sein de l'agglomération

La fusion de communes est certainement la finalité ambitionnée (contrainte) pour beaucoup de communes, mais elle ne peut être obtenue que si la volonté politique et populaire d'y arriver est réelle. Or, manifestement, ce n'est pas encore le cas pour l'ensemble des communes jurassiennes, malgré la priorité et les moyens que s'est donnés le Gouvernement pour y parvenir. Attendre une fusion, c'est laisser passer le temps de l'action. Le temps qui passe est un temps perdu pour le développement durable du territoire si, dans cette période intermédiaire, les structures ne sont pas rapidement adaptées pour répondre aux nouveaux défis qui nous interpellent.

Les dix communes de l'agglomération ont naturellement pesé les avantages et les inconvénients d'un tel projet avant de le proposer au Gouvernement. Tout en étant ouvertes à la fusion de communes, elles ont considéré que la forme juridique du syndicat d'agglomération telle que proposée était celle qui convenait le mieux à la situation actuelle et pour l'avenir à court et à moyen terme de sa région.

La consultation avait indirectement pour but de comprendre le besoin de structures intermédiaires. Une majorité des réponses sont positives sur ce point. Il ne s'agit pas de relativiser la finalité des fusions, mais bien d'admettre qu'il existe des chemins différents pour y arriver. Dans tous les cas, c'est la volonté populaire qui dicte les choix. Les bases légales donnent uniquement un cadre aux choix possibles.

- c) La nécessité d'un plan directeur régional est globalement admise, sauf par quelques communes, principalement en Ajoie.

La planification régionale a pour objet d'harmoniser les projets des communes prises individuellement, par la concertation et la coordination. Une fois cette démarche acquise, l'aménagement local s'en réduit d'autant pour chacune des communes, en temps et en argent. Le plan directeur régional est aussi l'occasion de réaliser ensemble un projet que chaque commune prise individuellement ne pourrait pas assumer.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la décision de réaliser un plan directeur régional relève de la seule volonté des communes et n'est pas imposée par le Canton. Par ailleurs, le plan directeur régional est subventionné par le Canton à hauteur de 30 % dans le cadre des limites budgétaires actuelles.

Une tâche nouvelle ne peut qu'engendrer une (forme de) charge nouvelle; y adhérer relève donc d'une volonté politique forte en vue d'une meilleure gestion du développement durable du territoire. A cet égard, le renforcement du dialogue est nécessaire mais pas suffisant en soi. Il ne suffit pas de décider de se parler pour être efficace; il faut construire ensemble et se donner les moyens de l'efficacité. Pour cela, il faut se forger des outils (législatifs et de planification) qui permettent au Canton et aux communes de mieux se projeter dans l'avenir, de se tonifier au maximum.

Loi sur les communes

I. Commentaire général

1. Introduction

Dans le cadre de son plan directeur cantonal, le Canton du Jura a initié des collaborations à l'échelle microrégionale (Plan directeur cantonal, fiche 1.03 Planification microrégionale) et d'agglomération (Plan directeur cantonal, fiche 1.03.1 Projet d'agglomération de Delémont, fiche 2.03 Réseau de transports dans l'agglomération de Delémont). En ce qui concerne cette dernière entité, le projet a véritablement pris corps en même temps que la Confédération s'activait dans ce domaine par les projets d'agglomération.

Le terme «agglomération» désigne, dans son acception statistique, une zone de peuplement de 20'000 habitants au moins et présentant un caractère urbain. Ainsi, Delémont et les villages environnants (Châtillon, Courroux, Courrendlin, Courtételle, Delémont, Develier, Rebeuvelier, Rossemaison, Soyhières et Vicques) ont conclu entre eux et avec l'Etat un partenariat pour relever le défi des projets d'agglomération au sens du droit fédéral (Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur le fond d'infrastructure, LFINfr; RS 725.13). C'est notamment la perspective d'un cofinancement par la Confédération des projets d'infrastructure dans le domaine du trafic d'agglomération qui a incité le Canton à s'engager dans la politique

des agglomérations, le développement d'un centre urbain lui paraissant décisif pour son avenir.

La collaboration actuelle entre les acteurs se joue dans un processus partenarial entre niveaux cantonal et communal. Le Canton instaure le dialogue pour rapprocher les communes, coordonne les procédures et attribue les responsabilités. Le rôle assumé par le niveau local n'est pas seulement exécutif, mais consiste à se déterminer quant à un avenir commun et solidaire, à amener des projets particuliers, lesquels sont alors soutenus par le Canton. Cette forme contractuelle, liée à des projets, offre une grande flexibilité. Moyennant l'accord de tous les acteurs impliqués, il est possible de conclure des contrats pour des projets dans quasi n'importe quel secteur politique. Toutefois, cette collaboration sur une base contractuelle a des limites : légitimité, transparence, visibilité, évanescence, dispersion des énergies, mobilisation des ressources, etc.

La question d'une «institutionnalisation» de l'agglomération s'est rapidement posée. Les instances concernées ont saisi les enjeux de la concrétisation d'une agglomération et les difficultés qui lui sont liées. Si l'établissement d'une planification directrice, d'une politique globale des transports et d'une coordination de la mobilité en milieu urbain concerne principalement les autorités, certaines exigences fédérales en matière d'agglomération, lesquelles sont reprises par le plan directeur cantonal, se veulent beaucoup plus concrètes.

Ainsi, l'amélioration de la qualité du milieu bâti, la canalisation du développement de l'urbanisation vers l'intérieur, les structurations et limitations de l'extension spatiale de la zone urbaine sont autant d'exigences qui dépassent les seules autorités politiques. Immanquablement, une politique d'agglomération efficace et crédible concerne également les propriétaires fonciers, les habitants, les usagers de la route et les riverains des axes de communication, sans oublier les acteurs économiques, culturels et sociaux de l'agglomération.

Le projet d'agglomération est perçu par les autorités communales comme étant global, car il considère a priori tous les domaines qui ont une incidence sur l'agglomération, respectivement la région (par exemple : formation, culture, tourisme, promotion économique, services industriels, structures d'accueil pour personnes âgées, sécurité, protection contre les dangers naturels, alimentation en eau, etc.). Pour pouvoir œuvrer efficacement au développement durable de l'agglomération et au regroupement de diverses structures de collaboration, les autorités communales doivent pouvoir disposer de leviers juridiques. Pour réussir cet élargissement thématique, il convient de simplifier les structures de collaboration régionales dans ces domaines. La Conférence tripartite sur les agglomérations (Conférence tripartite sur les agglomérations (éd.) : La voie vers une politique des agglomérations globale. Possibilités et limites de la politique cantonale des agglomérations, Berne 2007 : http://www.kdk.ch/int/kdk/fr/triagglo/taetig.ParagraphContainerList.ParagraphContainer0.ParagraphList.0020.File.pdf/Bericht_fr_6.2.08.pdf) recommande de fusionner les différents organismes par la création d'un seul organisme permettant aux responsables politiques de diminuer le temps passé à coordonner et à discuter en séance.

A l'instar de la plupart des cantons, le Gouvernement jurassien entend offrir aux communes intéressées les bases légales permettant la constitution d'une entité d'agglomération responsable. Par cette démarche, l'Etat entend favoriser

l'émergence d'une conscience régionale au sein de l'agglomération et mettre en œuvre sa stratégie de développement du territoire cantonal conformément au plan directeur cantonal, respectivement aux principes et objectifs arrêtés par le Parlement le 22 mai 2002 (Arrêté du 22 mai 2002 fixant les principes directeurs et les objectifs d'aménagement du territoire applicables à la révision du plan directeur cantonal; RSJU 702.1; Journal des débats 2002, p. 212 ss).

Pour le Gouvernement, la possibilité de constituer un syndicat d'agglomération autour de Delémont ne doit pas être comprise comme une dissuasion à la fusion de communes, ni comme un obstacle à une telle mesure. Le syndicat d'agglomération est conçu, comme le relève la «Charte d'agglomération» de décembre 2007, pour mettre en commun des ressources, promouvoir le développement, augmenter l'efficacité de la gestion interne et renforcer l'attractivité vis-à-vis de l'extérieur. Cependant, le syndicat d'agglomération n'est pas une fin en soi et doit se situer dans la perspective de repenser l'organisation des communes et de pérenniser des structures politiques plus efficaces, notamment par la fusion de communes.

2. Problématique et enjeux

En matière communale, la Constitution cantonale, à son article 110, reconnaît les communes et les syndicats de communes comme collectivités de droit public (alinéa 1). Leur existence et leur autonomie sont garanties dans les limites de la Constitution et de la loi (alinéa 2). L'article 122 de la loi sur les communes permet la constitution de groupements de communes sous la forme de syndicats de communes, de rapport contractuel de droit public ou privé ou encore de personne morale de droit privé. La collectivité de droit public, qui exerce ses attributions de manière autonome sur un territoire déterminé, correspond aux besoins d'une agglomération et à ses incidences spatiales. Dès lors, la forme juridique du syndicat de communes répond adéquatement aux enjeux purement institutionnels d'une agglomération.

Cependant, parmi les objectifs de la Confédération qui ressortent de la fiche 1.03.1 du plan directeur cantonal figure en particulier l'objectif spécifique visant à favoriser la formation de l'agglomération sur la base d'un processus participatif et de partenariat (voir également : Conférence tripartite sur les agglomérations : Collaboration horizontale et verticale dans les agglomérations, Berne 2004). Dans la mesure où l'agglomération est appelée à intervenir non seulement envers les communes concernées mais également envers les citoyens, force est d'admettre qu'il est indispensable qu'une institution politique telle que l'agglomération ait une légitimité forte auprès de la population. Or, le syndicat de communes, aussi utile soit-il en matière d'épuration des eaux usées, de traitement de déchets ou encore d'achats de matériel d'entretien, ne répond pas adéquatement aux exigences démocratiques en général et à la protection des droits politiques des citoyens en particulier. Certes, les droits d'initiative et de référendum en matière communale pourraient s'immiscer «par la petite porte» dans le fonctionnement d'un syndicat de communes. Une telle solution est cependant insuffisante tant pour l'institution que pour les citoyens. La question du mode de création du syndicat appelle également une réglementation spécifique s'agissant de l'agglomération. Partant, la modification des dispositions légales existantes et l'adoption de nouvelles dispositions relatives

au syndicat d'agglomération apparaissent souhaitables pour l'acceptation du projet d'agglomération par la population.

II. Commentaire par article

Remarque introductive

En tant que dispositions spéciales des syndicats de communes, les règles relatives au syndicat d'agglomération font partie du titre sixième, chapitre deux, de la loi. Afin cependant de différencier les règles générales et les règles spéciales, le chapitre deux a été articulé en deux sections. Aussi, si l'établissement d'une loi spéciale relative aux agglomérations a été envisagé, il a été préféré de créer une section spéciale dans le chapitre des syndicats de communes, ceci dans le seul but de maintenir les règles relatives aux communes dans une seule loi (cf. tableau comparatif).

III. Conclusion

Définie dans le cadre d'une loi cantonale, l'agglomération obtient une légitimité auprès de l'ensemble des citoyens jurassiens et donne une lisibilité nouvelle au territoire concerné, à sa région et au canton dans son ensemble. L'agglomération constitue ainsi un atout économique important pour le Jura. S'agissant des organes prévus par la loi, ils permettent assurément le fonctionnement efficace de l'agglomération, laquelle peut, au gré de son évolution, prévoir d'autres organes par le biais de ses statuts. Enfin, la participation de la population à la prise de décision et au contrôle de l'activité de l'agglomération augmente manifestement la légitimité de l'agglomération en tant que collectivité de droit public. L'ancrage au niveau de la loi des droits politiques propres aux citoyens de l'agglomération renforce encore l'acceptabilité du projet au sein de la population.

L'adaptation de la législation cantonale actuelle permet ainsi de réunir toutes les conditions nécessaires en vue de la réalisation d'un projet d'agglomération qui dépasse largement les limites communales.

Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire

I. Commentaire général

1. Introduction

Permettre à des communes de réfléchir de concert à leur développement et de prendre des décisions conjointes en matière de planification et d'infrastructure relève de pratiques très largement répandues en Suisse. La plupart des cantons connaissent en effet le niveau régional de planification, à des échelles géographiques variables.

Avec les projets d'agglomération, la Confédération attribue désormais, elle aussi, un rôle moteur aux régions.

La législation cantonale ne connaît pas précisément le niveau régional de planification. On trouve cependant dans le décret concernant le financement de l'aménagement (décret du 6 décembre 1978 concernant le financement de l'aménagement; RSJU 702.611) des dispositions pour le financement de l'aménagement régional.

Dans le cadre de la révision du plan directeur cantonal, le Parlement jurassien a décidé, le 22 mai 2002, qu'il fallait «favoriser le développement de collaborations intercommunales par l'établissement de planifications microrégionales pour un aménagement concerté et rationnel de la zone à bâtir et pour une implantation adaptée des équipements et

des services à la population communs» (arrêté du 22 mai 2002 fixant les principes directeurs et les objectifs d'aménagement du territoire applicables à la révision du plan directeur cantonal, article 3, chiffre 8).

Fort des constats quant à l'avenir des processus intercommunaux et de la volonté politique exprimée par le Gouvernement et le Parlement, un projet d'expérimentation a été lancé avec la Microrégion de la Haute-Sorne. L'expérimentation a permis de tirer un certain nombre d'enseignements et de formuler des propositions pour l'organisation future de la planification microrégionale (Rapport d'évaluation du projet-pilote de la Microrégion de la Haute-Sorne. Service de l'aménagement du territoire; Delémont, septembre 2005). La première mesure a été de formaliser le processus de constitution d'espaces de planification intercommunaux au moyen du plan directeur cantonal (fiche 1.03 Planifications microrégionales).

Le projet d'agglomération de Delémont, initié dès 2003, s'est organisé sur les mêmes bases et poursuit actuellement la même finalité : son objectif est d'identifier un avenir souhaitable – conforme aux principes du plan directeur cantonal – et de mettre sur pied une stratégie opérationnelle.

2. Problématique et enjeux

Le plan directeur cantonal définit le développement souhaité du Canton. Par conséquent, il détermine aussi le développement futur des communes en tant que corps constituant le territoire cantonal. Il veille à harmoniser les objectifs économiques, sociaux et environnementaux en fixant des «Principes d'aménagement» liant les autorités communales et cantonales. Substantiellement, il vise à contribuer à l'amélioration des facteurs de localisation des entreprises, au renforcement de la cohésion sociale et territoriale et à la maîtrise de l'évolution des paysages et des espaces ruraux.

L'opportunité d'aborder l'aménagement du territoire de manière concertée plutôt que dispersée et concurrentielle permet au sein de la région de traiter des questions d'aménagement du territoire en termes de complémentarité et de coordination. Elle a produit de la cohérence dans les politiques d'aménagement du territoire des communes. La collaboration permet aussi d'aborder des matières qui relèvent de l'organisation communale ou de projets intercommunaux non directement liés à l'aménagement du territoire.

Un engagement des communes à produire un sentiment d'appartenance à une région et de partager un destin commun devrait évoluer vers des structures institutionnelles telles que le syndicat d'agglomération. Ainsi naît et se développe une conscience régionale. C'est là en priorité l'affaire des communes. Mais c'est aussi l'affaire du Canton qui peut puiser dans cette démarche des ressources et des initiatives en faveur de l'aménagement et du développement durable du canton.

Il ressort de la fiche 1.03 du plan directeur cantonal que les régions, une fois constituées, élaborent un plan directeur régional. C'est l'objet de cette adaptation législative que de préciser les tâches du niveau régional de planification, le contenu d'un plan directeur régional et des mesures qui l'accompagnent.

II. Commentaire par article

Remarque introductive

En tant que dispositions spéciales de l'aménagement du territoire, les règles relatives au niveau régional de planification font partie du titre deuxième de la loi (cf. tableau comparatif).

III. Conclusion

Les modifications proposées concernent uniquement l'introduction du niveau de planification régional dans la loi, celui-ci existant par ailleurs déjà dans le décret concernant le financement de l'aménagement. D'autres adaptations sont nécessaires mais elles interviendront ultérieurement.

Avec le niveau de planification régionale, des entités comme l'agglomération de Delémont et la Microrégion Haute-Sorne, et d'autres encore, disposent d'un outil qui offre une vue d'ensemble des tâches relatives à l'organisation spatiale et lui confère une valeur légale. Il importe de relever que le plan directeur régional constitue un outil intermédiaire entre le plan directeur cantonal et les plans d'aménagement local. Le plan directeur régional n'aborde donc que les questions auxquelles les communes seules ne peuvent trouver de solutions adéquates. Celles-ci l'utilisent comme instrument pour résoudre des problèmes concrets. Il ne s'agit donc pas d'un exercice de style, mais bien de régler ce qui crée, ou pourrait créer, de réelles difficultés dans une région.

Par le biais de son plan directeur régional, la région coordonne :

- les plans d'aménagement local entre eux,
- le plan directeur régional et les plans d'aménagement local avec le plan directeur cantonal.

L'organe régional travaille par conséquent en étroite collaboration avec les communes, qui sont les initiatrices de l'aménagement régional.

Avec un plan directeur régional, les tâches ultérieures des communes en matière d'aménagement local se trouveront simplifiées. Elles disposeront en effet, pour la révision de leurs plans d'aménagement local, des études de base, de la conception du développement territorial et des indications sur les mesures à prendre.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 9 décembre 2008

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider Le chancelier d'Etat : Sigismond Jacquod

Tableau synoptique :

Modification de la loi sur les communes (syndicat d'agglomération)

Ancien texte	Nouveau texte	Commentaires
<p>Article 124, alinéa 1</p> <p>¹ Sous réserve de dispositions contraires d'autres lois, la constitution de syndicats est laissée à l'appréciation des communes.</p>	<p>Article 124, alinéa 1</p> <p>¹ Sous réserve de dispositions légales contraires, la constitution de syndicats est laissée à l'appréciation des communes.</p>	<p>La modification de la teneur de l'article 124 porte sur une formulation plus générale. Ainsi, la nouvelle formulation permet à une disposition spéciale de la loi sur les communes de déroger à la règle générale posée. L'adaptation est purement formelle.</p>
<p>Article 135</p> <p>Sous réserve des articles 123 à 134 et des prescriptions des règlements des syndicats, les dispositions du titre deuxième s'appliquent également au syndicat des communes.</p>	<p>Article 135</p> <p>Le syndicat d'agglomération est un syndicat qui réunit des communes qui :</p> <p>a) ont en commun une commune centre;</p> <p>b) sont liées entre elles du point de vue urbanistique, économique et culturel ou sont limitrophes ;</p> <p>c) et réunissent ensemble 20'000 habitants au moins.</p>	<p>Si deux ou plusieurs communes peuvent former un syndicat de communes en vue de l'accomplissement de services déterminés, force est d'admettre que la problématique liée aux agglomérations est, par essence, spécifique aux zones urbaines. Aussi, est-il nécessaire de poser une définition de l'agglomération. L'article 135 délimite l'agglomération d'un point de vue géographique en tenant compte des critères urbanistique, économique, culturel, spatial et démographique. A noter que contrairement aux intitulés des fiches 1.03.1 et 2.03 du plan directeur cantonal, le contenu normatif de l'article 135 se veut autant que possible général et abstrait. En définissant l'agglomération, l'institution, en tant que syndicat de communes, se distingue des autres syndicats. En effet, sa constitution ne repose pas sur la seule volonté des communes mais également sur des critères objectifs, ceci en réponse à une nécessité de développement durable traduit dans le plan directeur cantonal.</p> <p>Le critère démographique, qui fixe le nombre minimum d'habitants de l'agglomération à 20'000, correspond à celui exigé par la Confédération, laquelle se base sur la définition statistique des agglomérations. Ce critère s'applique par conséquent aux projets d'agglomération au sens du droit fédéral, c'est-à-dire aux agglomérations susceptibles de bénéficier d'un cofinancement de la part de la Confédération. A noter qu'avec 24'070 habitants au 1^{er} janvier 2008, l'agglomération de Delémont figure parmi les plus petites agglomérations de Suisse.</p>
	<p>Article 135a</p> <p>¹ La procédure de constitution d'un syndicat d'agglomération est engagée sur requête d'au moins deux conseils communaux, dont la commune centre, adressée au Gouvernement. La requête</p>	<p>L'article 135a prévoit que le Département auquel est rattaché le Service des communes (actuellement le DECC) détermine le périmètre provisoire de l'agglomération à la requête d'au moins</p>

Ancien texte	Nouveau texte	Commentaires
	<p>d'une commune peut également résulter d'une initiative communale acceptée par les citoyens.</p> <p>² Le Service des communes est chargé, en collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire, de consulter les communes susceptibles de devenir membres du syndicat d'agglomération.</p> <p>³ Sur la base du résultat de cette consultation, le Département auquel est rattaché le Service des communes, en accord avec le Département de l'Environnement et de l'Équipement, propose au Gouvernement de fixer le périmètre provisoire de l'agglomération.</p>	<p>deux conseils communaux (alinéa 1) ou de citoyens agissant par le biais d'une initiative communale (alinéa 1). La commune centre doit obligatoirement figurer parmi les communes requérantes. L'on ne saurait en effet imaginer la constitution d'une agglomération en l'absence de la commune centre, ceci en raison du rôle majeur qu'elle a à y jouer.</p> <p>Le Service des communes, en tant qu'interlocuteur privilégié des communes, et le Service de l'aménagement du territoire, en tant qu'instance responsable de la coordination dans le domaine de l'aménagement du territoire, consultent les communes susceptibles d'être membres de l'agglomération (alinéa 2). La disposition a pour but d'optimiser l'efficacité de l'agglomération s'agissant de son territoire. L'alinéa 2 permet une concertation plus large. La consultation, qui concerne avant tout les communes qui réalisent les conditions de l'article 135, doit pouvoir également aller au-delà du cadre strict de cette disposition. Or, les instances cantonales désignées sont les mieux à même de définir le périmètre d'une agglomération de manière aussi rationnelle que possible.</p>
	<p>Article 135b</p> <p>¹ Le Département auquel est rattaché le Service des communes convoque une assemblée constitutive composée des membres des conseils communaux des communes incluses dans le périmètre provisoire de l'agglomération.</p> <p>² L'assemblée constitutive désigne son président et se dote d'un règlement, en particulier pour déterminer le mode de prise de décisions et la répartition des frais de fonctionnement de l'assemblée entre les communes membres.</p> <p>³ Jusqu'à l'adoption du règlement précité, l'assemblée prend ses décisions à la majorité des communes membres, chaque commune disposant d'une voix.</p>	<p>Une fois le périmètre provisoire de l'agglomération défini, l'assemblée constitutive est chargée d'élaborer un projet de statuts. L'article 135b prévoit que l'assemblée constitutive est composée de l'ensemble des membres des conseils communaux (maires et conseillers) des communes incluses dans le périmètre provisoire. L'absence de pondération des voix au stade de l'élaboration des statuts est favorable à la simplification de la procédure, partant à la concrétisation du projet.</p>
	<p>Article 135c</p> <p>¹ L'assemblée constitutive élabore un projet de règlement d'organisation du syndicat d'agglomération dénommé statuts.</p> <p>² Les statuts de l'agglomération déterminent :</p> <p>a) le nom et le siège du syndicat d'agglomération;</p> <p>b) les communes membres (périmètre définitif);</p>	<p>La disposition énumère les éléments essentiels devant figurer dans les statuts de l'agglomération. En allant au-delà de ce qu'exige l'article 124, alinéa 2, l'article 135c, alinéa 2, dispose également que les statuts déterminent le nom et le siège de l'agglomération, le périmètre définitif et les tâches de l'agglomération ainsi que la pondération des voix des membres de l'assemblée d'agglomération (conseillers communaux).</p>

Ancien texte	Nouveau texte	Commentaires
	<p>c) l'organisation, conformément à l'article 135g;</p> <p>d) les tâches attribuées au syndicat;</p> <p>e) la pondération des voix des membres de l'assemblée d'agglomération;</p> <p>f) les critères déterminant les contributions financières des communes;</p> <p>g) le montant des dépenses soumises à référendum obligatoire, ainsi que celles relevant de la compétence de l'assemblée et du conseil d'agglomération;</p> <p>h) la compétence des organes de créer d'autres organes que ceux prévus par la loi;</p> <p>i) la responsabilité interne quant aux dettes de l'agglomération ainsi que le sort d'un excédent d'actif ou de passif en cas de dissolution.</p> <p>³ Les statuts sont soumis pour examen préalable au Département auquel est rattaché le Service des communes. Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est consulté.</p>	<p>Enfin, les statuts doivent également prévoir les critères déterminant les contributions financières des communes membres ainsi que déterminer les montants des dépenses soumises au référendum obligatoire et celles relevant de la compétence de l'assemblée et du conseil d'agglomération. Par l'article 135c, alinéa 2, litt. g, la loi introduit le principe d'un référendum financier dont les statuts auront à fixer le montant minimum qui le déclenche. L'alinéa 3 soumet les statuts à l'examen préalable des départements concernés.</p>
	<p>Article 135d</p> <p>¹ Les statuts sont soumis au vote dans les communes incluses dans le périmètre définitif de l'agglomération tel qu'il est fixé dans les statuts, conformément à l'article 135h.</p> <p>² La double majorité des votants et des communes est nécessaire pour la constitution de l'agglomération.</p> <p>³ Les statuts sont ensuite soumis à l'approbation du Gouvernement.</p> <p>⁴ Lorsque la réalisation des buts du syndicat l'exige, le Gouvernement peut contraindre une commune à adhérer au syndicat d'agglomération.</p>	<p>La disposition constitue une particularité essentielle du syndicat d'agglomération. En effet, il est prévu une participation démocratique forte par la consultation de la population concernée. Il s'avère que les syndicats de communes, tels qu'ils existent aujourd'hui, connaissent un déficit non négligeable en matière de démocratie. Appelée non seulement à coordonner l'activité de ses membres, mais également, pour certaines tâches déterminées dans les statuts, à se substituer aux communes membres (article 135f), l'agglomération a besoin d'une légitimité forte auprès de ses citoyens dès sa création. L'alinéa 1 soumet les statuts au scrutin populaire. L'alinéa 2 prévoit que la double majorité des votants et des communes est nécessaire à la constitution de l'agglomération.</p> <p>A noter qu'une commune minoritaire qui refuserait le projet ne serait pas contrainte d'y adhérer même si la double majorité de l'article 135d, alinéa 2, est acquise. Toutefois, le Gouvernement pourra, après pesée des intérêts, contraindre une commune comprise dans le périmètre initial à adhérer au syndicat lorsque la réalisation des buts de ce dernier l'exige (article 135d, alinéa 4), ainsi que l'autorise l'article 124, alinéa 1.</p> <p>L'alinéa 3 soumet les statuts à l'approbation du Gouvernement. L'agglomération prend la forme juridique d'un syndicat de communes, lequel est une collec-</p>

Ancien texte	Nouveau texte	Commentaires
		<p>tivité de droit public jouissant de son autonomie dans le domaine des compétences qui lui sont déléguées, au même titre qu'une commune (article 110 Cst). En tant que collectivité de droit public, l'agglomération exerce ses attributions sur un territoire déterminé.</p>
	<p>Article 135e</p> <p>¹ L'agglomération assume les tâches suivantes :</p> <p>a) l'élaboration d'un plan directeur régional et la réalisation des tâches qui lui sont liées, conformément à l'article 75a de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)</p> <p>b) la coordination et la collaboration dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des transports, des équipements et des services, du patrimoine et du paysage, de l'énergie, de la communication, du développement économique ainsi que de la gestion administrative et technique.</p> <p>² Elle assume également les tâches qui lui sont attribuées par les communes et qui figurent dans les statuts.</p>	<p>L'article 135e constitue également une originalité par rapport au syndicat de communes habituel. Il est formé de deux alinéas. L'alinéa 1 prévoit que l'agglomération doit impérativement se charger des tâches définies aux lettres a et b. L'on ne saurait en effet imaginer qu'une agglomération puisse se constituer, conformément aux présentes dispositions, sans qu'elle ne règle les problèmes inhérents au phénomène d'urbanisation. L'alinéa 2 permet aux membres de l'agglomération d'attribuer à celle-ci d'autres tâches, moyennant l'adoption de dispositions correspondantes dans les statuts.</p> <p>S'agissant de la nature des tâches des alinéas 1 et 2, il convient d'admettre que l'agglomération ne peut se charger que de compétences communales. Partant, l'agglomération n'a aucune compétence qui lui est propre; elle n'exerce que les compétences déléguées et ne constitue dès lors pas un niveau supplémentaire dans la hiérarchie «Confédération, cantons, communes». Toutefois, l'agglomération peut être appelée à accomplir des tâches dites nouvelles. Celles-ci n'en demeurent pas moins communales. Ainsi, si l'élaboration d'un plan directeur régional est le fruit d'une collaboration intercommunale intense, elle s'inscrit strictement sur le plan horizontal de l'échelon communal quand bien même ses effets dépassent le territoire d'une commune. Dans ce sens, conformément à la lettre et au but de l'article 123, une planification régionale demeure du droit communal.</p> <p>A noter que l'adoption des présentes modifications nécessite cependant des adaptations de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) ainsi que de l'ordonnance correspondante. La deuxième partie de ce document présente les modifications de la LCAT. S'agissant des autres tâches statutaires, les communes concernées pourraient envisager par exemple de déléguer à l'agglomération les compétences communales en matière de permis de construire et de police des constructions, lesquels ressortissent actuel-</p>

Ancien texte	Nouveau texte	Commentaires
		lement tant aux autorités communales qu'à la Section des permis de construire. Dès lors, le décret concernant le permis de construire (DPC) devrait également subir des aménagements.
	<p>Article 135f</p> <p>¹ Dans le cadre de ses attributions, l'agglomération se substitue aux communes et exerce les droits et obligations de celles-ci.</p> <p>² Elle peut prélever des émoluments, taxes et charges de préférence sur la base d'un règlement. Elle n'est pas compétente pour prélever des impôts.</p>	<p>La disposition prévoit que l'agglomération, dans les limites de ses attributions, se substitue aux communes. Dans ce sens, elle peut, dans les domaines qui relèvent de sa compétence, rendre des décisions au sens de l'article 2 du Code de procédure administrative (Cpa). Ses décisions sont donc contraignantes et peuvent être contrôlées judiciairement au même titre que n'importe quelle autre décision émanant d'une autorité communale. L'article 135f, alinéa 2, précise également que l'agglomération est compétente pour prélever des émoluments, taxes et charges de préférence pour autant qu'un règlement le prévoit. Cependant, l'agglomération n'est aucunement compétente pour prélever des impôts, rendant nulle ex lege toute disposition statutaire contraire.</p>
	<p>Article 135g</p> <p>¹ L'agglomération est constituée des organes suivants :</p> <p>a) le corps électoral de l'agglomération;</p> <p>b) les communes membres;</p> <p>c) l'assemblée d'agglomération;</p> <p>d) le conseil d'agglomération.</p> <p>² Les statuts peuvent prévoir d'autres organes.</p>	<p>L'alinéa 1^{er} énumère les organes obligatoires de l'agglomération, à savoir le corps électoral, les communes membres, l'assemblée d'agglomération et le conseil d'agglomération. L'alinéa 2 autorise les statuts à prévoir d'autres organes. Cet alinéa constitue le corollaire de l'article 135c, alinéa 2, lettre h. A la différence de la solution retenue pour le syndicat de communes (article 127, alinéa 1), le corps électoral de l'agglomération est obligatoirement un organe de l'agglomération, puisqu'il est à tout le moins compétent dans le cadre du référendum obligatoire.</p>
	<p>Article 135h</p> <p>¹ L'ensemble des ayants droit au vote des communes membres de l'agglomération forme le corps électoral de l'agglomération.</p> <p>² Le corps électoral s'exprime simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin.</p>	<p>Le corps électoral est composé de l'ensemble des ayants droit au vote en matière communal domiciliés dans l'agglomération. L'alinéa 2 impose la simultanéité des scrutins concernant l'agglomération au sein des communes membres.</p>
	<p>Article 135i</p> <p>¹ Un dixième du corps électoral de l'agglomération ou une fraction inférieure à celui-ci, fixée dans les statuts, ou trois communes membres peuvent demander</p>	<p>L'initiative populaire est expressément prévue par l'article 135i. La règle, inspirée du droit d'initiative en matière communale est adaptée à l'agglomération.</p>

Ancien texte	Nouveau texte	Commentaires
	<p>l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions des statuts et règlements de l'agglomération.</p> <p>² L'initiative peut contenir une proposition générale ou un texte formulé. Elle doit être conforme au droit fédéral et cantonal, ne concerner qu'un seul domaine et ne pas être impossible, sous peine d'être écartée par l'assemblée de l'agglomération pour cause de nullité.</p> <p>³ Au surplus, l'article 104 de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) s'applique par analogie.</p>	<p>Ainsi, le dixième des ayants droit au vote de l'agglomération ou une fraction inférieure à celui-ci fixée dans les statuts détient le droit d'initiative. Cette formulation tient compte des remarques faites lors de la phase de consultation. Il en va de même s'agissant de trois communes membres (alinéa 1). L'assemblée d'agglomération est quant à elle compétente pour procéder à l'examen de la validité matérielle de l'initiative (alinéa 2). L'alinéa 3 renvoie expressément à l'article 104 de la loi sur les droits politiques s'agissant de l'examen et du traitement de l'initiative.</p>
	<p>Article 135j</p> <p>Sont soumis au vote du corps électoral et des communes :</p> <p>a) l'adoption et la modification des statuts de l'agglomération;</p> <p>b) les dépenses nouvelles soumises au référendum obligatoire en vertu des statuts.</p>	<p>En plus du droit d'initiative, les dispositions relatives à l'agglomération connaissent le référendum obligatoire, réservant ainsi la compétence du corps électoral et des communes. Le référendum est obligatoire en ce qui concerne les statuts de l'agglomération et pour toute dépense nouvelle atteignant le montant à partir duquel les statuts prévoient le référendum obligatoire.</p>
	<p>Article 135k</p> <p>¹ Les décisions de l'assemblée d'agglomération sont soumises au vote du corps électoral si un dixième des électeurs de l'agglomération ou une fraction inférieure à celui-ci fixée dans les statuts le demande.</p> <p>² La demande de référendum est remise au conseil d'agglomération dans les 30 jours qui suivent la publication de la décision contestée.</p> <p>³ Au surplus, les articles 105 et 107 de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) s'appliquent par analogie.</p>	<p>Par ailleurs, les dispositions relatives à l'agglomération connaissent également le référendum facultatif. Ainsi, le dixième des ayants droit au vote de l'agglomération ou une fraction inférieure à celui-ci fixée dans les statuts peut demander à ce qu'une décision de l'assemblée d'agglomération soit soumise au vote populaire. Cette formulation tient compte des remarques faites lors de la phase de consultation.</p> <p>De la même manière qu'à l'article 135i, l'article 135k adapte les droits politiques à la nouvelle collectivité de droit public qu'est l'agglomération. Pour la cohérence de l'institution, il est en effet nécessaire que les droits politiques s'exercent en fonction du territoire, de la population et des organes propres à l'agglomération.</p>
	<p>Article 135l</p> <p>¹ Les actes soumis au référendum obligatoire sont acceptés lorsque la majorité des votants et des communes les approuvent.</p> <p>² Les actes soumis au référendum facultatif sont acceptés lorsque la majorité des votants les approuvent.</p>	<p>L'article 135l précise que la double majorité des votants et des communes est requise pour les actes soumis au référendum obligatoire. L'alinéa 2 prévoit que la seule majorité des citoyens votants de l'agglomération est nécessaire pour décider du sort des référendums ayant aboutis.</p>

Ancien texte	Nouveau texte	Commentaires
	<p>³ Lorsqu'elles sont soumises au vote, les initiatives contenant un texte formulé qui modifie les statuts sont acceptées lorsque la majorité des votants et des communes les approuvent. Les autres initiatives soumises au vote doivent être approuvées par la majorité des votants.</p>	<p>La question de la majorité requise n'a pas clairement été réglée en ce qui concerne les initiatives dans le projet initial. Pour celles conçues en termes généraux, ce sont les dispositions sur le référendum obligatoire ou facultatif qui s'appliqueront selon le texte adopté par l'organe compétent pour traiter l'initiative (référendum obligatoire si le texte modifie les statuts, référendum facultatif dans les autres cas). S'il n'est pas satisfait à l'initiative, celle-ci sera soumise au vote du corps électoral uniquement (pas de double majorité). Par contre, pour les initiatives contenant un texte formulé qui sont soumises au vote, la majorité requise dépendra également du texte concerné (référendum obligatoire si l'initiative modifie les statuts, référendum facultatif si elle concerne un règlement). L'alinéa 3 règle par conséquent cette question.</p>
	<p>Article 135m</p> <p>¹ L'assemblée d'agglomération est composée de l'ensemble des conseillers communaux des communes membres de l'agglomération.</p> <p>² Chaque membre dispose d'une voix, laquelle est pondérée conformément aux statuts.</p> <p>³ L'assemblée d'agglomération est compétente pour :</p> <p>a) élaborer le programme d'activité de l'agglomération;</p> <p>b) adopter des règlements de portée générale;</p> <p>c) adopter le budget de l'agglomération;</p> <p>d) décider des dépenses qui relèvent de sa compétence, conformément aux statuts;</p> <p>e) approuver les comptes ainsi que le rapport d'activité du conseil d'agglomération;</p> <p>f) exercer toute autre compétence que lui attribuent les statuts.</p>	<p>La disposition précise la composition de l'assemblée d'agglomération, laquelle est constituée des conseillers communaux provenant des communes membres de l'agglomération (alinéa 1). A la différence des délégués des communes dans les syndicats ordinaires, la compétence pour siéger à l'assemblée est étroitement liée à la qualité de conseiller communal. Chacun y dispose d'une voix, laquelle est pondérée conformément aux dispositions des statuts (alinéa 2). La légitimité démocratique de l'assemblée est ainsi très forte. Un conseiller communal minoritaire dans une commune est de ce fait en mesure de représenter sa minorité au sein de l'assemblée. La pondération des voix permet cependant une représentation juste et équilibrée des communes et de la population. L'alinéa 3 détermine les compétences de l'assemblée d'agglomération.</p>
	<p>Article 135n</p> <p>¹ Le conseil d'agglomération est composé de l'ensemble des maires des communes membres de l'agglomération.</p> <p>² Chaque membre y dispose d'une voix non pondérée.</p> <p>³ Le conseil d'agglomération est compétent pour assumer toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à l'assemblée par la loi ou les statuts.</p>	<p>Attendu que l'assemblée peut être lourde dans son fonctionnement, un organe restreint quant au nombre de membres est également prévu par la loi. Il en va ici de l'efficacité de l'agglomération. Le conseil d'agglomération est composé des maires des communes membres. Chaque membre du conseil y dispose d'une voix (alinéa 2). Chaque commune a dès lors un poids égal au sein du conseil d'agglomération. La suppléance prévue dans le projet initial a été retirée.</p>

Ancien texte	Nouveau texte	Commentaires
		suite aux remarques issues de la consultation. L'alinéa 3 précise que le conseil d'agglomération est compétent pour assumer toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à l'assemblée par la loi ou par les statuts. Il assume ainsi les tâches résiduelles de l'agglomération, en particulier les tâches exécutives.
	<p>Article 135o</p> <p>¹ Sous réserve des articles 123 à 135n et des prescriptions des règlements et statuts de syndicats, les dispositions des titres premier et deuxième s'appliquent par analogie.</p> <p>² Les dispositions des articles 123 à 134 s'appliquent en outre à titre supplétif aux syndicats d'agglomération.</p>	L'article 135o reprend la teneur de l'ancien article 135. Il est cependant adapté à l'adoption des nouveaux articles, réservant ainsi l'application des dispositions des titres premier et deuxième à l'ensemble des dispositions relatives aux syndicats de communes. A noter que la référence à la réserve de l'application du titre premier, qui ne figurait pas dans l'ancien article 135, a été rajoutée du fait que son absence constituait manifestement un oubli.

Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (aménagement régional)

Ancien texte	Nouveau texte	Commentaires
<p>Article 42, alinéa 1</p> <p>¹ Les communes et le Canton tiennent compte des principes de l'aménagement du territoire dans toutes leurs activités; dans l'accomplissement de leurs tâches, ils tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie.</p>	<p>Article 42, alinéa 1</p> <p>¹ Les communes, les régions et le Canton tiennent compte des principes de l'aménagement du territoire dans toutes leurs activités; dans l'accomplissement de leurs tâches, ils tiennent compte des données naturelles, des besoins de la population et de l'économie ainsi que des principes de développement durable.</p>	La disposition introduit le niveau de planification régional. Elle précise encore qu'il convient de tenir compte des principes du développement durable ainsi que cela est requis par la Constitution fédérale et le plan directeur cantonal, fiche 1.02 Juragenda21.
<p>Article 43, alinéa 1</p> <p>¹ Les autorités cantonales et communales fournissent à la population une information complète au sujet des plans, des objectifs et du déroulement des travaux d'aménagement.</p>	<p>Article 43, alinéa 1</p> <p>¹ Les autorités cantonales, régionales et communales fournissent à la population une information complète au sujet des plans, des objectifs et du déroulement des travaux d'aménagement.</p>	La disposition introduit le niveau de planification régional.
<p>Article 44, alinéas 1 et 2^{bis}</p> <p>¹ L'aménagement du territoire cantonal s'effectue au niveau local et au niveau cantonal.</p> <p>² (...).</p>	<p>Article 44, alinéas 1 et 2^{bis}</p> <p>¹ L'aménagement du territoire cantonal s'effectue au niveau local, au niveau régional et au niveau cantonal.</p> <p>² (...).</p> <p>^{2bis} L'aménagement régional est du ressort des régions. Il consiste notamment à établir un plan directeur régional qui aura force obligatoire pour les communes de la région et le Canton.</p>	La disposition introduit le niveau de planification régional (alinéa 1). L'alinéa 2 ^{bis} donne le contenu de l'aménagement régional, à savoir l'établissement d'un plan directeur régional, qui lie les autorités, par analogie au plan directeur communal (article 48, alinéa 3) et cantonal (article 82, alinéa 3).

Ancien texte	Nouveau texte	Commentaires
	<p>Article 75a</p> <p>Les tâches de la région en matière d'aménagement consistent notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) élaborer des études de base; b) établir un plan directeur régional; c) coordonner les plans d'aménagement local; d) planifier et réaliser les tâches spéciales confiées à la région; e) affecter des territoires pour des buts spécifiques d'intérêt régional ou le proposer au canton. 	<p>De même que les tâches des communes en matière d'aménagement local sont données à l'article 45, les tâches de la région sont décrites à l'article 75a. Les études de base réunissent les données essentielles de la situation existante et des exigences légales (article 48, alinéa 1). Elles permettent d'établir le plan directeur régional proprement dit, lequel est défini à l'article 75c ci-après. La région a encore pour tâche importante de coordonner les plans d'aménagement des communes membres en ce qui concerne les orientations du développement régional. Elle ne peut cependant pas intervenir en matière d'affectation du sol, qui reste une tâche essentiellement communale, sauf si le plan directeur régional le précise et pour autant qu'il s'agisse d'objets bien spécifiques qui relèvent de l'intérêt régional (article 75c Plan spécial régional). Le cas échéant, le Canton peut faire de même.</p>
	<p>Article 75b</p> <p>¹ Les communes d'une même région, ayant une commune centre et des intérêts urbanistiques, économiques et culturels communs, peuvent se constituer en groupement de communes au sens de la loi sur les communes en vue d'étudier et de réaliser des tâches d'aménagement régional.</p> <p>² Une commune peut faire partie de plusieurs régions, à condition que des motifs suffisants le justifient.</p> <p>³ Le Gouvernement peut autoriser la création d'organismes intercantonaux pour l'aménagement régional. A cet effet, il peut conclure des conventions avec les cantons voisins.</p>	<p>Cette disposition est le pendant territorial de l'article 135 de la loi sur les communes (cf. ci-devant). La délimitation de la région s'effectue d'un point de vue géographique en tenant compte des critères urbanistique, économique, culturel, spatial. La constitution d'une région ne repose pas sur la seule volonté des communes, mais également sur des critères objectifs, ceci en réponse à une nécessité de développement durable traduit dans le plan directeur cantonal (fiches 1.03). L'alinéa 2 précise qu'une commune peut participer à différents organismes régionaux lorsque sa position et son rôle territorial le commandent. Il en est de même pour des régions contiguës aux frontières cantonales.</p>
	<p>Article 75c</p> <p>¹ Afin de sauvegarder des intérêts régionaux, l'organe régional compétent peut édicter des plans spéciaux régionaux lorsque le plan directeur régional le prévoit.</p> <p>² Un plan spécial régional déploie les mêmes effets juridiques que les plans spéciaux communaux.</p>	<p>Il faut offrir à l'organe régional compétent la possibilité de se substituer à une commune pour décider d'une affectation du sol en faveur d'un projet particulier, d'une certaine ampleur, en principe unique et intéressant toute la région (une disposition similaire en faveur du canton est contenu dans l'article 78, alinéa 2 LCAT). Dans ce cas, l'objet en question devra être parfaitement identifié et inscrit au plan directeur régional, conformément à l'article 75d, alinéa 2 ci-des-</p>

Ancien texte	Nouveau texte	Commentaires
	<p>³ Les articles 43 et 70 à 74 s'appliquent par analogie à la procédure d'établissement.</p>	<p>sus. Les alinéas 2 et 3 traitent, par analogie aux procédures qui s'appliquent aux plans directeurs des communes et du canton, des effets des procédures d'adoption du plan spécial régional.</p>
	<p>Article 75d</p> <p>¹ Le plan directeur régional détermine les objectifs du développement et de l'aménagement durables de la région et la manière de coordonner les problèmes d'organisation du territoire dépassant le cadre communal.</p> <p>² Il fixe les principes pour les domaines qu'il traite et répartit les tâches entre la région et les communes qui en sont membres. Il définit les mesures à entreprendre et identifie les projets à réaliser pour le développement territorial de la région.</p>	<p>L'article 75d donne la définition du plan directeur régional qui doit fixer les objectifs qui concernent le développement de la région et la manière de garantir un aménagement durable du territoire des communes membres. Il a aussi un rôle de coordination pour les questions d'intérêt régional. Les mesures à prendre en la matière pourraient concerner : la protection contre les inondations, la mise en valeur globale des paysages, l'alimentation en eau, le développement économique par la création de zones d'activités intercommunales, les équipements sportifs, culturels, etc.</p> <p>L'alinéa 2 précise les contenus formels du plan directeur régional. Ainsi, il doit préciser pour chacun des domaines traités (en fait les cinq domaines du plan directeur cantonal, soit : urbanisation, transports et communications, nature et paysage, environnement, approvisionnement et gestion des déchets, conformément à l'article 75f ci-après) quels sont les principes d'aménagement applicables, qui est compétent entre les communes membres et les organes régionaux, éventuellement cantonaux, quels sont le cas échéant et précisément les projets à réaliser et les mesures à entreprendre pour concrétiser les principes d'aménagement. Cette description du plan directeur régional est comparable en tout point à la structure et au système des fiches du plan directeur cantonal.</p>
	<p>Article 75e</p> <p>¹ Le plan directeur régional se base sur :</p> <p>a) le plan directeur cantonal; b) les études de base régionales; c) les options possibles pour le développement régional futur.</p> <p>² Il démontre sa conformité avec le plan directeur cantonal et prend en compte, le cas échéant, les plans directeurs des régions et des cantons voisins.</p>	<p>Cette disposition montre comment le plan directeur régional s'insère logiquement dans la hiérarchie des compétences de planification. Il doit, en principe, être conforme au plan directeur cantonal dont la compétence d'adoption appartient au Parlement. Par principe, il faut comprendre que les études d'aménagement régional peuvent apporter des solutions meilleures ou innovantes par rapport aux dispositions du plan directeur cantonal, soit parce qu'il les considère de peu d'importance à l'échelle cantonale, soit parce qu'il désire en laisser la compétence aux communes. Dans ce cas, il faut permettre l'adaptation de ce dernier selon les règles appli-</p>

Ancien texte	Nouveau texte	Commentaires
		cables en la matière (article 83 ci-après). Les études de base réunissent les données essentielles de la situation existante. Elles sont décrites exhaustivement à l'article 80. Finalement, le plan directeur se fonde sur les objectifs du développement régional et les formalise (article 75e, alinéa 1 ci-devant). La coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, elle ne peut s'exercer uniquement au sein de l'entité territoriale qui planifie, mais doit aussi prendre en considération les planifications supérieures et latérales.
	<p>Article 75f</p> <p>¹ Le plan directeur régional traite des cinq domaines du plan directeur cantonal, soit :</p> <p>a) urbanisation et mise en valeur du milieu bâti;</p> <p>b) transports et communications;</p> <p>c) nature et paysage;</p> <p>d) environnement;</p> <p>e) approvisionnement et gestion des déchets.</p> <p>² Le plan directeur régional peut également porter sur d'autres thèmes, tels que le développement économique, le tourisme, l'organisation interne de la région, etc.</p> <p>³ Le plan directeur régional comprend un texte et une carte de synthèse qui forment un contenu liant.</p> <p>⁴ Il est accompagné d'un rapport explicatif et de participation.</p>	Afin de garantir une systématique uniforme au sein du canton, les domaines à traiter par le plan directeur régional seront identiques aux cinq domaines du plan directeur cantonal, comme cela est exposé ci-dessus. Il en est de même en ce qui concerne la forme : un texte, une carte et un rapport explicatif. L'expérience montre que le débat régional autour de l'aménagement du territoire permet d'aborder d'autres thèmes que ceux qui le concernent directement. L'alinéa 2 permet ainsi d'élargir au besoin le champ des domaines à traiter.
	<p>Article 75g</p> <p>¹ Les projets de plans directeurs régionaux, les propositions et les documents qui les accompagnent sont soumis à la consultation du public selon la procédure prévue à l'article 43.</p> <p>² Ils sont soumis ensuite à l'examen préalable du Département. L'article 70 s'applique par analogie.</p>	Cette disposition traite, par analogie aux procédures qui s'appliquent aux plans directeurs des communes et du canton, du processus d'étude du plan directeur régional.
	<p>Article 75h</p> <p>L'organe régional compétent adopte le plan directeur régional et le communique au Département en vue de son approbation.</p>	Les statuts de la région doivent déterminer quel est l'organe régional compétent pour adopter le plan directeur régional. Il appartient ensuite au Département de l'Environnement et de l'Équipement de l'approuver, comme cela se fait actuellement pour les plans directeurs communaux (article 76, alinéa 3 OCAT; ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire, RSJU 701.11).

Ancien texte	Nouveau texte	Commentaires
	<p>Article 75i</p> <p>¹ Dès son approbation par le Département, le plan directeur régional lie les autorités cantonales, régionales et communales.</p> <p>² Les communes membres de la région adaptent leurs plans d'aménagement local au plan directeur régional.</p>	<p>Cette disposition rappelle qu'un plan directeur lie les autorités dans leurs activités, conformément aux articles 48, alinéa 3 pour le plan directeur communal et 82, alinéa 3 pour le plan directeur cantonal. Dès lors que le plan directeur lie les autorités, celles-ci sont tenues de procéder, en temps voulu, à l'adaptation de la réglementation fondamentale que représentent le plan de zones (plan d'affectation) et le règlement de construction.</p>
	<p>Article 75j</p> <p>¹ Le plan directeur régional fait l'objet des adaptations nécessaires lorsque de nouvelles circonstances l'exigent.</p> <p>² La procédure prévue aux articles 75g et 75h est applicable.</p>	<p>Cette disposition traite, par analogie aux procédures qui s'appliquent aux plans directeurs des communes et du canton, des conditions de modification du plan directeur régional.</p>
<p>Article 76, lettre e</p> <p>Les tâches de l'aménagement cantonal consistent à :</p> <p>a) (...);</p> <p>e) encourager et coordonner l'aménagement local.</p>	<p>Article 76, lettre e</p> <p>Les tâches de l'aménagement cantonal consistent à :</p> <p>a) (...);</p> <p>e) encourager et coordonner l'aménagement local et régional.</p>	<p>La disposition introduit le niveau de planification régional.</p>
<p>Article 83, alinéa 2</p> <p>¹ (...)</p> <p>² A la demande d'un département ou d'une commune, le plan directeur peut être adapté lorsque les conditions prévues à l'article 9, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire sont réalisées.</p>	<p>Article 83, alinéa 2</p> <p>¹ (...)</p> <p>² A la demande d'un département, d'une région ou d'une commune, le plan directeur peut être adapté lorsque les conditions prévues à l'article 9, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire sont réalisées.</p>	<p>La disposition introduit le niveau de planification régional.</p>
<p>Article 112, alinéa 1</p> <p>¹ Les communes assument les frais de l'aménagement local et des tâches qui en découlent (article 45).</p>	<p>Article 112, alinéa 1</p> <p>¹ Les communes assument les frais de l'aménagement local et régional et des tâches qui en découlent (articles 45 et 75a).</p>	<p>La disposition introduit le niveau de planification régional.</p>
<p>Article 113, alinéa 1, lettre a</p> <p>¹ Le Canton accorde aux communes :</p> <p>a) des subventions pour les travaux effectués dans le cadre de l'aménagement local;</p>	<p>Article 113, alinéa 1, lettre a</p> <p>¹ Le Canton accorde aux communes et aux régions :</p> <p>a) des subventions pour les travaux effectués dans le cadre de l'aménagement local et régional;</p>	<p>La disposition introduit le niveau de planification régional.</p>

Modification de la loi sur les communes

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11) est modifiée comme il suit :

SECTION 1 avant l'article 123 (nouvelle)

SECTION 1 : En général

Article 124, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Sous réserve de dispositions légales contraires, la constitution de syndicats est laissée à l'appréciation des communes.

SECTION 2 après l'article 134 (nouvelle)

SECTION 2 : Le syndicat d'agglomération

Article 135 (nouvelle teneur)

A. Notion

Le syndicat d'agglomération est un syndicat qui réunit des communes qui :

- a) ont en commun une commune centre;
- b) sont liées entre elles du point de vue urbanistique, économique et culturel ou sont limitrophes;
- c) et réunissent ensemble 20'000 habitants au moins.

Article 135a (nouvelle teneur)

B. Constitution.

1. Introduction de la procédure

¹ La procédure de constitution d'un syndicat d'agglomération est engagée sur requête d'au moins deux conseils communaux, dont la commune centre, adressée au Gouvernement. La requête d'une commune peut également résulter d'une initiative communale acceptée par les citoyens.

² Le Service des communes est chargé, en collaboration avec le Service de l'aménagement du territoire, de consulter les communes susceptibles de devenir membres du syndicat d'agglomération.

³ Sur la base du résultat de cette consultation, le Département auquel est rattaché le Service des communes, en accord avec le Département de l'Environnement et de l'Équipement, propose au Gouvernement de fixer le périmètre provisoire de l'agglomération.

Article 135b (nouvelle teneur)

2. Assemblée constitutive

¹ Le Département auquel est rattaché le Service des communes convoque une assemblée constitutive composée des membres des conseils communaux des communes incluses dans le périmètre provisoire de l'agglomération.

² L'assemblée constitutive désigne son président et se dote d'un règlement, en particulier pour déterminer le mode de prise de décisions et la répartition des frais de fonctionnement de l'assemblée entre les communes membres.

³ Jusqu'à l'adoption du règlement précité, l'assemblée prend ses décisions à la majorité des communes membres, chaque commune disposant d'une voix.

Article 135c (nouvelle teneur)

3. Statuts

¹ L'assemblée constitutive élabore un projet de règlement d'organisation du syndicat d'agglomération dénommé statuts.

² Les statuts de l'agglomération déterminent :

- a) le nom et le siège du syndicat d'agglomération;
- b) les communes membres (périmètre définitif);
- c) l'organisation, conformément à l'article 135g;
- d) les tâches attribuées au syndicat;
- e) la pondération des voix des membres de l'assemblée d'agglomération;
- f) les critères déterminant les contributions financières des communes;
- g) le montant des dépenses soumises à référendum obligatoire, ainsi que celles relevant de la compétence de l'assemblée et du conseil d'agglomération;
- h) la compétence des organes de créer d'autres organes que ceux prévus par la loi;
- i) la responsabilité interne quant aux dettes de l'agglomération ainsi que le sort d'un excédent d'actif ou de passif en cas de dissolution.

³ Les statuts sont soumis pour examen préalable au Département auquel est rattaché le Service des communes. Le Département de l'Environnement et de l'Équipement est consulté.

Article 135d (nouveau)

4. Scrutin populaire

¹ Les statuts sont soumis au vote dans les communes incluses dans le périmètre définitif de l'agglomération tel qu'il est fixé dans les statuts, conformément à l'article 135h.

² La double majorité des votants et des communes est nécessaire pour la constitution de l'agglomération.

³ Les statuts sont ensuite soumis à l'approbation du Gouvernement.

⁴ Lorsque la réalisation des buts du syndicat l'exige, le Gouvernement peut contraindre une commune à adhérer au syndicat d'agglomération.

Proposition du groupe UDC :

(Suppression de l'alinéa 4.)

Article 135e (nouveau)

C. Tâches et compétences

1. Tâches légales et statutaires

¹ L'agglomération assume les tâches suivantes :

- a) l'élaboration d'un plan directeur régional et la réalisation des tâches qui lui sont liées, conformément à l'article 75a de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1);
- b) la coordination et la collaboration dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des transports, des équipements et des services, du patrimoine et du paysage, de l'énergie, de la communication, du développement économique ainsi que de la gestion administrative et technique.

² Elle assume également les tâches qui lui sont attribuées par les communes et qui figurent dans les statuts.

Article 135f (nouveau)

2. Compétences

¹ Dans le cadre de ses attributions, l'agglomération se substitue aux communes et exerce les droits et obligations de celles-ci.

² Elle peut prélever des émoluments, taxes et charges de préférence sur la base d'un règlement. Elle n'est pas compétente pour prélever des impôts.

Article 135g (nouveau)

D. Organes

1. En général

¹ L'agglomération est constituée des organes suivants :

- a) le corps électoral de l'agglomération;
- b) les communes membres;
- c) l'assemblée d'agglomération;
- d) le conseil d'agglomération.

² Les statuts peuvent prévoir d'autres organes.

Article 135h (nouveau)

2. Corps électoral et communes

a) Définition

¹ L'ensemble des ayants droit au vote des communes membres de l'agglomération forme le corps électoral de l'agglomération.

² Le corps électoral s'exprime simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin.

Article 135i (nouveau)

b) Initiative

¹ Un dixième du corps électoral de l'agglomération ou une fraction inférieure à celui-ci, fixée dans les statuts, ou trois communes membres peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation de dispositions des statuts et règlements de l'agglomération.

² L'initiative peut contenir une proposition générale ou un texte formulé. Elle doit être conforme au droit fédéral et cantonal, ne concerner qu'un seul domaine et ne pas être impossible, sous peine d'être écartée par l'assemblée d'agglomération pour cause de nullité.

³ Au surplus, l'article 104 de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) s'applique par analogie.

Article 135j (nouveau)

c) Référendum obligatoire

Sont soumis au vote du corps électoral et des communes :

- a) l'adoption et la modification des statuts de l'agglomération;
- b) les dépenses nouvelles soumises au référendum obligatoire en vertu des statuts.

Article 135k (nouveau)

d) Référendum facultatif

¹ Les décisions de l'assemblée d'agglomération sont soumises au vote du corps électoral si un dixième des électeurs de l'agglomération ou une fraction inférieure à celui-ci fixée dans les statuts le demande.

² La demande de référendum est remise au conseil d'agglomération dans les 30 jours qui suivent la publication de la décision contestée.

³ Au surplus, les articles 105 et 107 de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) s'appliquent par analogie.

Article 135l (nouveau)

e) Majorités requises

¹ Les actes soumis au référendum obligatoire sont acceptés lorsque la majorité des votants et des communes les approuvent.

² Les actes soumis au référendum facultatif sont acceptés lorsque la majorité des votants les approuvent.

³ Lorsqu'elles sont soumises au vote, les initiatives contenant un texte formulé qui modifie les statuts sont acceptées lorsque la majorité des votants et des communes les approuvent. Les autres initiatives soumises au vote doivent être approuvées par la majorité des votants.

Article 135m (nouveau)

3. Assemblée d'agglomération

¹ L'assemblée d'agglomération est composée de l'ensemble des conseillers communaux des communes membres de l'agglomération.

² Chaque membre dispose d'une voix, laquelle est pondérée conformément aux statuts.

³ L'assemblée d'agglomération est compétente pour :

- a) élaborer le programme d'activité de l'agglomération;
- b) adopter des règlements de portée générale;
- c) adopter le budget de l'agglomération;
- d) décider des dépenses qui relèvent de sa compétence, conformément aux statuts;
- e) approuver les comptes ainsi que le rapport d'activité du conseil d'agglomération;
- f) exercer toute autre compétence que lui attribuent les statuts.

Article 135n (nouveau)

4. Conseil d'agglomération

¹ Le conseil d'agglomération est composé de l'ensemble des maires des communes membres de l'agglomération.

² Chaque membre y dispose d'une voix non pondérée.

³ Le conseil d'agglomération est compétent pour assumer toutes les tâches qui ne sont pas dévolues à l'assemblée par la loi ou les statuts.

SECTION 3 (nouvelle)

SECTION 3 : Dispositions complémentaires

Article 135o (nouveau)

Dispositions complémentaires

¹ Sous réserve des articles 123 à 135n et des prescriptions des règlements et statuts de syndicats, les dispositions des titres premier et deuxième s'appliquent par analogie.

² Les dispositions des articles 123 à 134 s'appliquent en outre à titre supplétif aux syndicats d'agglomération.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1) est modifiée comme il suit :

Article 42, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les communes, les régions et le Canton tiennent compte des principes de l'aménagement du territoire dans toutes leurs activités; dans l'accomplissement de leurs tâches, ils tiennent compte des données naturelles, des besoins de la population et de l'économie ainsi que des principes de développement durable.

Article 43, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les autorités cantonales, régionales et communales fournissent à la population une information complète au sujet des plans, des objectifs et du déroulement des travaux d'aménagement.

Article 44, alinéa 1 (nouvelle teneur) et alinéa 2bis (nouveau)

¹ L'aménagement du territoire cantonal s'effectue au niveau local, au niveau régional et au niveau cantonal.

² (...)

^{2bis} L'aménagement régional est du ressort des régions. Il consiste notamment à établir un plan directeur régional qui aura force obligatoire pour les communes de la région et le Canton.

CHAPITRE II^{bis} après l'article 75 (nouveau)

CHAPITRE II^{bis} : Tâches de la région

SECTION 1 (nouvelle)

SECTION 1 : Principes

Article 75a (nouveau)

1. Tâches

Les tâches de la région en matière d'aménagement consistent notamment à :

- a) élaborer des études de base;
- b) établir un plan directeur régional;
- c) coordonner les plans d'aménagement local;
- d) planifier et réaliser les tâches spéciales confiées à la région;
- e) affecter des territoires pour des buts spécifiques d'intérêt régional ou le proposer au Canton.

Article 75b (nouveau)

2. Organisation

¹ Les communes d'une même région, ayant une commune centre et des intérêts urbanistiques, économiques et culturels communs, peuvent se constituer en groupement de communes au sens de la loi sur les communes (RSJU 190.

11) en vue d'étudier et de réaliser des tâches d'aménagement régional.

² Une commune peut faire partie de plusieurs régions, à condition que des motifs suffisants le justifient.

³ Le Gouvernement peut autoriser la création d'organismes intercantonaux pour l'aménagement régional. A cet effet, il peut conclure des conventions avec les cantons voisins.

Article 75c (nouveau)

Plan spécial régional

¹ Afin de sauvegarder des intérêts régionaux, l'organe régional compétent peut édicter des plans spéciaux régionaux lorsque le plan directeur régional le prévoit.

² Un plan spécial régional déploie les mêmes effets juridiques que les plans spéciaux communaux.

³ Les articles 43 et 70 à 74 s'appliquent par analogie à la procédure d'établissement.

SECTION 2 (nouvelle)

SECTION 2 : Plan directeur régional

Article 75d (nouveau)

1. Définition

¹ Le plan directeur régional détermine les objectifs du développement et de l'aménagement durables de la région et la manière de coordonner les problèmes d'organisation du territoire dépassant le cadre communal.

² Il fixe les principes pour les domaines qu'il traite et répartit les tâches entre la région et les communes qui en sont membres. Il définit les mesures à entreprendre et identifie les projets à réaliser pour le développement territorial de la région.

Article 75e (nouveau)

2. Plan directeur régional

a) En général

¹ Le plan directeur régional se base sur :

- a) le plan directeur cantonal;
- b) les études de base régionales;
- c) les options possibles pour le développement régional futur.

² Il démontre sa conformité avec le plan directeur cantonal et prend en compte, le cas échéant, les plans directeurs des régions et des cantons voisins.

Article 75f (nouveau)

b) Contenu minimum et autres thèmes

¹ Le plan directeur régional traite des cinq domaines du plan directeur cantonal, soit :

- a) urbanisation et mise en valeur du milieu bâti;
- b) transports et communications;
- c) nature et paysage;
- d) environnement;
- e) approvisionnement et gestion des déchets.

² Le plan directeur régional peut également porter sur d'autres thèmes, tels que le développement économique, le tourisme, l'organisation interne de la région, etc.

³ Le plan directeur régional comprend un texte et une carte de synthèse qui forment un contenu liant.

⁴ Il est accompagné d'un rapport explicatif et de participation.

Article 75g (nouveau)

3. Information et participation, examen préalable

¹ Les projets de plans directeurs régionaux, les propositions et les documents qui les accompagnent sont soumis à la consultation du public selon la procédure prévue à l'article 43.

² Ils sont soumis ensuite à l'examen préalable du Département. L'article 70 s'applique par analogie.

Article 75h (nouveau)

4. Adoption, approbation

L'organe régional compétent adopte le plan directeur régional et le communique au Département en vue de son approbation.

Article 75i (nouveau)

5. Effets

¹ Dès son approbation par le Département, le plan directeur régional lie les autorités cantonales, régionales et communales.

² Les communes membres de la région adaptent leurs plans d'aménagement local au plan directeur régional.

Article 75j (nouveau)

6. Modification

¹ Le plan directeur régional fait l'objet des adaptations nécessaires lorsque de nouvelles circonstances l'exigent.

² La procédure prévue aux articles 75g et 75h est applicable.

Article 76, lettre e (nouvelle teneur)

Art. 76 Les tâches de l'aménagement cantonal consistent à :

- a) (...);
- e) encourager et coordonner l'aménagement local et régional.

Article 83, alinéa 2 (nouvelle teneur)

¹ (...)

² A la demande d'un département, d'une région ou d'une commune, le plan directeur peut être adapté lorsque les conditions prévues à l'article 9, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire sont réalisées.

Article 112, alinéa 1 (nouvelle teneur)

1. Couverture des dépenses, principe

¹ Les communes assument les frais de l'aménagement local et régional et des tâches qui en découlent (articles 45 et 75a).

Article 113, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur)

¹ Le Canton accorde aux communes et aux régions :

- a) des subventions pour les travaux effectués dans le cadre de l'aménagement local et régional;

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Je précise qu'il y aura une seule entrée en matière sur les points 18 et 19 et, ensuite, le représentant du Gouvernement partira directement sur le point 18.

M. Michel Thentz (PS), rapporteur de la commission de l'environnement et de l'équipement : Ce n'est pas tous les jours, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Ministres, chers collègues, que nous avons l'occasion de discuter et d'accepter, je le présume, un texte législatif aussi porteur d'avenir et de développement pour notre Canton. La commission de l'environnement et de l'équipement a attribué l'honneur de vous le présenter à un Delémontain et je l'en remercie.

Il ne s'agit ici, si vous me pardonnez cette boutade, ni de feries judiciaires, somme toute assez peu passionnantes, ni de ventes de plaques minéralogiques, sensées redonner du mordant à nos budgets.

Les textes législatifs que nous avons à étudier aujourd'hui constituent un prodigieux pari sur l'avenir. La modification de la loi sur les communes, qui permettra la création du syndicat d'agglomération de Delémont, et son corollaire, la modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, qui concerne également les microrégions et les syndicats de communes, adaptent les bases légales nécessaires à la réalisation d'un véritable projet d'envergure, susceptible de dynamiser tout le développement cantonal.

Or, le Jura a besoin de projets porteurs, qui puissent contribuer non seulement à son rayonnement extérieur mais aussi et peut-être encore plus susceptibles d'enthousiasmer la population et d'améliorer sa qualité de vie.

La justification des modifications législatives que nous avons à prendre trouve sa source dans le plan directeur cantonal, dans les fiches nos 1.03.1 et 2.03, qui disent notamment ceci : «Le Canton du Jura entend se positionner, dans un contexte de vive concurrence territoriale où les villes jouent un rôle capital, pour capter les flux externes et tirer parti du dynamisme des régions urbaines voisines par le développement de complémentarités. Il a mis en exergue, dans sa conception directrice «Quel avenir pour notre territoire ?», le rôle particulier de Delémont, soit : «Par sa position sur les réseaux de transports routier et ferroviaire, Delémont constitue le point d'ancrage du canton du Jura au réseau des villes suisses. L'attractivité du canton du Jura doit s'appuyer sur la proximité de Delémont avec les grands centres urbains voisins ainsi que sur sa dynamique démographique et économique».

La volonté politique a ainsi été exprimée par notre Parlement en 2005 mais les travaux préparatoires ont démarré en 2003 déjà, après que la Confédération ait attribué à Delémont la reconnaissance statistique de son état d'agglomération.

Le dossier pouvait dès lors être empoigné et il l'a été sans retard et avec grandes compétences tant par le Service de l'aménagement du territoire que par ce qui s'appelait alors le «groupe de projet» dont le président fut le regretté

maire de Delémont et conseiller aux Etats Pierre-Alain Gentil, auquel nous tenons à rendre hommage ici.

Notre modeste capitale, entourée des communes de Châtillon, Rossemaison, Courrendlin, Rebeuvelier, Courroux, Vicques, Soyhières, Develier et Courtételle, répond donc aux exigences posées en ce qui concerne la définition même d'une agglomération, à savoir :

- avoir une commune centre;
- former un ensemble d'au minimum 20'000 habitants;
- présenter une continuité territoriale entre toutes les communes qui la compose.

En 2003 donc, Delémont est reconnue par l'Office fédéral de la statistique, en tant qu'agglomération, parmi une cinquantaine d'autres. Cette décision n'est de loin pas anodine car il en découle, pour les heureuses élues, des possibilités de subventionnement non négligeables de la part de la Confédération.

Le projet d'agglomération de Delémont est devisé à un peu plus de 80 millions de francs. La Confédération peut entrer en jeu sur la moitié des montants prévus en termes d'investissements d'infrastructures dans le domaine du trafic d'agglomération. Dans notre cas, elle est entrée en matière sur un investissement de 30 millions. Elle module son soutien en fonction de la qualité du projet mais jusqu'à concurrence de 40 % au maximum. Et c'est ce maximum qui a été admis pour le projet d'agglomération de Delémont, soit une manne fédérale prévisible d'environ 12 millions.

Le projet est vaste puisqu'il s'agira d'investir dans les domaines suivants :

- le réseau de transports entre les agglomérations de Delémont, Bâle, Bienne et Belfort, qu'il s'agira de renforcer;
- renforcer également les synergies économiques et de formation ainsi que les pôles de compétence de la région;
- dans le domaine des transports publics, assurer une desserte sur l'ensemble de l'agglomération;
- pour ce qui est de la mobilité douce, aménager et sécuriser les itinéraires cyclables pour les déplacements quotidiens et le cyclotourisme;
- valoriser le patrimoine naturel et construit;
- dans le domaine des services, renforcer l'offre d'équipements et de service d'intérêt régional;
- et enfin, en termes d'habitat et de logement, orienter le développement vers l'intérieur et offrir des logements adaptés pour les personnes âgées et les jeunes familles.

Vous en conviendrez, il s'agit là vraiment d'un projet porteur. Mais, afin de pouvoir le réaliser, il s'agit de créer les bases juridiques nécessaires à sa concrétisation. Cela signifie une modification de la loi sur les communes et de la loi sur l'aménagement du territoire.

C'est dans la première que sont apportées les modifications majeures. Il s'agit d'y introduire la notion même de syndicat d'agglomération et d'y faire figurer la démarche institutionnelle nécessaire à sa création, dont une partie a déjà été réalisée, à savoir la création de l'assemblée constitutive. Celle-ci est habilitée à élaborer un règlement propre à définir le futur mode de décision et d'organisation de la future agglomération. Elle déterminera notamment les tâches attribuées au syndicat, la pondération des voix des membres de la future assemblée, les règles relatives à son futur financement. Ces statuts seront soumis au corps électoral de l'ensemble des communes concernées, la double majorité des votants et des communes étant requise; nous y reviendrons.

Quelles seront les compétences de cette future agglomération ? Elle devra en particulier se doter d'un plan directeur régional, raison pour laquelle la deuxième modification législative est nécessaire. Ses compétences ne s'arrêteront donc pas là. L'agglomération de Delémont aura à assumer des tâches de coordination et de collaboration dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des transports, des équipements et des services, du patrimoine et des paysages, de l'énergie, de la communication, du développement économique ainsi que de la gestion administrative et technique et, ce, en se substituant en partie aux communes qui la composent. Vastes compétences qui permettront, à n'en pas douter, des économies substantielles aux diverses communes, qui auront ainsi à reporter leurs charges vers l'agglomération. Détail important : l'agglomération ne sera pas compétente pour lever des impôts; nous y reviendrons également.

Le deuxième texte législatif que nous modifions aujourd'hui est la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Les modifications sont simples : il s'agit d'y introduire la notion de région, donnant ainsi la possibilité, pour des communes, de réfléchir ensemble à leur développement et de prendre des décisions conjointes en matière de planification et d'infrastructure. Notre actuelle législation ne connaît pas, à ce jour, un niveau régional de planification. Nous allons l'y introduire.

L'opportunité d'aborder l'aménagement du territoire de manière concertée plutôt que dispersée et concurrentielle permet, au sein de la région, de traiter des questions d'aménagement du territoire en termes de complémentarité et de coordination.

Cette modification trouve sa source dans la fiche 1.03 du plan directeur cantonal.

La commission de l'environnement et de l'équipement a consacré sept séances à l'étude de ces deux projets. Elle a pu bénéficier de l'excellente connaissance du dossier de Dominique Nusbaumer, chef du Service de l'aménagement du territoire. La commission le remercie vivement, tout comme elle remercie le ministre pour sa disponibilité et les secrétaires de la commission pour les comptes-rendus précis de nos débats.

De nombreuses questions ont été posées, dont une partie mérite que nous nous les évoquions ici.

Ne faudrait-il pas directement faire le grand saut et fusionner directement l'ensemble des communes de l'agglomération ? L'agglomération de Delémont a été reconnue comme telle par la Confédération et c'est à ce titre qu'elle verra sa réalisation soutenue financièrement. Cependant, on ne peut exclure une fusion dans une seconde étape. Mais la fusion ne fait pas l'objet de la présente modification de législation. Toujours en termes de fusion, il est tout à fait possible que deux ou plusieurs communes fusionnent à l'avenir, même au sein de l'agglomération.

Autre question : Porrentruy et sa couronne n'auraient-elles pas pu également être reconnues comme agglomération ? Cela n'est malheureusement pas possible aux yeux de la Confédération car le minimum de 20'000 habitants n'est pas atteint.

L'article 135 d de la loi sur les communes a fait débat. Il règle le mode d'acceptation des statuts de l'agglomération, qui est soumis au corps électoral de l'ensemble des communes et qui doit obtenir la double majorité des communes et

des votants. Cependant, le Gouvernement peut contraindre une commune à adhérer au syndicat d'agglomération en cas de refus.

Il a été précisé que la reconnaissance par la Confédération l'a été pour le projet issu des dix communes concernées, qui travaillent depuis à sa réalisation. Dès lors, il existe une nécessité de rang supérieur à ce que les dix communes aillent jusqu'au bout de la démarche, au risque, peu probable puisque les communes sont toutes derrière le projet, de devoir contraindre l'une ou l'autre commune.

Autre interrogation, qui concerne la fiscalité. Il a été rappelé que la future agglomération n'aura pas de compétences en matière d'impôts. Les communes resteront souveraines en la matière mais, logiquement, en reverseront une partie à l'agglomération pour qu'elle puisse effectuer les tâches mises en commun.

La modification de la loi sur l'aménagement du territoire a également été au centre des débats et notamment la crainte de voir l'agglomération devenir une sorte d'aspirateur des entreprises dans ses zones industrielles, au détriment des petites communes. Il a été rappelé que l'introduction de la planification régionale est une possibilité offerte aux communes, qui le souhaitent, de réfléchir au niveau régional. En effet, en ce qui concerne l'aménagement du territoire, il est de plus en plus nécessaire de travailler avec de plus grandes entités. Il a été rappelé également qu'il est veillé surtout à mettre les entreprises aux meilleurs endroits en termes d'accessibilité, de disponibilité, de proximité et là où les nuisances sont moindres. Le but est d'éviter l'éparpillement sur le territoire.

Cette question a induit une discussion sur la fiscalité des personnes morales, thématique qui fait partie de l'actuel programme gouvernemental. Un lissage de la fiscalité des personnes morales au niveau cantonal permettrait de résoudre en bonne partie la problématique de l'implantation des entreprises. La commission de l'environnement et de l'équipement paraissait encline à encourager le Gouvernement à réaliser cet objectif.

Voilà, chers collègues, le projet qui est entre nos mains et que nous avons à accepter aujourd'hui. On ne peut s'empêcher de se projeter dans l'avenir afin d'imaginer le futur de notre Canton, avec une agglomération forte, une liaison ferroviaire rapide vers Paris, une autoroute nous reliant au reste de la Suisse et des synergies développées avec Bâle.

Les modifications législatives qui permettront la création de l'agglomération de Delémont représentent un extraordinaire plan de soutien et de relance du canton du Jura qu'il est urgent de mettre en place.

Ce projet, chers collègues, la commission de l'environnement et de l'équipement y croit et c'est à l'unanimité qu'elle l'a accepté, en vous recommandant d'en faire autant. Cette belle unanimité s'exprime par le fait, vous l'aurez remarqué, qu'aucune proposition de modification du texte de base ne vous est proposée, aucune proposition de minorité.

Enfin, le groupe socialiste accepte l'entrée en matière et les deux textes présentés, tels quels.

Au nom de la commission de l'environnement et de l'équipement, je vous remercie de votre attention.

M. Jean-Louis Berberat (PDC) : L'agglomération de Delémont est une structure à saluer : reconnue par la Confédé-

ration, cette agglomération assurera une meilleure visibilité nationale au canton du Jura !

Vous comprendrez, par ces propos, que les structures de l'agglomération de Delémont ne sont pas contestées par le groupe parlementaire PDC, qui en comprend la nécessité. Ainsi, les lois qui sont soumises au vote aujourd'hui n'ont pas soulevé beaucoup de débats en tant que telles. Néanmoins, ce projet d'agglomération – et son institutionnalisation – a soulevé de nombreuses questions collatérales dans le groupe PDC : Comment souhaitons-nous voir évoluer le développement territorial de notre Canton ? L'agglomération va-t-elle s'étendre indéfiniment par le biais de fusions entre des communes étant actuellement en dehors de l'agglomération et des communes participant à cette agglomération ? Quel impact est-ce que cette agglomération aura sur les zones à bâtir et sur les zones industrielles de chaque commune ? Ces questions ont trouvé des réponses au sein de la commission de l'environnement et de l'équipement.

Cependant, le groupe PDC souhaite profiter de cette tribune pour réitérer ses souhaits en matière de développement territorial cantonal. En premier lieu, le groupe craint qu'une concurrence s'installe entre les communes jurassiennes à cause de zones à bâtir ou de zones industrielles. Partant, nous encourageons les travaux qui sont actuellement entrepris pour envisager une cantonalisation des impôts sur les personnes morales et nous souhaitons que les intérêts des Jurassiens soient pris en compte lors du choix des zones à bâtir : le Jura n'est pas une zone urbaine, nous pouvons encore nous le permettre !

En second lieu, le groupe PDC souhaite que l'agglomération reste à une taille acceptable dans l'ensemble du Canton. Il n'est pas souhaité de la voir s'agrandir de manière démesurée, au risque de créer un sentiment d'infériorité dans les communes et dans les régions du Jura n'y participant pas.

Finalement, le groupe PDC espère que les fusions de communes continueront d'être encouragées sur l'ensemble du territoire jurassien.

Considérant ces éléments, le groupe parlementaire PDC accepte la modification de la loi sur les communes et de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

M. François Valley (PLR), président de groupe : Le groupe libéral-radical s'est penché avec attention sur les modifications législatives introduisant les structures d'agglomération et la planification régionale.

Il salue et partage la volonté gouvernementale de mettre en place les outils législatifs nécessaires à l'institutionnalisation de l'agglomération de Delémont ainsi que son implication dans la construction politique de l'intercommunalité. L'agglomération de Delémont est la plus petite de Suisse qui a déposé un dossier auprès de la Confédération, dossier qui a été accepté. Il s'agit donc d'une chance, pour le Jura, de pouvoir également bénéficier des moyens importants mis à disposition par la Confédération dans le cadre de sa politique d'agglomération. Cette démarche se place d'ailleurs tout à fait dans le cadre du plan directeur cantonal, qui intègre déjà ces notions dans sa fiche 1.03.1.

Pour ce qui est de l'aménagement régional, la possibilité ainsi offerte aux communes de planifier ensemble par régions l'utilisation de leur sol est bienvenue et répond aux exigences d'une gestion moderne et concertée du sol. Le

panel des sujets à traiter est complet et la possibilité d'aborder, dans ce cadre, d'autres aspects pouvant mener à des collaborations intercommunales est judicieuse.

En ce sens, c'est donc tout logiquement que le groupe PLR acceptera l'entrée en matière pour les modifications législatives proposées et les acceptera.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Les deux modifications de loi telles que proposées ont été traitées par le groupe chrétien-social indépendant avec vigilance et sérieux et c'est dans son ensemble que le PCSI les acceptera.

Pour la première, les modifications de la loi sur les communes, il nous paraît opportun, à l'instar de la plupart des cantons, que des bases légales permettant la constitution d'une entité d'agglomération soit proposées par le Gouvernement jurassien. Le texte de loi soulevé s'inscrit dans la mouvance des rapprochements intercommunaux et des fusions des communes. Il permettra surtout aux dix communes formant l'agglomération de Delémont d'accéder au cofinancement que la Confédération met à la disposition des agglomérations pour des projets d'infrastructures. Pour mémoire, le projet d'agglomération «vivre la ville à la campagne», mettant l'accent sur la mobilité douce, a été accepté par la Confédération. Les études concernant la construction de nouvelles pistes cyclables, des arrêts de bus supplémentaires et autres infrastructures pouvant débiter. Ces travaux permettront de créer un réseau de mobilité fort entre la ville et les villages et va créer ainsi un avenir commun, solidaire et bénéfique pour l'ensemble de notre population. Il est donc vital que ces modifications de lois passent la rampe du Législatif cantonal et ceci afin d'une part de montrer la volonté politique pour la création d'un syndicat d'agglomération et de l'autre afin que le comité de ce syndicat déjà en place puisse présenter et, ceci avant la fin de l'année, le plan financier à la Confédération.

Concernant les modifications de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, il devient évident d'accentuer le texte de loi sur une disposition qui introduit également le niveau de planification régionale. Les tâches qui sont liées à la région en matière d'aménagement permettront aux communes concernées d'établir un plan directeur régional avec des bases claires et précises. Les aides et subventions pour les infrastructures ne pourront être octroyées qu'à la condition que les communes de l'agglomération mettent en place une véritable coordination sur l'aménagement du territoire, le développement des zones constructibles et la protection de l'environnement.

Le groupe PCSI est donc convaincu du bien-fondé de ces modifications; celles-ci participent à une nouvelle politique régionale importante pour notre Canton. Nous allons donc les accepter telles que proposées et vous demandons d'en faire de même.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Le groupe UDC accepte l'entrée en matière des points 18 et 19 de l'ordre du jour. Si nous sommes acquis au syndicat d'agglomération, nous espérons qu'il y aura du concret et non comme la ZARD, qui n'est pour l'instant peuplée que de places de parc !

Seul l'article 135d, alinéa 4, du point 18 de l'ordre du jour ne trouve pas grâce à nos yeux. Mis à part cela, nous sommes favorables à ces modifications.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement : Le projet d'agglomération de Delémont, reconnu et soutenu par la Confédération, doit favoriser une urbanisation rationnelle en lien étroit avec l'usage des transports publics et en faveur de la mobilité douce, c'est-à-dire piétons et cyclistes. On parle d'une urbanisation vers l'intérieur du tissu bâti par opposition à l'étalement urbain.

Pour ce faire, la Confédération cofinancera certaines infrastructures dans les agglomérations qui auront présenté un projet d'agglomération conforme aux critères qu'elle a fixés, de manière à améliorer les systèmes des transports et la qualité de l'environnement.

Le canton du Jura entend ainsi s'armer et se positionner dans un contexte de vive concurrence territoriale où les villes jouent un rôle capital, en particulier avec la région bâloise par le développement de complémentarités.

Nous avons mis en évidence, dans le plan directeur cantonal, le rôle particulier de Delémont, soit (je cite) : «Par sa position sur les réseaux de transports routier et ferroviaire, Delémont constitue le point d'ancrage du canton du Jura au réseau des villes suisses. L'attractivité du canton du Jura doit s'appuyer sur la proximité de Delémont avec les grands centres urbains voisins ainsi que sur sa dynamique démographique et économique».

Le Gouvernement et le Parlement jurassiens se sont engagés à favoriser ce projet en l'inscrivant dans le programme de législature et dans la fiche 1.03.1 du plan directeur cantonal, adopté par le Parlement et ratifié par le Conseil fédéral.

Le programme de législature 2003-2006 exprimait la volonté de (je cite) «créer des emplois, développer des projets susceptibles d'accroître la qualité de vie, privilégier la coopération avec l'espace rhéno-an, mobiliser les énergies en vue de la réalisation de projets d'intérêt cantonal et promouvoir les atouts spécifiques du Canton».

L'agglomération de Delémont se situe au cœur de ce système de valeurs.

Dès 2003, une vingtaine de communes ont participé, sous la direction du Service de l'aménagement du territoire, à une étude portant sur le devenir de la région et sur ses besoins en termes d'urbanisation et de transports en vue d'élaborer un projet d'agglomération au sens du droit fédéral.

Un pas important dans la coopération a été franchi le 3 mai 2006 avec la signature, par dix communes et l'Etat, d'une convention instituant la microrégion de Delémont, qui va dès lors s'appeler «Agglomération de Delémont». Cette démarche a ouvert la porte au financement des études du projet d'agglomération et au soutien logistique et financier du Canton et de la Confédération en faveur de l'agglomération de Delémont.

Durant trois années, le projet d'agglomération «Vivre la ville à la campagne» s'est construit autour d'une charte signée par le Gouvernement jurassien et d'un programme visant à investir plusieurs dizaines de millions de francs dans des infrastructures de transports et dans des aménagements urbains.

Aujourd'hui, le projet d'agglomération entre dans sa phase finale, en ce qui concerne la période 2011-2014, par la mise au net des différentes mesures d'infrastructure et d'ur-

banisme, l'affinage financier et la planification des réalisations dans le temps. Un projet de deuxième génération sera prochainement engagé.

Pour répondre à ces défis qui vont engager l'avenir de toute une région et du Canton dans son ensemble, l'Etat se doit de disposer des instruments législatifs nécessaires, tant dans le domaine institutionnel que sur le plan opérationnel.

Ainsi, la collaboration intercommunale, voulue par le plan directeur cantonal et par la Confédération, nécessite l'adoption de nouvelles dispositions légales. Celles-ci doivent permettre, d'une part, l'institutionnalisation de l'agglomération de Delémont et, d'autre part, aux communes concernées par l'intercommunalité (agglomération, microrégion, syndicat) de planifier conjointement leur territoire par un plan directeur régional.

A cet effet, le Gouvernement vous propose d'accepter de modifier la loi sur les communes et la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Une petite réponse aux remarques formulées quant au projet de cantonalisation des impôts des personnes morales. Je rappellerai qu'il figure dans le programme de législature et que le projet est toujours en œuvre au sein de l'administration jurassienne.

18. Modification de la loi sur les communes (syndicat d'agglomération) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 135, alinéa 4

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Si l'intégration du syndicat d'agglomération dans la loi sur les communes part d'une bonne intention, les moyens proposés pour parvenir à un regroupement de communes sous cette forme, en contraignant, par décision gouvernementale, celles qui ne voudraient pas y adhérer à le faire, relèvent d'un autoritarisme qui viole les droits démocratiques.

En lui permettant de contraindre une commune à adhérer à un syndicat d'agglomération, le nouvel article 135d, alinéa 4, confère au Gouvernement un pouvoir disproportionné qui porte atteinte à l'autonomie communale et aux droits populaires. Cette autonomie communale que vous avez tous défendue lors du débat « police unique » !

C'est convaincre qu'il faut et non pas contraindre ! Je ne pense pas qu'il soit profitable à qui que ce soit de vouloir forcer à tout prix une commune à rejoindre un syndicat d'agglomération qui n'aura pas su être suffisamment attractif pour elle. En fin de compte, la contrainte ne peut que déboucher sur la réalisation de projets médiocres, mal ficelés, tandis que la liberté devrait inciter la recherche de l'excellence qui permettra de convaincre les plus réticents !

Pour toutes ces raisons, le groupe UDC s'oppose à l'article 135d, alinéa 4.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Équipement : Effectivement, quelques précisions à donner sur cet alinéa. Le Gouvernement peut contraindre une commune d'adhérer s'il s'agit de garantir une véritable cohésion du territoire. Effectivement, cette disposition a fait débat au sein de la commission de l'environnement et de l'équipement. Il faut bien com-

prendre qu'un territoire ne peut administré et aménagé que s'il présente une certaine unité spatiale. A défaut de cohérence, la gestion des problèmes de cohabitation deviendrait difficile, voire irrationnelle.

Le Gouvernement doit donc être en mesure d'imposer la participation d'une commune qui, par son absence, empêcherait l'agglomération d'atteindre les buts pour lesquels elle se constituerait.

Comme il s'agit d'une atteinte à l'autonomie communale, il est indispensable que cette disposition figure dans une loi. En effet, l'article 50 de la Constitution fédérale dit que l'autonomie des communes est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal. C'est donc bien la loi qui dit quelles sont les compétences des communes.

Et, pour vous rassurer Monsieur le Député, en ce qui concerne le processus de constitution de l'agglomération de Delémont, il se veut avant tout consensuel. L'hypothèse d'une contrainte paraît dès lors très très peu vraisemblable.

Au vote, cette proposition est rejetée par la majorité du Parlement; 3 avis favorables.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité des députés.

19. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (aménagement régional) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.

20. Motion no 909 Les projets de construction ou de rénovation et leur coût Irène Donzé Schneider (PLR)

Nous l'avons vu tout récemment sur le projet du centre de compétences en rééducation à Porrentruy, le coût estimé d'une construction peut varier presque du simple au double entre le premier estimatif du projet et le message transmis au parlement.

Afin d'éviter ce genre de désagrément, il s'agit d'intégrer au plus tôt à la réflexion les services concernés et aptes à effectuer des contrôles de coût.

Tiré du même exemple, il nous semble aberrant qu'un concours d'architecture ne soit pas automatiquement lié à des objectifs en termes de coût de projet. Les bureaux d'étude ou architectes intéressés à participer au concours le font en toute connaissance des buts et objectifs à atteindre. Il nous paraît ainsi tout à fait possible d'y intégrer également des indications sur un coût maximum à ne pas dépasser.

De manière régulière également, des crédits supplémentaires doivent être votés par le Parlement afin de pallier des oublis au niveau énergétique des bâtiments (Minergie, etc.).

L'objectif de cette motion est d'éviter au maximum les surcoûts au niveau des projets cantonaux. L'estimation de départ doit être calculée par des personnes formées à cet effet et tous les aspects doivent être étudiés avant le passage au Parlement.

A cet effet, nous demandons au Gouvernement, pour tous les projets publics d'importance cantonale :

- d'obliger les services travaillant sur les projets de construction ou rénovation à intégrer dès le départ l'architecte cantonal (ou le service des constructions) ainsi que le service de l'énergie;
- de modifier les règles inhérentes aux concours d'architecture afin d'y intégrer des objectifs financiers; le coût du projet par rapport à l'objectif initial fixé doit faire partie intégrante des notations de chaque participant au concours;
- d'imposer aux architectes externes à l'administration qui participent à un projet (via un concours ou non) d'intégrer un concept énergétique. Dans la notation, cet aspect énergétique doit être pris en considération de manière équivalente à l'aspect architectural.

Mme Irène Donzé Schneider (PLR) : «En février 2006, les coûts de construction du centre de rééducation avaient dû être estimés pour permettre au Parlement de se prononcer sur l'opportunité d'un crédit d'étude. (...). Il faut constater aujourd'hui un écart important entre les 4,9 millions articulés à l'époque et les 8,5 millions du projet définitif». Tel est le texte contenu dans le message transmis au Parlement en automne 2008 pour le projet du centre de compétences en rééducation de Porrentruy.

Quel député peut rester insensible à ce discours lorsqu'il reçoit un message du Gouvernement pour la construction ou la rénovation d'un bâtiment ? Quel organisme privé ou quelle famille peut se permettre un tel grand écart sur sa facture finale, que ce soit pour la construction de locaux industriels ou d'une maison individuelle ?

Je trouve choquant que les services de l'Etat se complaisent dans un tel état de fait et que la motion soit simplement refusée.

La motion no 909 propose de travailler à ces dysfonctionnements, la manière actuelle de gérer les projets n'étant de toute évidence pas satisfaisante. En effet, et l'exemple du centre de rééducation de Porrentruy n'en est qu'un parmi d'autres, les coûts ont une fâcheuse tendance à exploser lorsque le projet est ficelé. De là à penser que nous construisons en mode «grand luxe», il n'y a qu'un pas...

Les projets étant estimés au départ par des personnes compétentes de notre administration, où est donc le problème ?

- Les services chargés de ces analyses de base ne sont-ils pas assez compétents ?
- Les architectes externes sont-ils de si bons vendeurs qu'ils font tout avaler à leurs collègues de l'administration ?
- Les différents groupes de travail désignés par le Gouvernement («groupe de programmation» et «groupe de planification», dicit le règlement du 3 juillet 2007 à ce sujet), ces groupes donc minimisent-ils le coût des projets au

départ afin d'avoir le feu vert du Gouvernement pour poursuivre ? Et en finalité, arriver devant le Parlement en disant qu'on ne peut pas faire autrement, qu'il faut le contenu du projet ou alors plus de projet du tout !

Et bien, l'histoire ne donne pas la réponse et c'est certainement tant mieux !

Dans un autre registre, celui de l'énergie, nous retrouvons d'autres types d'interrogations :

- Le technopôle au Noirmont, cofinancé par l'Etat : un bâtiment Minergie, jusque-là tout va bien. Le chauffage installé est une pompe à chaleur alors qu'au sous-sol du même bâtiment, un système important de refroidissement des serveurs est installé. La chaleur produite par cette ventilation aurait pu être utilisée pour chauffer le bâtiment ! Le Service de l'énergie, qui aurait vu d'un bon œil qu'on utilise cette source d'énergie, n'a pas été consulté lors du projet.
- L'école du bois à Delémont : le bâtiment devait semble-t-il être labellisé Minergie; ce n'est finalement pas le cas. De plus, on s'y chauffe au gaz naturel. S'est-on posé la question de la promotion de la filière du bois ? Là encore, le Service de l'énergie n'a pas été consulté.
- Dernier exemple, plus général celui-là : l'Hôpital du Jura. Quoi qu'on en dise, les investissements réalisés par l'Hôpital du Jura le sont, finalement, par le Canton (et peu importe les mécanismes comptables qui diront le contraire). Dans ces projets, l'implication de l'administration est, semble-t-il, faible. Et, la boucle est ainsi bouclée, on en arrive à se faire dire en séance de groupe par la direction de l'hôpital qu'il n'est pas possible, dans le cadre d'un concours d'architecture, de poser des objectifs financiers ! Cherchez l'erreur...

Je compte bien entendu sur le Gouvernement pour trouver toutes sortes de justifications à ces quelques exemples et qui, certainement, me dira-t-on, sont l'exception. On me répondra peut-être aussi que les règlements existent et qu'ils suffisent à s'assurer de la bonne tenue des projets. Et bien, je trouve que ce n'est pas le cas et j'aimerais aussi rappeler que tous ces investissements sont, au final, payés et assumés par le contribuable jurassien et que celui-ci est en droit d'attendre un peu mieux de notre part ! La motion no 909 travaille dans ce sens et je vous remercie de bien vouloir la soutenir.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Equipement : Cette motion pose, de fait, la question de fond de la maîtrise des coûts de réalisation des projets de construction et de rénovation cantonaux ainsi que des projets pour lesquels le Canton participe directement au financement des travaux même si l'on n'est pas le maître de l'ouvrage.

Le Gouvernement comprend bien le point de vue et le souci exprimés afin de pouvoir se prononcer sur des projets aboutis et financièrement complets et maîtrisés. C'est un objectif qu'il peut parfaitement partager.

En revanche, le Gouvernement estime que l'Etat dispose de moyens existants suffisants pour répondre au but visé et qu'il ne juge par conséquent pas utile de mettre en place les dispositions proposées par la motion.

Nous répondons comme suit aux trois propositions formulées dans l'intervention :

En ce qui concerne l'obligation d'intégrer le Service des constructions et des domaines et le Service des transports et de l'énergie dans les projets de construction ou de rénovation conduits par ou pour une autre unité administrative cantonale, l'Etat dispose d'un règlement interne édicté par le Gouvernement le 3 juillet 2007. Ce règlement détermine le rôle respectif des différents partenaires à un projet dans les trois phases de développement de celui-ci que sont la planification, la programmation et la réalisation. Il prévoit la participation du Service des constructions à chacune de ces phases, soit à titre de membre ou de leadership d'un groupe de travail.

En ce qui concerne les investissements de l'Hôpital du Jura, l'ordonnance concernant l'acquisition et l'entretien des investissements hospitaliers prévoit la possibilité, pour le Service de la santé, de recourir au soutien et à la contribution du Service des constructions dans le cadre des projets de l'hôpital.

Ces deux textes sont récents et le Gouvernement veillera à leur mise en application à l'occasion des projets à venir, ce qui n'était pas le cas pour les projets du centre de compétences en rééducation ou du séminaire.

Il faut également préciser que la loi sur les subventions, dans son article 13, dit (je cite) : «Toute subvention peut faire l'objet de conditions et de charges particulières». On dispose donc des bases légales pour imposer aux maîtres d'œuvre certaines conditions lors de l'attribution de subventions. Il sera toujours possible au Gouvernement d'imposer la participation au projet de l'architecte cantonal ou d'un représentant du Service de l'énergie.

Au sujet des procédures en matière de concours d'architecture, les règles existantes, figurant dans l'ordonnance cantonale concernant l'adjudication des marchés publics ou dans les règlements SIA relatifs aux concours d'architecture et d'ingénierie, permettent sans autre d'introduire des objectifs financiers dans le cadre des données des règlements et programmes de concours, qui sont par ailleurs soumis à l'approbation du Gouvernement qui ratifie notamment la procédure, la composition du jury, les critères de jugement, etc.

Pour information, lors du concours pour le centre de compétences en rééducation de l'Hôpital du Jura à Porrentruy, une analyse financière comparative des projets a été faite par un expert adjoint au jury. Cette expertise a démontré que l'enveloppe financière retenue avant le concours ne permettait pas de réaliser un projet satisfaisant répondant au cahier des charges. De plus, l'évaluation des coûts de construction de l'expert sur le projet de concours s'est trouvée confirmée dans le projet définitif soumis à l'approbation du Parlement.

En ce qui concerne la troisième proposition de la motion, qui demande d'imposer aux architectes externes à l'administration qui participent à un projet d'y intégrer un concept énergétique, le Gouvernement répond que les mandataires, architectes et ingénieurs spécialisés ont déjà à le faire dans la mesure où l'Etat, en tant que maître d'ouvrage, fixe et impose des critères d'ordre énergétique à respecter. Cela concerne le standard de construction, dorénavant Minergie pour les bâtiments cantonaux mais également exigé pour les bâtiments subventionnés par l'Etat ainsi que le recours à des sources d'énergies renouvelables (pompe à chaleur pour l'agrandissement du centre professionnel de Porrentruy, raccordement au réseau de chaleur à distance de Thermoré-

seau pour le Séminaire de Porrentruy ou, moins dommageable pour l'environnement que le mazout, le gaz naturel pour les bâtiments cantonaux de Delémont). Le Service des transports et de l'énergie, par sa participation aux groupes de travail, accompagne les projets et leur réalisation et veille au respect des critères énergétiques. La législation sur l'énergie, en cours de révision, prévoira d'ailleurs des dispositions relatives à l'exemplarité énergétique des bâtiments publics, qu'ils soient construits par l'Etat, par des institutions paraétatiques ou tout autre organisme grevant le budget de l'Etat.

En conclusion, au vu des considérations susmentionnées, le Gouvernement estime que le Canton possède actuellement des règles et des dispositions légales suffisantes pour répondre aux questions soulevées et aux propositions de la motion sans introduire d'autres obligations. Par conséquent, le Gouvernement vous propose le rejet de cette motion.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Construire sans dépassement des coûts et des délais constitue naturellement un objectif que chaque maître d'ouvrage désire atteindre. La motion de notre collègue, qui vise à impliquer les services de l'Etat dès le début et tout au long de la procédure avec, pour tâche essentielle à nos yeux, d'assurer une coordination entre tous les intervenants, va dans ce sens.

La profession d'architecte a profondément changé ces dernières décennies. Il s'entoure toujours davantage de spécialistes, il doit suivre le marché des matériaux et l'évolution des techniques de travail sur les chantiers, il doit encore prendre la responsabilité de plus en plus exigeante de maîtrise des coûts justement et des délais. Ce n'est plus la même personne qui peut tout faire à la perfection.

L'architecte mandaté n'a plus la capacité de vérifier et de coordonner les interventions de l'ingénieur civil, de l'ingénieur électricien, de l'ingénieur chauffage, ventilation et sanitaire, de l'architecte d'intérieur, etc.

La tâche de suivi et de coordination doit être, à nos yeux, assurée par les services de l'Etat, tant pour la maîtrise des coûts et des délais que pour la prise en compte des normes écologiques à intégrer dans la construction. Les demandes de notre collègue sont, à notre avis, tout à fait justifiées. Nous comprenons mal la volonté du Gouvernement de rejeter cette motion car, si j'ai bien compris la réponse du représentant du Gouvernement, il indique plutôt que la motion est en voie de réalisation et que, dans ce cas-là, elle devrait être acceptée parce que presque réalisée. Nous soutiendrons donc la motion.

Mme Murielle Macchi-Berdat (PS) : Le concours d'architecture est la procédure de nature démocratique que la société pratique afin d'arrêter les choix d'architecture de ses édifices publics. En d'autres termes, en dehors de la mise en compétition ou la mise en concurrence d'architectes, les choix que nous opérons à travers les concours d'architecture définissent notre société. Ils incarnent les valeurs que nous jugeons juste de défendre.

Actuellement, les projets sont déjà préparés et suivis par les services concernés de l'Etat. Ces services ne font-ils pas bien leur travail si des manquements sont apparus sur certains projets ?

En demandant aux participants d'intégrer des objectifs financiers dès le lancement du concours d'idées, le risque est grand de décourager les participants. La rémunération des participants aux concours est généralement très faible. Il faut savoir que les auteurs du ou des projets retenus réalisent par la suite un projet de détail avec les coûts. Le jury fait son choix, ainsi, en toute connaissance de cause.

Aussi, avant d'être un débat de techniciens, d'experts-comptables, de professionnels de la procédure (qu'elle soit administrative et/ou juridique), le concours d'architecture est et se doit d'être le lieu du débat démocratique et humaniste sur les espaces publics à créer. On se priverait de cet aspect de la créativité, le fondement même de l'architecture.

Si nous pouvons être en accord avec les éléments de la motion concernant le Service de l'énergie et un concept énergétique, le point central de la motion, concernant les concepts financiers à intégrer dès le lancement du concours, doit être rejeté à notre avis. Le groupe socialiste refusera la motion.

Mme Irène Donzé Schneider (PLR) : Je remercie le groupe CS-POP pour son soutien, une fois n'est pas coutume. CS-POP+VERTS pardon !

Je suis rassurée sur le fait que le Gouvernement partage l'objectif de ma motion. Maintenant, si le Gouvernement estime que les moyens qui sont mis en place sont suffisants et qu'on voit que cela ne fonctionne pas, cela me surprend quand même un tout petit peu.

Au niveau des groupes de travail, l'Hôpital du Jura avait créé un groupe de travail où il y a des médecins, des personnes de la logistique et des choses comme cela mais il n'y a personne de l'administration qui s'y connaît en terme d'énergie, en terme de métier à proprement parler. Donc, je trouve un petit peu dommage qu'on ne puisse pas imposer des personnes compétentes dans ces groupes de travail et qu'on suggère simplement qu'on en prenne parce que, finalement, les gens font ce qu'ils veulent.

Par rapport aux concours d'architecture, c'est bien de dire que c'est un débat démocratique mais, bon, pas à n'importe quel prix. Je crois que si vous faites un concours pour votre maison individuelle et que le concours arrive à une maison qui coûtera 2 millions, je pense que vous ne serez pas satisfaite.

Je crois qu'il faut voir si cela fonctionne ou si cela ne fonctionne pas. Aujourd'hui, personnellement, j'estime que cela ne fonctionne pas. Ben voilà, il faut toujours essayer de s'améliorer et puis j'aurais voulu que le Parlement soutienne un peu plus motion. Ce n'est pas le cas. Donc, on verra ce que cela donnera au vote final mais c'est surprenant.

Au vote, la motion no 909 est acceptée par 21 voix contre 20. (Rires.)

21. Question écrite no 2269
L'exemple jurassien au service de la solidarité internationale
Pierre-André Comte (PS)

Le 6 février dernier, le peuple jurassien a refusé la loi-cadre sur la gestion des eaux (LGE). L'opposition de la majorité du corps électoral s'est essentiellement manifestée

contre la redevance liée à la loi. A aucun moment le «centime de solidarité» n'a été remis en cause, ce qui témoigne de l'esprit de solidarité des Jurassiens.

Ce 1^{er} avril, le Grand Conseil bernois a accepté un postulat dont le but est d'instaurer le prélèvement du «centime de solidarité». Dans son intervention à la tribune du Parlement (article du «Quotidien jurassien», le 2 avril 2009, compte-rendu de la session ordinaire du Grand Conseil), Madame la députée Flavia Wasserfallen, auteure du postulat, a précisé que sa proposition était inspirée du modèle jurassien, malheureusement sacrifié par la sanction populaire du début février. Dans le même temps, le Grand Conseil a chargé le Conseil exécutif «d'élaborer une stratégie de l'eau, afin de planifier et maintenir la sécurité de l'approvisionnement en or bleu dans le canton».

La décision du Parlement jurassien sur le «centime de solidarité» (23 avril 2008 en première lecture) a été signalée comme une contribution de notre Etat confédéré, certes modeste, mais hautement symbolique, aux actions diverses conduites à travers le monde en faveur des pays touchés par la pénurie en eau potable. Dans une lettre datée du 16 mai 2008, la Fondation France Libertés, présidée par Mme Danielle Mitterrand et reconnue de grande utilité pour la planète par plusieurs institutions internationales, a notamment fait part de ses plus vives félicitations à la députation jurassienne. Ajoutons qu'à l'époque, «L'Illustré» a décerné «une rose» à Monsieur le ministre Laurent Schaffter pour cette initiative cantonale qui devait dégager un montant annuel de 80'000 francs pour une action internationale d'aide aux populations les plus démunies.

Le verdict électoral du 6 février, tout à respecter qu'il soit, ne doit pas nous empêcher d'aller de l'avant dans le domaine de la gestion de l'eau. Le Gouvernement jurassien l'a d'ailleurs indiqué dans son communiqué de presse suivant le scrutin populaire (Delémont, 8 février 2009, Votations du week-end : réaction du Gouvernement jurassien, communiqué de presse). En particulier s'agissant du «centime de la solidarité», et alors qu'il n'a été contesté par personne, tout nous pousse à engager une initiative politique visant à ce qu'il devienne rapidement une réalité, laquelle ferait honneur au Jura et mettrait encore mieux en valeur les principes généraux inscrits au fronton de la Constitution cantonale. Alors que, par leur vote, les Jurassiens seront bientôt appelés à faire de la protection de l'environnement et du développement durable une norme constitutionnelle au même titre que le sont «la coopération entre les peuples» (préambule de la Constitution cantonale) et les «droits de l'homme», le moment est venu d'agir dans le domaine de la préservation et du partage de «l'or bleu» comme élément vital à l'existence des sociétés humaines.

Par cette question écrite – qui pourrait trouver son prolongement logique dans une motion – et en saluant la décision du Grand Conseil bernois, lequel en l'occurrence a puisé dans l'esprit de responsabilité et la générosité du Parlement jurassien pour formuler sa proposition à l'attention du Gouvernement cantonal, j'ai l'honneur de demander au Gouvernement de la République et Canton du Jura s'il partage l'analyse et les commentaires ci-dessus et si, le cas échéant, il entend reprendre prochainement la question du «centime de la solidarité», comprise ou non dans une nouvelle démarche programmatique de gestion de l'eau pour le Canton.

Réponse du Gouvernement :

La loi-cadre sur la gestion des eaux (LGE), refusée par le peuple jurassien en février de cette année, est régulièrement citée comme exemple dans le domaine de la gestion intégrée des eaux par les acteurs concernés par cette thématique, que ce soit au niveau confédéral, cantonal, communal et associatif. Aussi, le principe de solidarité souhaité par cette loi en introduisant «le centime de l'eau» est largement salué par les professionnels du domaine. Le Gouvernement jurassien regrette qu'une loi, pourtant qualifiée de modèle – voire de pionnière – par la Confédération, ait finalement buté sur la question de la redevance qui lui était liée.

En ce qui concerne le «centime de l'eau», il n'a effectivement pas été l'objet de critiques particulières lors de la campagne LGE et l'inscription de ce principe de solidarité en matière d'eau dans la législation jurassienne était généralement bien acceptée. En effet, à l'exception du modèle de financement par un fonds cantonal des eaux, les principes généraux de la LGE n'ont pas été contestés par les opposants à cette loi et le nouveau projet sera largement basé sur ces principes. Parmi les plus importants, on nommera: une gestion des eaux par les collectivités publiques, une gestion des eaux intégrées par bassin versant, un financement des infrastructures selon le principe du maintien de la valeur et le principe de solidarité par le «centime de l'eau».

Afin de remettre l'ouvrage sur le métier suite au refus de la LGE, le Gouvernement a créé un nouveau groupe de travail chargé d'élaborer un projet de loi alternatif à la LGE. En réponse à la question écrite, le Gouvernement chargera ce nouveau groupe de travail d'intégrer le principe du «centime de l'eau» dans le futur projet de loi en matière de gestion des eaux dans le Canton du Jura.

M. Pierre-André Comte (PS) : Je suis satisfait.

Le président : Compte tenu de l'heure, je vous propose d'arrêter nos travaux ici et je lève la séance et, à l'instar de Federer qui joue actuellement, gardez la pêche !

22. Motion no 903
Pour des versements anticipés des bourses d'études
Rémy Meury (CS-POP)

23. Question écrite no 2268
Renforcer les mesures de sécurité à l'école ?
Serge Vifian (PLR)

(Ces deux points sont reportés à la prochaine séance.)

24. Motion no 901
Elaboration d'un programme cantonal urgent de soutien à l'économie face à la crise
Michel Thentz (PS)

(Cette intervention a été retirée par l'auteur.)

25. Motion no 902
Manger ou conduire ? Il faut choisir...
Erica Hennequin (VERTS)

26. Motion no 906
Procurer des avantages aux familles
Frédéric Lovis (PCSI)

27. Motion no 900
Protection contre la fumée passive
Murielle Macchi-Berdar (PS)

28. Postulat no 282
Fumée passive : un problème de santé publique
Suzanne Maître (PCSI)

29. Interpellation no 754
Office AI : un peu d'humanité svp !
Rémy Meury (CS-POP)

30. Interpellation no 755
Accès aux soins dans le Jura : la bourse ou la vie ?
Pierluigi Fedele (CS-POP)

(Tous ces points sont reportés à la prochaine séance.)

(La séance est levée à 17.15 heures.)